

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES



Lire dans ce Numéro:

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

- Un héros.
- Le nouveau moratorium pour les dettes hypothécaires.
- Promesse de rente viagère.
La plaidoirie de Me Sanguinetti.
- Les voleurs; le gaffir et le Gouvernement.
- Un abus de la pratique commerciale: les sociétés de une personne.
- Adjudications immobilières prononcées.
- Faillites et Concordats.
- Agenda du propriétaire.
- Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Buccianti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

D'ALEXANDRIE

à MARSEILLE

départs directs (chaque Mardi) par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

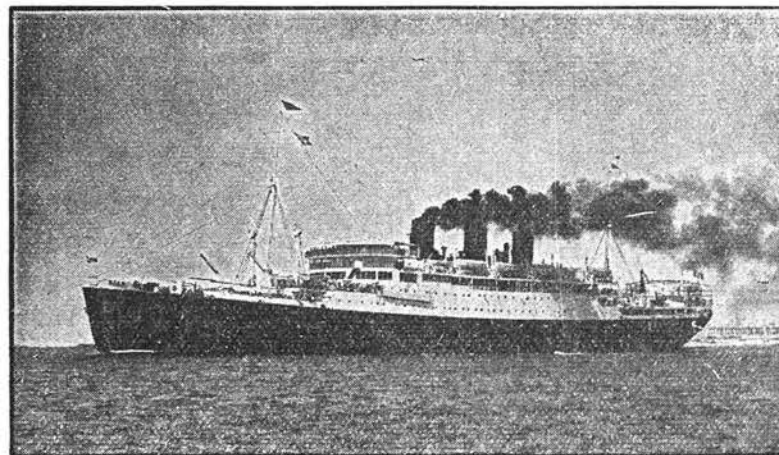
et « MARIETTE PACHA » (16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE » (16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd à Marseille par les grands courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à JAFFA-BEYROUTH

départs chaque 15 jours (le Mercredi).

D'ALEXANDRIE à

CAIFFA et BEYROUTH

départs chaque 15 jours (le Mercredi).

Départs réguliers de Port-Saïd pour les Indes, l'Indo-Chine, la Chine, l'Australie et l'Océan Indien.

Les

CIGARETTES "SOUSSA"

sont les préférées de l'élite et des connaisseurs.

● Chaque boîte contient un coupon.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 5 Avril	Mardi 6 Avril	Mercredi 7 Avril	Jeudi 8 Avril	Vendredi 9 Avril	Dernier Dividende payé
Fonds d'Etats							
Dette Unifiée Egyptienne 4 0/0,	Lst. 103 1/4	103 1/2	103 5/8	103 7/10	103 1/4	103 7/10	Lst. 2 Novembre 36
Dette Privilégiée 3 1/2 0/0,	Lst. 95 7/8	96 5/16	94 1/4 Exc	94 1/4	93 3/4	93 3/4 v	Lst. 1 3/4 Avril 37
Tribut d'Egypte 3 1/2 0/0,	Lst. 100	—	98 1/4 Excn	97 7/8	98 a	98 1/4 a	Lst. 1 3/4 Avril 37
Tribut d'Egypte 4 0/0,	Lst. 100 3/4	—	—	100 7/8	101	101	Lst. 2 Avril 37
Bons du Trésor du Gouver. Egypt. 4 1/2 0/0,	L.E. 104	—	—	—	—	103 7/8	L.E. 2 1/4 Février 37
Emprunt Municipal Emiss. 1919,	Lst. 108	107 v	104 1/2 v Exc	—	104 1/2 v	104 1/2	L.E. 2 1/2 Avril 37
Sociétés de Crédit							
Agricultural Bank of Egypt, (en liq.) Act.	Lst. 1/4	1/4 1/64 v	1/4 1/64	1/4 1/64	1/4 1/64	1/4 1/64	Sh. 15/- Octobre 36
Agricultural Bank of Egypt, (en liq.) P.F.	Lst. 58	—	—	—	—	54	Lst. 186 Octobre 36
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 12 3/4	12 1/4 v Exc	12 1/4	—	—	12	Dr. 12 Avril 37
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.	Fcs. 949	—	—	—	921	938	P.T. 275 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903,	Fcs. 336	336 1/2	337	336	335	336 1/2	Fcs. 7.50 Mai 36
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911,	Fcs. 304	306	305 1/2	304	304	305 v	Fcs. 7 1/2 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2 0/0,	Fcs. 510	513	—	—	509	—	Fcs. 8.75 Sept. 36
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 0/0,	Fcs. 481	481 a	483	—	—	477	Fcs. 7.5 Décembre 36
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 5 1/32 1/64	5 2/64	5 1/32 1/64	5 a	5 1/32	—	Sh. 4/- Décembre 33
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2 0/0,	Fcs. 473	—	474	—	—	—	Fcs. 8.75 Décembre 36
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 0/0 Emiss. 1930,	P.T. 935	937	935	—	935	931	Fcs. 22.5 Janvier 37
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 39 7/8	39 21/32	—	39 3/4	39 19/32	40 1/16	Sh. 22/- Mars 37
Cassa di Sconto e di Risparmio, (en liq.) Act.	Fcs. 52	48 v	—	—	—	—	Frs. 80 (rep.) Février 34
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 18 7/16	18 7/16 v	18 15/32	18 15/32	—	—	Sh. 4/- Octobre 36
Société Anonyme des Eaux du Caire, Act.	Fcs. 127 1/2 Excn	—	—	—	—	127	P.T. 19.28 Avril 37
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 433	433 v	431 v	427 1/2	426 a	427 1/2 v	P.T. 80 Avril 37
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 6 7/16	6 13/32 v	6 5/16 1/64	6 9/32 v	6 7/32	6 5/16	P.T. 25 Mars 36
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F.	Lst. 36 1/2	36 1/2 v	36 1/8	35 1/2 v	—	35 1/2	P.T. 100 Mars 36
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 14 5/32	14 1/16	13 15/16	13 15/16	13 3/4	13 7/8	P.T. 45 Mai 36
Société Anonyme du Béhéra, Priv.	Lst. 5 13/32	5 5/16	5 5/16 1/64 a	5 11/32 a	—	5 11/32	Sh. 2.6 Janvier 37
Soc. Egyp. d'Entrep. Urb. et Rurales, Act.	Lst. 2 15/16	2 11/16 Excn	—	—	—	—	P.T. 10 Avril 37
Union Foncière d'Egypte, Act.	Lst. 3 1/16	—	—	—	—	3 5/32	Sh. 2/- Novembre 35
Union Foncière d'Egypte P.F.	Lst. 1	—	—	—	5/8 v	—	—
The Gabbari Land, Act.	L.E. 2 9/32	2 1/4 1/64	2 11/32	2 5/16	—	2 9/32 1/64	—
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Jouiss.	Fcs. 116	114	111 3/4	112 1/2	—	113 1/4	P.T. 28 Mai 35
The Gharbieh Land,	L.E. 1 3/8 1/64	1 3/8	1 11/32 1/64 a	1 5/16 1/64	1 5/16	—	P.T. 15 Juin 30
Sociétés Immobilières							
Soc. An. des Immeubles d'Egypte, Act.	Lst. 8 1/16	8 1/16	—	8 1/16 v	8 1/16 v	8 1/16	P.T. 12 Sept. 36
Héliopolis, Act.	Fcs. 297	294	296 1/2	294 1/2	290 1/2	293 1/2	P.T. 35 Mai 36
Héliopolis, Obl.	Fcs. 540 Exc	534 v	530	—	530	—	Frs. 6.25 Février 37
Héliopolis, P.F.	L.E. 14 3/16	13 15/16	14 3/8 v	13 7/8	13 17/32	13 13/16	—
Sociétés de Transport							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act.	Lst. 1 7/8	1 15/16	1 15/16 v	—	1 7/8	—	Sh. 2/- Juillet 34
Soc. An. des Tramways d'Alex., Div.	Fcs. 275	—	—	272	268	268	F.B. 37.05 Juin 36
Sociétés d'Hôtels							
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act.	Lst. 17 1/4	17 1/8 v	17 1/16	—	17	—	P.T. 85 Mai 35
Sociétés Industrielles							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 23 1/4	23 7/32	23 1/4	23 9/16 v	23	—	P.T. 30 Mars 37
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act.	L.E. 11 1/8	—	11 1/8 a	11 1/8 a	11 1/8 a	11 3/16 a	P.T. 50 Décembre 36
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.	Lst. 6 1/2	6 1/2 v	6 1/2 v	6 15/32 1/64	—	6 1/2	P.T. 35 Avril 36
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Priv.	Lst. 5 15/32	5 11/32	—	5 11/32	5 11/32	—	Sh. 2/6 Juin 36
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 8 21/32 1/64	—	8 9/16	8 1/2 v	—	8 1/2	P.T. 32 Décembre 36
Soc. An. Bières Bomonti et Pyramides, Act.	Fcs. 113	—	113	113	110 1/2	—	Fcs. 6 Juin 36
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh. 43/9	43/10 1/2 a	43/7 1/2 a	43/1 1/2	42/10 1/2	43/4 1/2	Sh. 2/3 Décembre 36
Société Egyptienne d'Irrigation, Act.	L.E. 5 1/4	5 1/4 a	—	—	—	—	L.E. 2 (rep.) Avril 35
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B.	Lst. 2 1/16	2 1/16 1/64	2 1/16 1/64	2 1/32 1/64	2 1/32 a	2 1/16	Sh. 2/- Juin 36
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Egypte, P.F.	L.E. 3 1/2	3 1/8	3 1/16	3	—	—	P.T. 29.88 Février 37
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Egypte, Priv.	Fcs. 117	115 1/4	—	—	114	—	P.T. 21.21 Mars 37
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Egypte, Obl.	Fcs. 489	—	—	—	490	—	P.T. 38.575 Mars 37
Rosetta & Alexandria Rice Mills Cy. S.A.	L.E. 9 21/32 Excn	9 3/4	—	—	—	—	P.T. 34 Décembre 36
Soc. Eg. de la Bourse Com. de Minet El Bassal	Lst. 10 1/2	10 17/32 a	—	10 9/16 a	—	—	Sh. 9/- Mars 37
The Kafr-el-Zayat Cotton Cy. Ltd.	Lst. 11 3/4	11 3/4 a	11 3/4 a	—	11 3/4	—	Sh. 12/6 Décembre 35
Cote Spéciale du Comptant							
Aboukir Company Ltd., Ac.	Sh. 11/6	11/7 1/2 a	11/9	11/6 v	11/9	12/-	Sh. 1/- Juin 30
Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act.	Lst. 1 1/16	—	—	1 1/32 1/64	—	—	Sh. 1/- Décembre 36
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 11 17/32	11 7/16	—	11 5/16	—	11 3/8	P.T. 24 Mars 37
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 499	498	—	—	—	—	Fcs.Or 7 1/2 Février 37
Suez 3me série, Obl.	Fcs. 499	—	—	497	—	—	Fcs.Or 7 1/2 Février 37
Suez 5 0/0, Obl.	Fcs. 547	545	—	—	—	—	Fcs.Or 12 1/2 Février 37
Egypt and Levant S.S. Ltd.	Sh. 7/9	—	—	7/9	—	—	—
Port Said Salt Association, Act.	Sh. 49/1 1/2	49/4 1/2	49/6 a	49/4 1/2	—	—	Sh. 2/3 Juin 36
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act.	L.E. 10 15/32	—	—	10 1/2	10 7/16	10 1/2	P.T. 24 Mars 37
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 1 2/16	1 9/32 1/64 a	1 9/32 1/64 a	1 9/32	—	—	Sh. -/10 Mai 36
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 5/8 1/64	5/8 1/64	5/8 1/64	5/8 a	5/8	5/8 a	Sh. 0/5 Décembre 36
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 18/-	—	17/10 1/8	17/6	17/3	—	Sh. 0/6 Mars 35
The Egyptian Hotels Ltd., Act.	Lst. 1 9/16	—	1 1/16 v	1 1/8 1/64	—	—	Sh. 1/6 Juin 35

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATIONAlexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237à Mansourah,
Rue Albert-Fadel. Tél. 2576à Port-Saïd,
Rue Abdel Moncim, Tél. 409Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"

Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour

Comité de Rédaction et d'Administration :

Mes L. PANGALO et B. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint).

Me F. BRAUN (Correspondant à Paris)

Me G. MOUCHEBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd).

Me J. LAGAT

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	» 85
- Trois mois	» 50
- à la Jazette (un an)	» 150
- aux deux publications réunies (un an)	» 250

Administrateur-Gérant
MAX BUCCIANTI

Pour la Publicité :

(Concessionnaire : J. A. DEGIARDE)
S'adresser aux Bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

Un héros.

*... un cou blanc, délicat,
Se plie, et de la neige effacerait l'éclat.*

A. DE MUSSET.

Le cinéma, on y va, aux soirs de ses journées, pour se détendre, se distraire. Et, de fait, les lumières sitôt éteintes, s'opèrent en notre cerveau comme un nettoyage par le vide. Grands et petits soucis nous abandonnent. Nous sortons de nous-même pour vivre sur l'écran, ou, pour mieux dire, réceptifs telle une terre épuisée qu'on remue au soleil, nous nous laissons envahir par la comédie ou le drame qui se jouent devant nous. Nous faisons plus que nous intégrer à l'action; c'est en nous-même que se passent toutes choses, si bien que, atteignant à l'état de grâce dramatique, nous ne sommes bientôt plus qu'un intérêt et une résonance. Eh ! quoi, ce Monsieur qui vibre de la sorte, est-ce le même qui, tantôt, vous coudoya au guichet, et dont la solennité vous parut impliquer un effort digne d'un meilleur objet ? Et vous-même qui, n'en étant plus aux appareillages, risquez désormais si craintivement ce qu'il vous peut rester d'émotivité, vous eût-il été permis de rompre le charme qui vous transfigure, vous reconnaîtriez-vous en ce moment ? C'est là le miracle ! Vous vous êtes, l'un et l'autre, haussés sur un plan supérieur. Répudié l'amour-propre qui, pour l'ordinaire, dans les conjonctures où vous figurez comme juge et partie, vous fausse le jugement et le caractère, vous vous payez enfin le luxe d'être sincères et charmés. Etranger à l'intrigue, vous la dominez. Vous vous réconciliez avec l'humain sur le plan de la fiction. Le sens comique vous est restitué. Et vous voilà compréhensif et sensible, et vous voilà artiste, et vous voilà surtout un homme d'esprit.

Sur dix mètres carrés de toile, le vaste monde vient à vous. Tout ce que l'humanité compte de variétés de caractères et de conditions s'y mêle, vous offrant ses beautés, ses laideurs, ses sourires, ses cris et ses grimaces. Vous respirez la fleur des élégances citadines, goûtez aux mœurs bourgeoises, populaires et campagnardes; taudis et bouges vous sont ouverts. Ici, sur une terrasse fleurie, prélude l'aventure ro-

manesque promise à un beau rêve fait ensemble ou aux affres d'une passion pitoyable; la table renversée, crépitent les brownings; pour vous, vingt jolies filles meurent en cadence leurs jambes miraculeuses; une charge de cavalerie vous soule d'héroïsme. Et les choses de la terre — arbres, rivières et prairies — vous rient au passage. Vous villégiaturez à la campagne, à la montagne, à la mer; vous faites de la voile, du planking, des sports d'hiver, et, vous joignant à telle horde bondissante, traversant vallons et forêts, dégringolant les talus, sautant les fossés, vous faites du cross-country.

Le cinéma c'est tout cela.

Mais c'est autre chose encore: c'est une école de patience.

Quelqu'un derrière vous, du talon et de la semelle, bat la mesure. Les secousses de votre siège vous tapent sur le plexus, se répercutent dans vos filets nerveux, musculaires et vasculaires, vous pilonnent le crâne. Et vous pensez: « Voilà un citoyen à l'émotivité musicale bien intempestive, à moins qu'il ne s'agisse d'un fâcheux d'une espèce plus redoutable encore, et qui met sa fatuité à informer son entourage qu'il a le rythme dans le sang, qu'il excelle dans la conduite d'un orchestre, que l'interprétation de la musique jouée le désoblige et que c'est la sienne qui est la bonne ». Sur l'une et l'autre épaule, vous tournez la tête, le sourcil levé. Mais cette protestation discrète, sans doute mal comprise, excite le maniaque. La crise de nerfs semble imminente. Faisant bloc de toutes vos énergies, vous tâchez de vous raisonner; usant du procédé mis à l'honneur par Coué, vous vous efforcez de nier cette contingence: « Ça, ça, dites-vous, du calme; je suis au dessus de ces sottises; elles ne m'atteignent pas, je les méprise, je les ignore ».

Cependant, la baignoire d'à côté se prend brusquement à faire ramage. La ravissante Mme X et la pimpante Mme Y, à l'aise comme chez elles, discutent avec volubilité, prenant, semble-t-il, à témoin la salle tout entière de la sûreté de leur goût et de l'infailibilité de leur jugement. C'est sur la mode nouvelle que rivalise pour l'instant leur esprit critique, et le débat se corse de considérations véhémentes sur les mérites comparés des modistes Fabienne et Viviane.

Des « chut ! » fusent de tous côtés, que ces dames prennent pour des encouragements.

Par le même procédé ci-haut décrit, vous vous évertuez d'assagir vos nerfs et maîtriser leurs réflexes, de vous tenir en main, de ne pas éclater.

Ma's il vous reste à subir une épreuve plus redoutable encore. L'ennemi, cette fois-ci, est devant. De récents démêlés judiciaires nous en faciliteront l'évocation. Passons la plume au chroniqueur.

C'est dans un cinéma de Varsovie.

Un jeune étudiant s'est, à grands sacrifices, payé un fauteuil au parterre. On projette en ce moment le journal filmé. Le peloton du Grand National prend le départ. La première haie est sautée, marquée de sensationnelles culbutes. Notre jeune homme, les yeux ronds, les poings serrés, haletant, palpète d'émotion sportive. Or, voici qu'en cet instant dramatique l'écran lui est masqué. Devant lui, se trouve une jeune personne, flanquée de deux amies. Elle estime le moment particulièrement choisi pour faire ses confidences. Elle se penche sur sa gauche; sa compagne lui tend l'oreille; toutes deux s'esclaffent; mais la compagne de droite entend être de la partie; il est, dans un long chuchotement, satisfait à sa curiosité. Et voici qu'avec un mouvement isochrone de pendule les trois têtes se prennent à osciller. Lui, se penche sur sa droite, sur sa gauche, se hausse, se disloquant les vertèbres cervicales, se laisse couler le long de l'échine, cherchant l'interstice favorable. Peine perdue ! Les trois têtes sont partout dans le même moment, et les plumes verticalement piquées aux trois chapeaux, deux à deux et parfois les trois ensemble, se croisent telles lames de duellistes. Alors, lui, si calme, si poli, si limide d'ordinaire, se sent gagné par la démence. Comme projeté par une catapulte, il saute sur ses pieds et, rugissant, empoigne au hasard deux de ces têtes mutines, les entrecroque comme on heurte deux noix de coco pour en faire couler le lait délectable. Deux cris déchirent les ténèbres. Toute la salle est debout. La lumière est faite. L'énergumène est empoigné. Les lèvres tremblantes, il balbutie d'inintelligibles explications, cependant que, faisant le geste qui accuse, les jeunes femmes, la plume pendante sur une bosse où se fragmente un sourcil dessiné

au crayon, hurlent à l'attentat. On sort le fou. Il est traduit en correctionnelle. Les jeunes femmes se portent parties civiles. Les échofiers s'emparent de l'aventure. Toute la presse est pour l'étudiant. Assurément, son geste fut brutal. Mais, observe-t-on, la provocation ne fut-elle pas intolérable ? C'est, proclame la voix populaire, un champion que s'est enfin suscité l'intérêt public. Quand donc comprendra-t-on qu'il n'est point permis, dans une salle de spectacles, de tyranniser ses voisins, que si le film ne vous intéresse pas, il peut intéresser d'autres que vous, et que leur interdire ou leur gâcher le spectacle, c'est proprement les voler.

Ainsi s'exprimèrent les journalistes et, brochant sur l'argument, l'avocat de l'étudiant exécuta un beau morceau de bravoure.

Mais les magistrats qui, vraisemblablement, n'étaient pas des familiers du cinéma, ne virent là que vaine éloquence. Le délit avait été flagrant, et les excuses invoquées ne faisaient que souligner d'intolérables libertés prises avec cette sorte de bienséance, faite d'abnégation et de patience, qui s'appelle la galanterie.

C'est ainsi que notre jeune étudiant fut condamné à 500 slotys d'amende et à la réparation du préjudice matériel et moral.

Que si pourtant une cotisation s'organisait pour le dédommager de son déboire, nous y souscririons bien volontiers.

M^e RENARD.

Notes Judiciaires et Législatives.

Le nouveau moratorium pour les dettes hypothécaires.

L'Assemblée Législative Mixte, réunie hier matin Vendredi à Alexandrie, a donné son approbation aux deux lois dont elle avait été saisie par le Gouvernement, et dont nous avons déjà publié le texte après leur promulgation à l'« Officiel » (*).

La première porte « suspension des adjudications sur exécution forcée de certaines terres de culture ainsi que des bâtiments et terrains de construction s'y rattachant ».

La seconde porte « modification des Décrets Nos. 47 et 48 de 1936 relatifs à la consolidation et à la prorogation des créances du Crédit Hypothécaire Agricole d'Égypte et du Crédit Foncier Égyptien ».

Il y a lieu maintenant d'espérer que la loi principale en vue de laquelle a été décidé d'avance un moratorium dont les inconvénients ont déjà été mis en relief, ne tardera pas à être présentée et votée, afin que, pendant la période de suspension des poursuites, l'examen de tous les cas individuels puisse être complètement mené à bien.

(*) V. J.T.M. No. 2195 du 1er Avril 1937.

Les Procès Importants.

Affaires Plaidées.

Promesse de rente viagère.

(Aff. Dame Vial de Montanier c. Succession du Prince Kemal El Dine Hussein).

Nous avons rappelé, dans notre avant-dernier numéro, les thèses qui s'affrontèrent, Samedi dernier, devant la 2^{me} Chambre de la Cour, présidée par M. C. van Ackere, dans le procès qui met aux prises Mme Vial de Montanier et la Succession du Prince Kemal El Dine Hussein, procès dont nous avons rendu compte des débats de première instance devant la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil du Caire (*), et qui aboutirent au jugement du 21 Mai 1934 dont nous avons reproduit le texte intégral (**).

Nous résumerons aujourd'hui la plaidoirie prononcée par le Bâtonnier J. Sanguinetti à la barre de la Cour, pour Mme Vial de Montanier, appelante, nous réservant de rendre compte dans nos prochains numéros de la plaidoirie de Me E. Misrahy, pour la Succession du Prince Kemal El Dine Hussein, ainsi que de la réplique qui lui fut donnée par Me M. Pupikofor, qui occupe, avec le Bâtonnier Sanguinetti, pour Mme Vial de Montanier.

LA PLAIDOIRIE DE M^e SANGUINETTI.

Me Sanguinetti conclut à l'infirmité du jugement déféré et à la condamnation de la Succession du Prince Kemal El Dine Hussein au paiement de la somme de 525.000 francs, montant échu à la date de la demande en justice, ainsi que de tous arrérages à échoir jusqu'au décès de Mme Vial de Montanier, sur la base de 350.000 francs par an.

Notre action, dit Me Sanguinetti, est fondée tout entière sur un engagement librement souscrit par le Prince Kemal El Dine Hussein au profit de Mme de Montanier à la date du 10 Décembre 1921, engagement aux termes duquel le Prince s'est obligé à verser à celle-ci une rente viagère de 350.000 francs, payable mensuellement. Il semble que cet engagement ne saurait faire l'objet d'aucune contestation. Comme cependant on allègue qu'il serait nul pour vice de forme et cause illicite, il nous faudra relater les circonstances dans lesquelles il a été souscrit et les raisons pour lesquelles le Prince s'est obligé.

Il sera donné d'abord une vue d'ensemble sommaire de ces circonstances et de ces raisons. Et ce n'est que par la suite qu'il conviendra d'entrer dans le détail des éléments de la cause.

Je ferai, dit Me Sanguinetti, le moins de droit possible, car c'est une affaire qui n'en comporte que très peu. Je me limiterai à ce sujet, à rappeler la théorie de l'obligation naturelle et l'application qu'en ont faite les jurisprudences française et mixte.

Inutile de présenter le Prince Kemal El Dine Hussein. Il en va autrement de Mme Vial de Montanier qui est loin d'être l'aventurière qu'on l'est plu à dire.

Mme Vial de Montanier est issue d'u-

(*) V. J.T.M. Nos. 1738, 1741, 1742 et 1743 des 1^{er}, 8, 10 et 12 Mai 1934.

(**) V. J.T.M. No. 1748 du 24 Mai 1934.

ne vieille et excellente famille du Midi. Fille de Préfet, elle a elle-même épousé un Secrétaire Général de Préfecture, M. Dumény, en 1898. A son acte de mariage, ont signé différents préfets, sénateurs et anciens ministres et, dans l'assistance, figurait M. Fallières, qui devait peu de temps après devenir Président de la République Française. Par sa naissance et par son mariage, elle s'est ainsi trouvée liée à tout ce qui compte de marquant dans le monde de la politique, de l'administration et de l'armée, en sorte que l'on peut dire qu'elle appartenait à l'aristocratie républicaine.

En 1910, elle se sépara de corps d'avec son mari, mais, n'ayant aucun tort à se reprocher, c'est à elle que la garde des deux enfants issus du mariage fut confiée. Malgré qu'elle ne se trouvât pas dans le besoin, elle songea alors à faire du théâtre. Elle y était invitée par une voix magnifique et par les succès qu'elle avait eu l'occasion de remporter déjà dans des soirées mondaines ou de bien-faisance.

Elle ne rentra pas au théâtre par la petite porte, mais c'est à l'Opéra de Paris qu'elle débuta pour y tenir le rôle principal dans « Les Joyaux de la Madone », aux lieu et place de la grande cantatrice Marie Garden, subitement empêchée. Ceci se place en 1913. En 1914, elle crée le rôle de Béatrice dans l'opéra du même nom donné à Monte-Carlo sous le haut patronage de S.A.S. le Prince de Monaco. La même année, elle est engagée à l'Opéra de Paris dont, malheureusement, les portes se ferment à la déclaration de guerre le 2 Août 1914. Elle passe alors au Théâtre National de l'Opéra-Comique de Paris, où elle ne cesse de tenir les premiers rôles tout au long des années de la guerre et jusqu'en 1920. Dans le même temps, elle joue sur les principales scènes de province, Cannes, Monte-Carlo, Aix-les-Bains, Deauville, etc., et également à l'étranger. C'est ainsi qu'elle justifie d'engagements soit au Théâtre Royal de Stockholm, soit à Londres, en Italie, en Espagne. Ses succès furent continus et les quelques liasses de journaux et de revues que nous avons pu retrouver et produire en témoignent largement.

En 1914, lors de la représentation de « Béatrice », elle fut remarquée par un personnage de haute naissance qui ne sera pas désigné au cours de ces débats autrement que sous son prénom de Louis.

Louis fait sa connaissance et une correspondance s'engage, correspondance qui se poursuivra des tranchées où, à partir de la mobilisation, Louis va se trouver. Cette correspondance, Me Millebrand a eu scrupule à l'étaler en première instance. Mais, en l'état des critiques auxquelles ces scrupules ont donné lieu, Mme de Montanier s'est décidée à la produire en appel. Elle n'en produit d'ailleurs que le strict minimum, une lettre par année, et uniquement dans le but d'établir qu'à dater du moment où sa séparation de corps d'avec M. Dumény fut convertie en divorce, soit en 1916, Louis la demanda en mariage et ne cessa de le faire jusqu'en Février 1921. Si ce mariage ne s'est pas fait, cela tint à ce que, ainsi que la correspondance le

démontre, Louis entendait attendre la fin de la guerre et la démobilisation.

En 1919, il n'est malheureusement pas démobilisé. Il est envoyé en mission spéciale en Rhénanie d'abord, en Prusse Orientale et en Haute Silésie, et c'est là-bas qu'il se trouve encore au cours de l'été 1920.

C'est durant cet été que Mme Vial de Montanier fait la connaissance du Prince Kemal El Dine Hussein. Cette connaissance avait été rendue possible par les relations de Mme de Montanier, par le milieu dans lequel elle vivait et aussi, on peut l'affirmer, par le caractère de dignité qu'elle avait su imprimer à son existence.

Ce fut immédiatement de la part du Prince Kemal un véritable coup de foudre. Et il se montra si empressé et pressant auprès de Mme de Montanier que celle-ci, qui éprouvait à son tour une vive sympathie pour le Prince, ne tarda pas à se rendre compte qu'elle ne pourrait pas résister longtemps à l'assaut dont elle était l'objet.

Aussitôt sentie l'emprise que le Prince Kemal exerce déjà sur elle, sa loyauté naturelle, dont elle ne se départira d'ailleurs jamais, lui commande de s'en ouvrir à Louis. Aussi, lui câble-t-elle qu'il lui faudra probablement renoncer à leur projet, car elle croit avoir trouvé le bonheur avec un autre. Louis clame son désespoir mais ne renonce pas à toute espérance. Il le lui écrit, et Mme de Montanier a pu heureusement retrouver et produire trois des lettres qu'elle reçut dans ces circonstances.

Louis s'efface provisoirement de la vie de Mme de Montanier, mais il lui garde tout son amour, en lui demandant de vouloir bien lui faire encore confiance et de lui accorder un délai jusqu'au mois de Mars suivant, c'est-à-dire jusqu'au mois de Mars 1921.

En Janvier 1921, le Prince Kemal El Dine Hussein quitte Paris. Il se rend en Haute-Egypte. De là, il télégraphie quotidiennement à Mme de Montanier dont on dit cependant *ex adverso* qu'il ne lui faisait même pas l'aumône d'une simple carte postale.

En Février, Louis sort de sa réserve et revient à la charge. Il prie et supplie Mme de Montanier de vouloir bien réaliser enfin l'union de leurs deux vies.

A ce tournant capital de son existence, Mme de Montanier, qui ne doute pas des sentiments du Prince Kemal, mais qui, femme, éprouve le besoin impérieux d'en avoir la confirmation, câble et écrit à celui-ci pour lui faire part de la demande dont elle est l'objet.

Mme de Montanier ne possède évidemment pas les lettres qu'elle a adressées au Prince Kemal, mais on peut cependant reconstituer l'essentiel de leur contenu par les réponses de ce dernier qu'elle a pu retrouver et produire. On y voit que Mme de Montanier n'a en somme demandé au Prince que de consulter ses propres sentiments, « de se consulter lui-même ». Et on y voit aussi le jugement particulièrement élogieux pour Mme de Montanier que le Prince a porté sur elle au reçu de ses lettres.

Je passerai, dit Me Sanguinetti, cette correspondance en revue tout-à-l'heure.

Il me suffit de retenir pour l'instant qu'elle révèle que si le gentilhomme qu'était le Prince Kemal a laissé Mme de Montanier entièrement libre d'agir et de se décider elle-même, l'homme par contre s'est efforcé autant qu'il le pouvait de la retenir auprès de lui et pour lui.

Rassurée sur les sentiments du Prince Kemal, Mme de Montanier ne donna pas suite au projet de mariage de Louis. Elle s'écarta définitivement de son existence. Le Prince Kemal, à la réception du télégramme lui annonçant cette décision, ne se limita pas à manifester toute la joie qu'il en éprouvait. En homme d'honneur qu'il était, il comprit immédiatement quels étaient ses devoirs et il en mesura toute l'étendue. La preuve en est au dossier, dans un télégramme du 21 Février 1921, où le Prince n'hésite pas à dire à Mme de Montanier: « Je suis certain que tu jugeras inutile que je m'engage à te faire jamais regretter la décision ».

Dans le même temps, et étant sur le point de s'embarquer pour la France, il prie et il supplie Mme de Montanier de renoncer au théâtre. Il le lui télégraphie à maintes reprises et l'invite à donner dédit des engagements qu'elle a pu contracter. Les télégrammes sont au dossier.

Au début de Mai, le Prince Kemal est à Paris. Aucune idée de marché n'ayant jamais germé dans son esprit, ce n'est que plus tard qu'il sanctionnera par un engagement formel écrit le devoir que sa conscience lui a dicté.

Cet engagement, il l'a souscrit le 10 Décembre 1921, à la veille de retourner en Egypte, librement, en présence du Général Carence, membre du Conseil Supérieur de la Guerre. Par ce geste, il a apaisé sa conscience et il l'a libérée de la dette qu'il avait contractée envers Mme de Montanier, en raison du double sacrifice que celle-ci lui avait consenti: sacrifice de Louis, sacrifice de sa carrière théâtrale. Cet engagement, le Prince ne s'est pas limité à le souscrire, il l'a exécuté pleinement jusqu'à son décès survenu en Septembre 1932, soit pendant onze années consécutives.

Sa succession ayant refusé de faire honneur à sa signature, Mme de Montanier attendit vainement durant plus d'un an, après quoi elle se vit contrainte de saisir les Tribunaux d'Egypte pour obtenir, à l'encontre de la Succession, la condamnation qui s'impose.

Tels sont les faits objectivement résumés.

Me Sanguinetti passe alors à la question juridique et aborde la doctrine et la jurisprudence en matière d'obligation naturelle.

Il souligne qu'à l'encontre des principes du droit romain, le droit moderne a fini par reconnaître qu'il était impossible d'encercler en quelque sorte les rapports juridiques qui ont pu naître à l'occasion de relations illicites dans les limites de règles trop étroites. Sous l'influence du temps et des mœurs, le droit a évolué et il est universellement admis aujourd'hui qu'au cours de ces relations des devoirs ont pu naître qui s'imposent à la conscience de l'homme: devoir

d'honneur, devoir de conscience, devoir de reconnaissance ou même de simple délicatesse.

Me Sanguinetti donne lecture à ce sujet de la doctrine dominante en France, doctrine selon laquelle « il y a obligation naturelle toutes les fois qu'une personne s'oblige envers une autre non sous l'impulsion d'une intention libérale, mais afin de remplir un devoir impérieux de conscience et d'honneur ». Il cite Colin et Capitant, Planiol, Ripert, Jossierand, etc.

Les Tribunaux, ajoute-t-il, ont entendu de façon particulièrement large la notion d'obligation naturelle et n'ont cessé d'en faire des applications de plus en plus extensives. En sorte qu'il est définitivement admis aujourd'hui d'une part qu'une obligation civile contractée au cours de relations illicites peut avoir sa cause dans une obligation naturelle dont elle n'est que la confirmation, et d'autre part que le moyen le plus sûr de reconnaître l'existence d'une obligation naturelle est de rechercher si l'individu s'est senti au regard de sa propre conscience déterminé à agir comme il l'a fait par le sentiment d'un devoir.

Nos adversaires, dit Me Sanguinetti, ne peuvent contester ni le fondement de ces principes, ni l'application qui en est faite en Europe. Aussi, se limitent-ils à prétendre que ces principes ne sauraient avoir cours en Egypte.

La meilleure réponse à leur faire, s'écrie Me Sanguinetti, est de se référer à la jurisprudence mixte. Nous y voyons notamment dans un arrêt de 1928 et dans un autre plus récent du 6 Février 1936 que la Cour d'Appel Mixte a fait entièrement siens les principes de la doctrine et de la jurisprudence qui ont cours en France, en Espagne, en Italie, etc.

La seule question qui se pose, dit Me Sanguinetti, est donc de savoir si, en souscrivant l'engagement du 10 Décembre 1921, le Prince Kemal El Dine Hussein a obéi à un devoir de conscience ou si, au contraire, il a entendu régler le prix d'un marché. C'est toute la question que la Cour aura à résoudre.

Pour nous, il ne peut subsister aucun doute. Il apparaît à l'évidence des documents du dossier que l'engagement du Prince Kemal n'est que la confirmation, sous forme d'obligation civile, d'un devoir de conscience préexistant, lequel s'était fait jour à l'occasion du double sacrifice que Mme de Montanier avait consenti.

Ce sont donc ce devoir et ces deux sacrifices qu'il y a lieu de passer en revue plus en détail.

Que Mme de Montanier ait été contrainte, sur le désir formel du Prince Kemal, de renoncer à toute carrière théâtrale, c'est ce qui ne saurait être contesté et que, d'ailleurs, on ne conteste pas. On se limite sur ce point à prétendre qu'en fait de carrière théâtrale Mme de Montanier n'en avait aucune. Les engagements que Mme de Montanier a pu retrouver plus de vingt ans après leur date sont cependant là, qui prouvent que cette carrière fut des plus brillantes et des plus remplies. Ces engagements ne sont pas tous les engage-

ments que Mme de Montanier a pu avoir et a eu en fait. Ils suffisent cependant à établir et la continuité de la carrière théâtrale de Mme de Montanier et les succès qu'elle a remportés. Il y a donc eu de sa part un sacrifice certain, et ce sacrifice consommé en 1920 — année à partir de laquelle Mme de Montanier a refusé définitivement tous les engagements qui pouvaient lui être proposés — lui a été imposé par le Prince Kemal ainsi qu'en font foi ses propres télégrammes et les attestations de tiers qui sont au dossier.

Dans son souci de calomnier autant que faire se pouvait Mme de Montanier, la partie adverse a allégué qu'avant de connaître le Prince, celle-ci était dénuée de ressources personnelles et avait dû se procurer les moyens de vivre « autrement » que par son travail de cantatrice.

Me Sanguinetti s'insurge avec véhémence contre cette accusation calomnieuse, imaginée à plaisir, et démontre, par la production du contrat de mariage de Mme de Montanier avec M. Dumény, qu'elle jouissait d'une fortune personnelle pouvant être évaluée, avant la guerre, à un million de francs environ.

Quant au sacrifice du mariage avec Louis, il est aussi certain que le précédent.

Me Sanguinetti donne alors lecture des lettres de Louis adressées à Mme de Montanier à partir de 1916 où, à chaque instant, reparait ce souci qu'il a d'unir leurs deux vies par les liens du mariage. C'est une pensée qui le hante et qui apparaît aussi vive en 1919 et 1920 qu'elle l'était déjà en 1916.

C'est ainsi notamment que, malgré que Louis soit parfaitement au courant de la liaison de Mme de Montanier et du Prince Kemal, il n'en écrit pas moins à Mme de Montanier à la fin de 1920: « Je désirerais tant que tu me donnes un délai jusqu'en Mars. Si, à ce moment, je n'ai pas réussi, je m'écarterai de la vie ».

Louis ne devait pas attendre jusqu'au mois de Mars. Dès le début de Février, il put revenir à la charge auprès de Mme de Montanier, et la supplier de réaliser enfin ce mariage tant escompté.

Comme je l'ai déjà exposé, dit Me Sanguinetti, Mme de Montanier s'en ouvrit au Prince Kemal. Celui-ci s'empresse de lui télégraphier qu'il la laissait libre d'agir avec Louis selon son cœur, mais, dans le même temps, il la suppliait de lui câbler la décision qu'elle prendrait avant « d'agir », ajoutant: « Vie intenable ».

Deux jours après, il lui télégraphiait encore: « Attends avec impatience dépêche de ma torture chérie ».

Le lendemain, il lui confirmait l'entière liberté d'action qu'il lui laissait, mais il ajoutait: « Attends réponse avec impatience. Réfléchissez. Câblez-moi ici. Tendresses infinies quoi qu'il advienne et toujours ». Il lui disait aussi: « Pourquoi me demandez-vous de consulter mes sentiments pour vous que je connais trop bien et qui ne devraient pas vous être inconnus ? C'est sur cette assurance dernière que Mme de Montanier prit la décision d'écarter définitivement Louis de son existence. Quand

cette décision fut connue du Prince, celui-ci lui transmit le télégramme suivant: « Ne sais que dire pour décision. En étais certain. Suis persuadé tu trouveras inutile m'engager la faire jamais regretter. Bonheur absolu ». Et aussitôt qu'il reçut de Mme de Montanier les lettres qui faisaient suite à ces télégrammes il la jugea et s'engagea en ces termes: « Jamais être aussi exquis et bon n'a existé. Ne possède rien qui ne t'appartienne en tout ».

Nous avons, s'écrie Me Sanguinetti, dans ces télégrammes, la preuve manifeste, on pourrait dire la preuve écrite de la main même du Prince Kemal, du devoir de conscience qui s'est imposé à lui dès le premier instant. Ce devoir de conscience, le Prince ne devait jamais l'oublier.

Me Sanguinetti passe rapidement en revue quelques lettres et télégrammes qui ont suivi ceux dont il vient de donner lecture et qui, tous, révèlent le véritable état d'âme dans lequel le Prince Kemal se trouvait au moment de revenir, en Mai 1921, à Paris auprès de Mme de Montanier.

Si celle-ci avait été la femme intéressée que l'on prétend, si l'idée d'un marché quelconque avait pu se faire jour dans son esprit, il est évident qu'elle qu'elle n'aurait pas manqué de demander au Prince, dès son arrivée à Paris, de lui consentir tous les avantages matériels qu'elle aurait voulus. Le Prince de son côté aurait accédé à tout et à n'importe quoi. Il suffit de lire sa correspondance ! Or, on constate que non seulement elle ne lui a rien demandé, mais que ce n'est que onze mois plus tard, en Décembre 1921, que le Prince s'est décidé librement à convertir en obligation civile l'obligation naturelle qui pesait sur sa conscience depuis le mois de Février précédent. Ce rapprochement de dates et ces faits suffisent à démontrer sans discussion possible que la cause de l'obligation dont l'exécution est requise au présent procès réside non dans un vil marché, mais dans ce devoir de conscience. D'ailleurs, à l'instant même où le Prince signa l'engagement en question, le Général Carence, ami d'enfance de Mme de Montanier, se trouvait présent et il a délivré à celle-ci une attestation qu'elle produit, attestation où le Général affirme que le Prince lui a déclaré, en souscrivant cette obligation, qu'il ne faisait qu'acquiescer envers Mme de Montanier une dette de reconnaissance.

Le second sacrifice se trouve ainsi à son tour établi.

Avant de terminer, ajoute Me Sanguinetti, il me faut signaler une dernière tentative de nos adversaires pour essayer d'échapper à l'application des principes qui régissent l'obligation naturelle.

Cette tentative, inspirée du souci qu'ont toujours eu nos adversaires de calomnier Mme de Montanier, consiste à prétendre qu'elle ne peut bénéficier de la jurisprudence admise en la matière parce qu'elle se classerait dans le monde galant.

C'est là une injure gratuite, s'écrie Me Sanguinetti, car Mme de Montanier, après son divorce d'avec M. Dumény, se

classe précisément entre Louis, personnage de haut rang, et le Prince Kemal. Et, ajoute-t-il, le besoin de calomnie de mon adversaire est tel qu'il en arrive à éclabousser et à faire injure au Prince Kemal lui-même. C'est ainsi que, analysant le télégramme du Prince par lequel celui-ci répond à Mme de Montanier que, ne connaissant pas Louis, il ne la pousse à aucune décision, il en arrive à dire que ce télégramme établit que Mme de Montanier avait dû écrire au Prince: « Il y a un Louis qui me paraît très bien et qui me fait des propositions de liaison. Qu'en pensez-vous ? » Mon adversaire, s'indigne Me Sanguinetti, oublie qu'une semblable interprétation a pour effet de ravalier le Prince au rang de manager des liaisons amoureuses de Mme de Montanier ! Et de s'insurger contre une semblable calomnie à l'égard de la mémoire du Prince.

Me Sanguinetti termine en faisant valoir que jamais le Prince n'a manqué à sa parole, et que l'obligation qu'il avait contractée a par lui été fidèlement respectée.

En 1932, il est vrai, la rente a été réduite à 10.000 francs par mois. Mais ainsi qu'il ressort de la lettre même que le Prince a écrite à cette occasion pour s'assurer de l'accord de Mme de Montanier, cette réduction n'a jamais été dans son esprit que quelque chose de provisoire, imposé par des circonstances impérieuses et passagères.

Lecture est donnée tant de cette lettre, que de la réponse particulièrement délicate de Mme de Montanier, et sur ce Me Sanguinetti termine en demandant à la Cour de faire respecter enfin par la Succession du Prince la parole donnée par ce dernier et qu'il a toujours considéré comme sacrée.

Affaires Jugées.

Les voleurs, le gaffir et le Gouvernement.

(Aff. Gouvernement Egyptien
c. Samuel Mansour).

C'est au village d'Abou Soueir. Dans la nuit du 28 Janvier 1932, le magasin de Samuel Mansour est cambriolé. Traduits en Cour d'Assises, Aly Maklouf Abdallah Morgan, Mahmoud Mossaïd et Taleb Mohamed sont retenus coupables et condamnés à diverses peines. Quant au gaffir Abdel Hafez Abdel Hadi, qui était de service la nuit du vol, traduit en Cour Martiale, il est condamné disciplinairement à quinze jours de prison et révoqué de son emploi.

Justice est ainsi faite sur le plan pénal.

Mais Samuel Mansour ne s'en réjouit que modérément. Ce n'est pas de savoir ses voleurs en prison et de voir le gaffir autrefois préposé à la garde de son bien baller désormais mélancoliquement la semelle sur la chaussée où résonnait jadis son nabout, qui le dédommagera.

Il assigne donc ses voleurs, ainsi que l'ex-gaffir Abdel Hadi et, à leur suite, le Gouvernement Egyptien, en sa qualité de commettant de ce dernier, par devant le Tribunal Mixte de Mansourah. Il réclame l'indemnité de son déboire qu'il chiffre à L.E. 450.

Le Tribunal, retenant la responsabilité civile du Gouvernement, le condamne

ainsi que les autres défenseurs à servir à Samuel Mansour une indemnité de L.E. 50.

Le Gouvernement interjette appel. Et bien lui en prend.

Par arrêt du 4 Février 1937, la 2^{me} Chambre de la Cour, présidée par M. C. van Ackere, déboute Mansour de sa demande contre le Gouvernement.

Sans doute, est-il exact, dit la Cour, qu'en vertu de l'art. 214 du Code civil, le Gouvernement est responsable du fait de ses agents pour les fautes par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions. C'est ainsi que, s'il avait été établi que le vol dont Mansour avait été victime n'avait pu être perpétré que par suite d'une faute déterminée du gaffir Abdel Hadi, la responsabilité civile du Gouvernement aurait été certainement engagée.

Mais cette preuve n'avait pas été rapportée. Mansour avait, il est vrai, invoqué la déposition des deux inculpés Aly Maklouf et Mahmoud Mossaïd devant la Cour d'Assises, ainsi que la décision disciplinaire qui avait frappé le gaffir Abdel Hadi. Il avait soutenu que des déclarations de ces deux inculpés il résultait que deux voleurs de leur petite bande avaient pénétré une première fois dans son magasin, par la fenêtre de son arrière-boutique qui donnait sur un jardinet invisible de la rue, et cela après en avoir descélé la grille et escaladé un mur de clôture. Ayant jeté leur dévolu sur un phonographe, ils s'étaient transportés au café pour demander main forte à leurs acolytes. C'est alors que les quatre compères s'étaient, de conserve, dirigés vers le magasin, après avoir escaladé le mur de clôture par la fenêtre dégarnie de son grillage qui s'ouvrait sur le jardinet invisible de la rue. Ayant brisé les vitrines du magasin, ils avaient fait main basse sur leur contenu.

Toutes ces allées et venues, plaïda Samuel Mansour, n'auraient pu s'effectuer sans la complicité du gaffir ou tout au moins sans sa négligence coupable: chargé de la surveillance du secteur dans lequel se trouvait le magasin, il n'aurait pas manqué de donner l'éveil, se fût-il trouvé à son poste.

Mais la Cour estima que pareille conclusion était bien hasardeuse. Du plan même produit par Mansour, il n'apparaissait pas que « le gaffir aurait dû, même s'il avait surveillé la rue allant de la gare, en face de laquelle se trouve le magasin, vers le camp d'aviation, se rendre nécessairement compte — alors qu'il devait se déplacer dans sa surveillance d'un coin vers l'autre, et alors que, sur la rue, le magasin n'a qu'une porte, fermée évidemment, — que quelque chose d'anormal se passait dans le magasin ou que des allées et venues anormales avaient lieu dans la rue. »

On n'était pas, par ailleurs, fixé sur le chemin qu'avaient pris les voleurs: ainsi ne pouvait-on affirmer qu'ils avaient emprunté la rue où devait se trouver le gaffir. Ainsi donc, dit la Cour, l'argumentation de Samuel Mansour sur ce point n'était guère concluante.

Pour ce qui était de la condamnation disciplinaire de l'ex-gaffir, elle ne pouvait à elle seule, dit la Cour, établir une relation de cause à effet entre la négligence de celui-ci et le vol, puisqu'elle se justifiait par sa seule absence de son poste.

Dans ces conditions, il convenait d'infirmier le jugement déféré en ce qui avait trait au Gouvernement et de décharger celui-ci des condamnations mises à sa charge.

AGENDA DU PLAIDEUR.

— Statuant en l'affaire *Dame Marie veuve Alexandrie Dimos c. Gouvernement Egyptien et Commission Locale de Minet El Kamh*, que nous avons rapportée dans notre No. 2166 du 23 Janvier 1937, sous le titre « Les marchands sur le trottoirs », le Tribunal Civil de Mansourah, par jugement du 6 courant, a déclaré la demande irrecevable en tant que dirigée contre le Gouvernement et mal fondée en tant que dirigée contre ladite Commission Locale, avec condamnation de la demanderesse aux frais et honoraires.

— L'affaire *The Calico Printers Ass. Ltd. c. R. S. Jacques Adès et Cie* que nous avons analysée dans notre No. 2055 du 9 Mai 1936, sous le titre « Tissus imprimés », appelée le 7 courant devant la Ire Chambre de la Cour, a subi une remise au 19 Mai prochain.

Livres, Revues & Journaux.

Un abus de la pratique commerciale: Les sociétés de une personne.

Sous ce titre significatif, un article de M. Charles Fabia, professeur à l'École Française de Droit de Beyrouth, nous apprend, dans la « Revue Internationale des Sociétés », qu'au Liban et en Syrie sévit tout autant qu'en Egypte la pratique contre laquelle nous avons eu l'occasion de nous élever ici-même à maintes reprises, notamment en reprochant au Bureau du Registre du Commerce d'accepter des enregistrements de raisons sociales de la part de particuliers qui s'en déclarent les propriétaires et titulaires exclusifs.

On lira avec grand intérêt ces observations, qui pourraient très exactement s'appliquer à l'Egypte, où, tout comme en Syrie et au Liban, il incombe aux Tribunaux et aux Administrations de déjouer et non point de tolérer des manœuvres contraires à la loi autant qu'à la bonne foi qui doit dominer les relations commerciales.

Voici cet article:

Ce titre singulier, dont l'énonciation paraît un défi à la logique et au droit, répond à une réalité de l'organisation commerciale au Liban ou en Syrie. La pratique des affaires y met fréquemment en présence des firmes qui opèrent sous une raison ou désignation sociale et ne représentent qu'un individu, soit qu'il ait acquis à lui seul, d'une manière quelconque, les parts de précédents associés, soit même qu'il ait fondé seul une maison de commerce en l'affublant d'une étiquette sociale.

Il arrive d'abord que la désignation sociale survive dans un fonds de commerce à l'existence d'une société. Par décès ou retraite d'associés, ce fonds est devenu, à un moment donné, propriété d'un seul individu, qui persiste à commercer sous l'ancienne désignation.

Ce phénomène de concentration des parts sociales aux mains d'une seule personne est susceptible de se produire dans tout pays où fonctionnent des sociétés. Mais l'on considère partout que, s'il s'agit d'une société de personnes, il entraîne dissolution de la société, au cas même où l'événement qui a provoqué cette concentration ne serait pas une cause de dissolution: par exemple, même si le pacte social avait prévu qu'à la mort d'un associé la société continuerait purement et simplement moyennant indemnisation de ses héritiers. En conséquence, il serait impossible de continuer à utiliser la raison sociale (*). S'il s'agissait de sociétés de capitaux, la question serait plus délicate. Leur existence n'est généralement pas affectée par les changements dans la personne des titulaires de parts. Aussi, la jurisprudence italienne, la doctrine et la jurisprudence allemandes ou américaines, admettent que la concentration de toutes les actions aux mains d'un seul actionnaire n'affecterait pas l'existence de la société. En droit français, au contraire, tout le monde est d'accord pour reconnaître que l'existence d'une société dans ces conditions est inconcevable, et qu'en conséquence la réunion des actions aux mains d'un seul entraîne dissolution de la société, avec attribution du patrimoine social à cette personne (**).

Nous ne connaissons pas encore d'exemple, au Liban ou en Syrie, de concentration de toutes les actions d'une société aux mains d'un seul actionnaire. Il faut l'attribuer à ce que la pratique des sociétés par actions y était peu répandue jusqu'à ces dernières années. A côté des sociétés par actions de banque, de navigation, d'industries étrangères, on ne connaissait guère, comme sociétés par actions locales, que les grandes compagnies concessionnaires de services publics, chez lesquelles ce phénomène est difficilement réalisable. Mais pour l'avenir il faut au contraire s'attendre à le rencontrer fréquemment. Depuis quelques années, les Libanais et les Syriens se sont familiarisés avec les sociétés par actions, et se sont mis à en fonder même pour des affaires très moyennes, leur législation locale ne connaissant pas la société de personnes à responsabilité limitée. Certaines de ces sociétés par actions ne comportent à l'origine que trois ou quatre actionnaires, parents ou amis. Telle situation favorisera la réunion ultérieure de toutes les actions aux mains d'un seul actionnaire. Il n'est pas douteux qu'il continuera le commerce sans modifier la dénomination précédemment usitée auprès des tiers, même si celle-ci implique dans ses termes l'existence d'une société.

Par contre, il est actuellement de nombreux exemples de fonds de commerce, précédemment exploités en société, devenus la propriété d'une seule personne, qui présente son commerce aux tiers avec l'ancienne raison sociale. Ce sera, par exemple, sous la forme: « X... et Y... », alors que Y... est décédé ou retraité, ou bien sous la forme: « X... et Cie », alors que X... est désormais sans associés. Il n'est point exagéré d'évaluer à plus d'une centaine les cas de ce genre sur la seule place de Beyrouth. Le procédé se trouve tellement dans les mœurs que des déclarations au Registre du Commerce indiquent la maison « X... et Y... » comme appartenant au Sieur Y... exclusivement, que des assignations en justice sont libellées au nom de « X... agissant comme « seul titulaire » de la firme X... et Cie ».

(*) Voir doctrine et jurisprudence citées au Juris-Classeur commercial, sous art. 18-21 Code de Commerce, Nos. 19 et 20.

(**) Bastian: « La réunion de toutes les actions d'une société aux mains d'une seule personne », *Journal des Sociétés*, 1933, Paris, 14 Nov. 1932, D.P. 34-2-118 avec note Pic.

Les raisons d'être de cette pratique sont avouées sans difficultés ni détours par ses auteurs. Il s'agit d'abord, vous disent-ils, de dissimuler autant que possible à la clientèle comme aux fournisseurs les changements survenus dans la maison de commerce à laquelle ils étaient habitués. Il s'agit en second lieu de se donner du crédit, surtout aux yeux de la clientèle étrangère.

Plus tard; lorsque les descendants des Phéniciens, ingénieux dans le commerce, auront découvert que la venue de toutes les actions d'une société aux mains d'une seule personne permet à celle-ci de faire le commerce à son profit en limitant sa responsabilité au capital social, il n'est point douteux que cette forme de société à une personne aura grand succès auprès d'eux.

Il arrive également en Orient qu'un individu, sans avoir succédé à une société quelconque, ouvre un fonds de commerce en se parant d'emblée d'une raison sociale pour se présenter aux tiers, sous la forme: « Z... et Cie ».

Cette situation est moins fréquente que la précédente. La préoccupation de maintenir une désignation traditionnelle ne l'expliquerait plus, mais seule celle de se donner plus de crédit aux yeux des tiers.

Quelle que soit la diffusion de ces pratiques au Liban ou en Syrie, elles n'en sont pas moins inadmissibles qu'ailleurs aux termes de la loi, et spécialement du Code de Commerce ottoman et du Code Pénal ottoman, encore en vigueur dans les Etats du Levant.

L'article 12 Code de Commerce dispose:

« Les noms d'un ou de deux associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale ».

De cette formule maladroite, — puisqu'elle semble impliquer que, quel que soit le nombre des associés, le nom de deux d'entre eux au plus peut figurer dans la raison sociale, ce qui est contraire à la pratique générale et locale et à la jurisprudence locale, — on peut tout au moins déduire les deux corollaires suivants:

— quand il n'y a pas d'associés, parce qu'il n'y a pas réellement de société, il ne doit pas y avoir de raison sociale;

— quand même une société en nom collectif continuerait après la mort, la retraite ou la disparition d'un associé, le nom de celui-ci devrait être effacé de la raison sociale, s'il y figurait.

D'autre part, l'article 233 Code Pénal ottoman, correspondant à l'article 405 Code Pénal français, prévoit et punit le délit d'escroquerie. Si par le maintien ou la création frauduleux d'une raison sociale, ou même d'une autre désignation susceptible d'induire les tiers à compter qu'ils traitent avec une société, le commerçant s'est fait remettre ou a tenté de se faire remettre des fonds ou des marchandises, ne sera-t-il pas exposé aux peines de l'escroquerie? Enfin, l'article 155 du même Code prévoit et punit le délit de faux en écriture non authentique. La pratique ci-dessus, dans la correspondance ou les actes écrits, ne constituera-t-elle pas ce délit?

Cependant, on ne trouverait pas d'exemple local de poursuites pénales à raison des faits ci-dessus. C'est que, considère-t-on d'abord, la connaissance de cette pratique la rend inoffensive: nul, au Liban ou en Syrie, ne croira traiter avec une société du seul fait que l'autre partie se servira d'une raison ou désignation sociale. S'il tient à ne traiter effectivement qu'avec une société, il recherchera d'autres justifications: circulaires faisant connaître les associés, immatriculation au Registre du Commerce. C'est que, ensuite, la pratique est courante, et

qu'elle n'impliquerait pas en elle-même mauvaise foi de l'auteur.

Ce sont là de mauvaises raisons. Au Liban ou en Syrie comme ailleurs l'intention délictuelle est à retenir dès que l'agent n'a pu manquer d'avoir conscience qu'il accomplissait un acte incriminé par la loi, quels que soient ses mobiles, et nul n'est admis à exciper de l'ignorance de la loi pour se faire considérer comme de bonne foi. La diffusion d'une pratique répréhensible pourrait seulement faire bénéficier les premiers auteurs poursuivis d'une certaine indulgence des juges, mais n'allant pas jusqu'à l'impunité. D'autre part, s'il est exact que les contractants locaux soient rarement abusés par l'étiquette sociale, il l'est aussi que les étrangers entrant en rapport avec d'apparentes sociétés libanaises ou syriennes le sont fréquemment, parce qu'au pays de ces étrangers la raison ou la désignation sociale ont leur pleine signification.

Le Liban et la Syrie viennent de proclamer leur indépendance. L'entrée dans le concert des nations indépendantes impose de nombreux devoirs, parmi lesquels celui d'exiger de leurs nationaux une probité rigoureuse dans les relations du commerce international. Il n'y sera satisfait que si leurs tribunaux de tous ordres se départissent de leur inexorable tolérance et usent des lois existantes pour sanctionner ces regrettables pratiques.

S'ils persistaient à ne pas le faire, il appartiendrait au législateur de prendre les dispositions précises qui les y contraindraient.

Autrement, le crédit commercial des Etats du Levant à l'étranger risquerait d'être gravement compromis.

ADJUDICATIONS PRONONCÉES.

Au Tribunal du Caire.

Audience du 3 Avril 1937.

— 8 fed., 18 kir. et 18 sah. sis à Itmanieh, Markaz El Badari (Assiout), adjudgés à Abdel Moneem Younés Elman, en l'expropriation R.S. Allen, Alderson & Co. Ltd c. Chahine Aly Osman, au prix de L.E. 15; frais L.E. 102,645 mill.

— Une maison élevée sur un terrain de 185 p.c. sis à Bani-Samih, Markaz Abou-Tig (Assiout), adjudgée à la poursuivante, en l'expropriation The Engineering Co. of Egypt c. Gadalla Mohamed Gadalla, au prix de L.E. 2; frais L.E. 17,225 mill.

— Une maison élevée sur un terrain de 600 p.c. sis à Bani-Samih, Markaz Abou-Tig (Assiout), adjudgée à la poursuivante, en l'expropriation The Engineering Co. of Egypt c. Gadalla Mohamed Gadalla, au prix de L.E. 5; frais L.E. 21,570 mill.

— 3 fed. sis à Zimam Nahiet El Afadra, Markaz El Badari (Assiout), adjudgés à Emile bey Alexan, en l'expropriation Imperial Chemical Industries Ltd c. Chaker Aly Farghali Kandil, au prix de L.E. 10; frais L.E. 59,105 mill.

— Un terrain avec constructions, de m2 160,70 sis au Caire, chareh Mehress No. 4, Midan Zein El Abedine, kism Sayeda Zeinab, adjudgés au poursuivant, en l'expropriation Ministère des Wakfs c. Mostafa Darw'che Agha, au prix de L.E. 160; frais L.E. 42,420 mill.

— 33 fed., 4 kir. et 8 sah. sis à Gaballa, Markaz Sennourès (Fayoum), adjudgés à Renée Levy, en l'expropriation Ministère des Wakfs c. Ahmed Mohamed Eweiss, au prix de L.E. 360; frais L.E. 32,585 mill.

— 5 fed. et 12 sah. sis à Gaballa, Markaz Sennourès (Fayoum), adjudgés à Renée Levy, en l'expropriation Ministère des Wakfs c. Ahmed Mohamed Eweiss, au prix de L.E. 45; frais L.E. 9,575 mill.

— 2 kir. et 15 sah. ind. dans une maison sise à Benha (Galioubieh), à Chareh Abdel Moneem No. 25, élevée sur un terrain de 250 m2, adjudgés à l'Imperial Chemical Industries Ltd, en l'expropriation Miké Mavro èsq. c. Faillite Hassan Abdel Hafez, au prix de L.E. 20; frais L.E. 9,100 mill.

— 2 kir. et 15 sah. ind. dans une maison sise à Benha (Galioubieh), Chareh Ebn Mauson No. 26, élevée sur un terrain de 195 m2, adjudgés à l'Imperial Chemical Industries Ltd, en l'expropriation Miké Mavro èsq. c. Faillite Hassan Abdel Hafez, au prix de L.E. 12; frais L.E. 8,100 mill.

— 2 kir. et 15 sah. ind. dans une maison sise à Benha (Galioubieh), Chareh El Tewfiki No. 42, élevée sur un terrain de 496 m2, adjudgés à l'Imperial Chemical Industries Ltd, en l'expropriation Miké Mavro èsq. c. Faillite Hassan Abdel Hafez, au prix de L.E. 25; frais L.E. 11,600 mill.

— 2 kir. et 15 sah. ind. dans une maison sise à Benha (Galioubieh), Chareh El Tabayekh No. 4, élevée sur un terrain de 91 m2, adjudgés à l'Imperial Chemical Industries Ltd, en l'expropriation Miké Mavro èsq. c. Faillite Hassan Abdel Hafez, au prix de L.E. 12; frais L.E. 9,525 mill.

— 2 kir. et 15 sah. ind. dans une maison sise à Benha (Galioubieh), Chareh El Gamil No. 12, élevée sur un terrain de 508 m2, adjudgés à Melwalli Gad Amer, en l'expropriation Miké Mavro èsq. c. Faillite Hassan Abdel Hafez, au prix de L.E. 32; frais L.E. 12 et 600 mill.

— 2 kir. et 15 sah. ind. dans une maison sise à Benha (Galioubieh), Chareh Salah El Dine No. 9, élevée sur un terrain de 186 m2, adjudgés à l'Imperial Chemical Industries Ltd, en l'expropriation Miké Mavro èsq. c. Faillite Hassan Abdel Hafez, au prix de L.E. 3; frais L.E. 6,600 mill.

— 2 kir. et 15 sah. ind. dans une maison sise à Benha (Galioubieh), Chareh Chaatout No. 7, élevée sur un terrain de 145 m2, adjudgés à l'Imperial Chemical Industries Ltd, en l'expropriation Miké Mavro èsq. c. Faillite Hassan Abdel Hafez, au prix de L.E. 2; frais L.E. 6,100 mill.

— 2 kir. et 15 sah. ind. dans 10 kir. et 19 sah. sis à Benha (Galioubieh), adjudgés à l'Imperial Chemical Industries Ltd, en l'expropriation Miké Mavro èsq. c. Faillite Hassan Abdel Hafez, au prix de L.E. 2; frais L.E. 5,620 mill.

— 22 kir. et 12 sah. sis à Cheikh Chebl, Markaz Sohag (Guirguez), adjudgés à la poursuivante, en l'expropriation Engineering Co. of Egypt c. Saddik Salman Kassem et Cts, au prix de L.E. 10; frais L.E. 26 et 855 mill.

— 1 fed., 10 kir. et 20 sah. sis à El Cheikh Chebl, Markaz Sohag (Guirguez), adjudgés à la poursuivante, en l'expropriation Engineering Co. of Egypt c. Saddik Salman Kassem et Cts, au prix de L.E. 15; frais L.E. 29,325 mill.

— 2 fed., 17 kir. et 18 sah. sis à Touwirate, Markaz et Moudirieh de Kéneh, adjudgés à la poursuivante, en l'expropriation Delta Trading Co. c. Amin Mohamed Alam El Dine, au prix de L.E. 30; frais L.E. 40 et 355 mill.

— 19 fed., 14 kir. et 8 sah. sis à Chokkam, Markaz Béni-Mazar (Minieh), adjudgés à Emilie N. Belleni, en l'expropriation Nicolas Galanos c. Chehata Aly Marzouk, au prix de L.E. 350; frais L.E. 83,540 mill.

— 23 fed., 13 kir. et 12 sah. sis à Bortobat El Gabal, Markaz Maghagha (Minieh), adjudgés à Emilie N. Belleni, en l'expropriation

tion Nicolas Galanos c. Chehata Aly Marzouk, au prix de L.E. 650; frais L.E. 75 et 835 mill.

— 9 fed., 9 kir. et 22 sah. ind. dans 17 fed., 16 kir. et 22 sah. sis à Deir Samallout, Markaz Samallout (Minieh), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Guirguis Daoud Choucralla, au prix de L.E. 540; frais L.E. 122,338 mill.

— 3 fed., 22 kir. et 18 sah. sis à Abchiche, Markaz Kouesna (Ménoufieh), adjugés à Helmi Mohamed Ramadan, en l'expropriation Ionian Bank Ltd c. Mahmoud Mohamed Zikri, au prix de L.E. 55; frais L.E. 60,495 mill.

— 7 fed., 23 kir. et 4 sah. sis à Samallout, Markaz Samallout (Minieh), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Guirguis Daoud Choucralla, au prix de L.E. 540; frais L.E. 122,233 mill.

— Une maison élevée sur un terrain de m² 793,65 sise à Bandar El Minieh (Minieh), rue El Fabrica No. 52, adjugée à El Hag Aly Mohamed Hamad, en l'expropriation Hoirs Saroufim bey Mina Ebeid c. Hoirs Mohamed bey Hassan Salem, au prix de L.E. 2600; frais L.E. 88,420 mill.

— 2 fed. sis à Choni, Markaz Tala (Ménoufieh), adjugés à Fayek Georges Taraboulsi, en l'expropriation Constantin Goutos c. Mousbah Mahgoub Awad et Cts, au prix de L.E. 110; frais L.E. 16,525 mill.

— 2 fed., 2 kir. et 2 sah. sis à Kafr El Cheikh Chehata, Markaz Tala (Ménoufieh), adjugés à Fayek Georges Taraboulsi, en l'expropriation Constantin Goutos c. Mousbah Mahgoub Awad et Cts, au prix de L.E. 130; frais L.E. 16,300 mill.

— 2 fed. et 4 kir. ind. dans 2 fed., 8 kir. et 15 sah. sis à Choni, Markaz Tala (Ménoufieh), adjugés à Fayek Georges Taraboulsi, en l'expropriation Constantin Goutos c. Mousbah Mahgoub Awad et Cts, au prix de L.E. 110; frais L.E. 16,360 mill.

— Un terrain avec villa sis à Guézireh Zamalek, banlieue du Caire, Chareh El Amir Seid No. 39, de m² 3172,50, dont 250 m² couverts par la villa, adjugés à Evangelo Avramoussi, en l'expropriation Banque Mosseri & Co. c. Mohamed pacha Mahfouz et Cts, au prix de L.E. 4800; frais L.E. 49 et 555 mill.

— 23 fed., 15 kir. et 8 sah. sis à El Ehras, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), adjugés à Ragheb Fahmy Mikhail, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hassan bey Fouad El Mounasterly et Cts, au prix de L.E. 1400; frais L.E. 56,500 mill.

— 7 fed., 18 kir. et 6 sah. sis à Choubramant, Markaz et Moudirieh de Guizeh, adjugés à Ragheb Fahmy Mikhail, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hassan bey Fouad El Mounasterly et Cts, au prix de L.E. 400; frais L.E. 29,340 mill.

— 8 fed. sis à Béni Mohamed El Baharia, Markaz Wasta (Béni-Souef), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation R.S. Chorem, Benachi & Co. c. Ahmed Ibrahim El Komi, au prix de L.E. 50; frais L.E. 57 et 370 mill.

— 92 fed., 1 kir. et 16 sah. sis à El Ninaia, Markaz Etsa (Fayoum), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Ionian Bank Ltd c. Hoirs Ibrahim Abdel Sayed Baskharoun, au prix de L.E. 2000; frais L.E. 55,670 mill.

— 2 fed., 3 kir. et 7 sah. sis à Menchat Abou Sir, Markaz Wasta (Béni-Souef), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Yacoub Ishak Levy c. Mohsen Abdalla El Wakil èsq., au prix de L.E. 110; frais L.E. 17 et 945 mill.

— 2 fed., 14 kir. et 16 sah. sis à Abou Sir El Malak, Markaz Wasta (Béni-Souef),

adjugés à Abou Zeid Abdalla El Wakil, en l'expropriation Yacoub Ishak Levy c. Mohsen Abdalla El Wakil èsq., au prix de L.E. 90; frais L.E. 19,645 mill.

— Un terrain de m² 335,40 sis à Choubra Gardens, Miniet El Sireg, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), act. Chiakhet Kachkouch, kism Choubra, Le Caire, adjugé au poursuivant, en l'expropriation Nissim Youssef Djeddah c. Abdel Khalek Alaoui, au prix de L.E. 220; frais L.E. 34,850 mill.

— 18 fed., 12 kir. et 14 sah. sis à Sohag (Guirguez), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Banca Commerciale Italiana per l'Egitto c. Abbas Amin Mohamed El Aref et Cts, au prix de L.E. 450; frais L.E. 64,850 mill.

— 10 fed., 11 kir. et 12 sah. sis à Kawamel El Bahari, Markaz Sohag (Guirguez), adjugés à Ahmed Zeidan Salem, en l'expropriation Banca Commerciale Italiana per l'Egitto c. Abbas Amin Mohamed El Aref et Cts, au prix de L.E. 220; frais L.E. 34 et 800 mill.

— Un terrain de 277 m² avec les 2 maisons y élevées, sis au Caire, section Bab El Chaarieh, Aifet Kuttat El Dessouki No. 14, adjugés au poursuivant, en l'expropriation Tettamanto Italo c. Constantin Logiotatos, au prix de L.E. 1200; frais L.E. 41 et 450 mill.

— 1 kir. et 6 sah. sis à Samallout (Minieh), avec les constructions y élevées, adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Socony Vacuum Oil c. Hoirs Abadir Tawadros Abbas, au prix de L.E. 90; frais L.E. 31,745 mill.

— 10 fed. sis à Sanhara, Markaz Toukh (Galioubieh), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Mohamed Naim Khalil, au prix de L.E. 540; frais L.E. 72,270 mill.

— 12 fed., 16 kir. et 4 sah. sis à Senhara, Markaz Toukh (Galioubieh), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Mohamed Naim Khalil, au prix de L.E. 950; frais L.E. 85 et 480 mill.

— 4 fed., 22 kir. et 16 sah. sis à Barnacht, Markaz El Ayat (Guizeh), adjugés au poursuivant, en l'expropriation André Mirès c. Mostafa Ahmed Salem, au prix de L.E. 210; frais L.E. 32,405 mill.

— 4 fed., 22 kir. et 2 sah. sis à Nazlet Abou Chehata, Markaz Béni-Mazar (Minieh), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Ibrahim Mohamed Ibrahim c. Habib Ayad et Cts, au prix de L.E. 200; frais L.E. 34,965 mill.

— 18 fed., 11 kir. et 12 sah. sis à Kalachi, Markaz Tala (Ménoufieh), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Choucri Tambay c. Georges Naaman, au prix de L.E. 500; frais L.E. 158,775 mill.

— 14 fed., 17 kir. et 14 sah. ind. dans 64 fed., 20 kir. et 4 sah. sis à Bani Hussein, Markaz et Moudirieh d'Assiout, adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Société des Moteurs Otto Deutz c. Fatma Gad El Mawla et Cts, au prix de L.E. 240; frais L.E. 114,990 mill.

— 2 fed., 21 kir. et 11 sah. sis à Sedoud, Markaz Ménouf (Ménoufieh), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Hassan Fahmy c. Hoirs Afifi Imam Rizk, au prix de L.E. 150; frais L.E. 32,965 mill.

— 19 kir. sur 24 par ind. dans un terrain de 1464 m² avec les constructions y élevées, sis à Sekket Hoche El Charkaoui No. 23, kism Darb El Ahmar, adjugés à la poursuivante, en l'expropriation R.S. Pallacci, Haym & Co. c. Mahmoud Mahmoud Yassine, au prix de L.E. 900; frais L.E. 61 et 680 mill.

— Un terrain de m² 454,80 sis au Caire, Miniet El Sireg, act. Chiakhet Kachkouch,

kism Choubra, adjugé au poursuivant, en l'expropriation Nissim Youssef Djeddah c. Assal Abdel Malek, au prix de L.E. 540; frais L.E. 29,090 mill.

— 8 fed. sis à Toukh Tambecha, Markaz Kouesna (Ménoufieh), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Ibrahim Ismail Aboul Rouss, au prix de L.E. 400; frais L.E. 76,050 mill.

— 12 fed., 1 kir. et 18 sah. sis à Chenbari, Markaz Embabeh (Guizeh), adjugés à Irène Sourour bey, en l'expropriation Jacques Parigory c. Faillite Mohamed Hassan Saad, au prix de L.E. 640; frais L.E. 30,130 mill.

— 2 fed., 15 kir. et 15 sah. sis à Abou Sir, Markaz et Moudirieh de Guizeh, adjugés à Zaki Mahmoud Owayen, en l'expropriation Baroukh Ibrahim Cohen c. Mounira Rabih Hammouda, au prix de L.E. 100; frais L.E. 20,745 mill.

— 2 fed., 1 kir. et 10 sah. sis à El Gueridat (Guirguez), adjugés à Aboul Kheïr Ghobrial Masseoud et Ragheb Masseoud Ghobrial, en l'expropriation Louis Ghattas Yassa c. Barnaba Ghobrial Masseoud Aboul Kheïr, au prix de L.E. 100; frais L.E. 14 et 335 mill.

— 2 fed. et 16 sah. sis à Medmar (Guirguez), adjugés à Aboul Kheïr Ghobrial Masseoud et Ragheb Masseoud Ghobrial, en l'expropriation Louis Ghattas Yassa c. Barnaba Ghobrial Masseoud Aboul Kheïr, au prix de L.E. 100; frais L.E. 14,330 mill.

— 2 fed. et 12 kir. sis à Bani Kangar, Markaz et Moudirieh de Minieh, adjugés au Ministère des Wakfs, en l'expropriation Société Sicouri & Co. c. Ibrahim Mohamed Aly, au prix de L.E. 250; frais L.E. 22 et 415 mill.

— Un terrain avec constructions de m² 69,44 sis à Bandar Sohag, Markaz Sohag (Guirguez), rue Sid Aboul Azab No. 32, adjugés à Hafez Mostafa Etman, en l'expropriation Engineering Co. of Egypt c. Ahmed Osman, au prix de L.E. 35; frais L.E. 19,750 mill.

— 2 fed., 1 kir. et 8 sah. sis à Nahiet Bani Zar, Markaz Sohag (Guirguez), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Ghobrial Nessim c. Mohamed Abdel Rassoul et Cts, au prix de L.E. 80; frais L.E. 14 et 110 mill.

— 2 fed., 21 kir. et 14 sah. sis à Nahiet Bani Zar, Markaz Sohag (Guirguez), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Ghobrial Nessim c. Mohamed Abdel Rassoul et Cts, au prix de L.E. 110; frais L.E. 18 et 265 mill.

— 16 fed., 9 kir. et 12 sah. sis à Kafr Beni-Etman, Markaz Wasta (Béni-Souef), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Nicolas Coumpas c. Abdel Mottaleb Abou Bakr, au prix de L.E. 240; frais L.E. 113 et 555 mill.

— 2 fed. et 14 kir. sis à Nahiet Baliana (Guirguez), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Banca Commerciale Italiana per l'Egitto c. Yacoub Maximos Kolta, au prix de L.E. 100; frais L.E. 15,680 mill.

— 7 fed., 3 kir. et 2 sah. sis à Nosseirat, Markaz Baliana (Guirguez), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Banca Commerciale Italiana per l'Egitto c. Yacoub Maximos Kolta, au prix de L.E. 150; frais L.E. 18,500 mill.

— 44 fed., 6 kir. et 6 sah. sis à Damchir, Markaz et Moudirieh de Minieh, adjugés à Fanous Greiss, en l'expropriation Nabawia Osman Aref c. Mohamed Mohamed El Sayed, au prix de L.E. 2500; frais L.E. 10 et 220 mill.

— 10 fed., 3 kir. et 6 sah. sis à Sersena, Markaz Sennourès (Fayoum), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Sophie Elias Farazli c. Rachwan Eid Ismail, au prix de L.E. 150; frais L.E. 64,310 mill.

— 9 fed., 8 kir. et 15 sah. sis à Zawiet Razine, Markaz Ménouf (Ménoufieh), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation R.S. Choremi, Benachi & Co. c. Hafez bey Sallam et Cts, au prix de L.E. 330; frais L.E. 29,605 mill.

— 8 fed. et 8 kir. ind. dans 25 fed. et 14 sah. sis à Sansaft, Markaz Ménouf (Ménoufieh), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation R.S. Choremi, Benachi & Co. c. Hafez bey Sallam et Cts, au prix de L.E. 270; frais L.E. 24,920 mill.

— Un terrain de 182 m² avec la maison y élevée, sis à Nazlet Garris, Markaz Abou Korkas (Minieh), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Société Peel & Co. Ltd c. Farès Bahr, au prix de L.E. 70; frais L.E. 20,415 mill.

— 9 fed. sis à Kafr El Soukkarieh, Markaz Tala (Ménoufieh), adjugés à Rouben M. Messeca, en l'expropriation Aristide Tsilikli c. Basha Ahmed El Naggar et Cts, au prix de L.E. 400; frais L.E. 27,125 mill.

— 1 fed. et 12 kir. ind. dans 26 fed., 9 kir. et 21 sah. sis à Taha Choubra, Markaz Kouesna (Ménoufieh), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation The Ionian Bank Ltd c. Ahmed Rifaat et Cts, au prix de L.E. 1; frais L.E. 50,605 mill.

— 6 fed., 12 kir. et 8 sah. sis à Nazlet Aly, Markaz Tahta (Guirgneh), adjugés à Iscandar Rizk El Megrissi, en l'expropriation Société Tabacs & Cigarettes Matossian c. Ahmed Mohamed Kandil, au prix de L.E. 420; frais L.E. 45,510 mill.

— 25 fed., 20 kir. et 14 sah. sis à Nazlet El Hema, Markaz et Moudirieh d'Assiout, adjugés à Gamila Khalil Ahmed, en l'expropriation Hoirs Mayer Rossabi c. Abdel Hafez El Sayed Abdalla, au prix de L.E. 135; frais L.E. 9,500 mill.

— 10 kir. et 20 sah. sis à Bani Adi El Baharia, Markaz Manfalout (Assiout), adjugés à Gamila Khalil Ahmed, en l'expropriation Hoirs Mayer Rossabi c. Abdel Hafez El Sayed Abdalla, au prix de L.E. 15; frais L.E. 4.

— 4 kir. et 12 sah. ind. dans 9 kir. de terrains sis à Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum, adjugés à la poursuivante, en l'expropriation R.S. Chalhoub Frères & Co. c. Guirguis Fahmy Soleiman, au prix de L.E. 50; frais L.E. 12,885 mill.

— 2 fed., 5 kir. et 16 sah. sis à Kalamcha, Markaz Elsa (Fayoum), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation R.S. Alphonse Kahil & Co. c. Abdel Méguid Sallouma et Cts, au prix de L.E. 50; frais L.E. 16 et 750 mill.

— Un terrain de m² 324,20 sis à Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum, adjugé aux poursuivants, en l'expropriation Hoirs Habib pacha Loffalla c. Farida Yacoub Rahil, au prix de L.E. 330; frais L.E. 20 et 885 mill.

— 17 fed., 11 kir. et 16 sah. sis à Mazoura, Markaz Béba (Béni-Souef), adjugés, sur surenchère, à Amin Hassanein Abou Gabal, en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Aly Abdel Rahman Agha et Cts, au prix de L.E. 820; frais L.E. 212,725 mill.

— 1 fed., 15 kir. et 18 sah. sis à Mansourieh, Markaz Embabeh (Guizeh), adjugés, sur surenchère, à Mahmoud Soleiman Kochok, en l'expropriation Egyptian Cotton Ginners & Exporters c. Abdel Wanis Hemeida, au prix de L.E. 93,500 mill.; frais L.E. 11,195 mill.

— 17 fed., 15 kir. et 6 sah. sis à Mansourieh, Markaz Embabeh (Guizeh), adjugés, sur surenchère, à Mahmoud Farès Aly, en l'expropriation Egyptian Cotton Ginners & Exporters c. Abdel Wanis Hemeida, au prix de L.E. 1300; frais L.E. 35,395 mill.

— 135 fed., 17 kir. et 4 sah. sis à El Mansourieh, Markaz Embabeh (Guizeh), adju-

gés, sur surenchère, à Francis Elias, en l'expropriation Egyptian Enterprise & Development Cy c. Ahmed bey Ibrahim Sadek, au prix de L.E. 3400; frais L.E. 52,380 mill.

— 18 fed., 12 kir. et 13 sah. sis à Nazlet Farag Mahmoud, Markaz Deyrout (Assiout), adjugés, sur surenchère, à Emile bey Alexan, en l'expropriation Imperial Chemical Industries Ltd c. Gaber Mohamed Farag, au prix de L.E. 1600; frais L.E. 97 et 555 mill.

— 27 fed., 2 kir. et 14 sah. sis à Koudiet El Aslam, Markaz Deyrout (Assiout), adjugés, sur surenchère, à Fakhry Louca El Zek, en l'expropriation R.S. Carver Brothers & Co. Ltd c. Abdel Khalek Neeman Abdel Nabi, au prix de L.E. 1650; frais L.E. 91,870 mill.

— 11 fed., 1 kir. et 20 sah. sis à Nahiet Tera, Markaz Sennourès (Fayoum), adjugés, sur surenchère, à la poursuivante, en l'expropriation Imperial Chemical Industries Ltd c. Maleka Khattab, au prix de L.E. 300; frais L.E. 72,760 mill.

— 6 fed. sis à El Okalieh, Markaz Maghagha (Minieh), adjugés, sur surenchère, à Aly bey Mohamed Sadick, en l'expropriation National Bank of Egypt c. Hoirs Hafez Hussein Chalabi, au prix de L.E. 850; frais L.E. 81,710 mill.

— 1 fed., 13 kir. et 4 sah. sis à Béni Khalid, Markaz Mallawi (Assiout), adjugés, sur surenchère, à Elewa Aly Hammad, en l'expropriation R.S. Carver Brothers & Co. Ltd c. Mohamed Hammad Touni, au prix de L.E. 89; frais L.E. 40,540 mill.

— 1 fed. et 23 kir. sis à Mit Béra, Markaz Kouesna (Ménoufieh), adjugés, sur surenchère, à Idris Soleiman Mekheimer, en l'expropriation El Hag Sayed Ahmed Mohamed El Chazli c. Hoirs Ghaz Sid Ahmed Abdel Ali, au prix de L.E. 180; frais L.E. 64 et 290 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Dépôt de Bilan.

Youssef Ziada, négociant en art. manufacturés, sujet égyptien, établi au Cai e (Hamzaoui) en 1933. Bilan déposé le 6.4.37. Date cess. paiem. le 27.3.37. Actif P.T. 447939. Passif P.T. 483733. Surveillant M. M. Mavro. Renv. au 23.5.37 pour nom. créanciers délégués.

Tribunal de Mansourah et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juges-Commissaires:

MOHAMED SADEK FAHMY BEY ET M. A. MAVRIS.

Réunions du 2 Avril 1937.

FAILLITES EN COURS.

Guirguis et Christo Ghali, nég. en engrais, indig., à Port-Saïd. L. G. Adinolfi, synd. déf. Renv. au 14.5.37 pour vérif. cr.

Ahmad Ahmad About Fadl, nég. en art. de quincaillerie, indig., à Port-Saïd. L. G. Adinolfi, synd. déf. Renv. au 23.4.37 pour vérif. cr. et évent. conc.

Abbas Hassan Zoheri, épiciier, indig., à Suez. L. J. Venieri, synd. Sursis ordonné pour att. jug. sur l'opp. du failli.

Réunion du 3 Avril 1937.

FAILLITE EN COURS.

Sayed Bayoumi El Gazzar, épiciier, indig., à Suez. L. G. Adinolfi, synd. déf. Renv. au 23.4.37 pour vérif. cr. et évent. conc.

AGENDA DU PROPRIETAIRE.

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

PRINCIPALES VENTES ANNONCEES pour le 21 Avril 1937.

BIENS URBAINS.

Délégation de Port-Fouad.

PORT-SAÏD.

— Terrain de 75 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, affet Izzaf, L.E. 800. — (J.T.M. No. 2191).

— Terrain de 20 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, L.E. 500. — (J.T.M. No. 2191).

— Terrain de 20 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue Eugénie, L.E. 540. — (J.T.M. No. 2191).

— Terrain de 227 m.q. (la 1/2 sur) avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue El Azhar, L.E. 1170. — (J.T.M. No. 2191).

— Terrain de 45 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 5 étages, rue Béni-Souef, L.E. 730. — (J.T.M. No. 2191).

— Terrain de 105 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, haret El Adle, L.E. 770. — (J.T.M. No. 2191).

— Terrain de 100 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, rue El Emara No. 3, L.E. 550. — (J.T.M. No. 2191).

— Terrain de 100 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 1 étage, rue El Emara No. 3, L.E. 920. — (J.T.M. No. 2191).

— Terrain de 106 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances, rue Abadi, L.E. 820. — (J.T.M. No. 2191).

pour le 22 Avril 1937.

BIENS RURAUX.

Tribunal de Mansourah.

CHARKIEH.

FED.		L.E.
— 26	Mit-Yazid (J.T.M. No. 2190).	1520
— 37	Karagua (J.T.M. No. 2192).	700
— 96	Awlad Moussa (J.T.M. No. 2193).	2130
— 174	El Soufia	2400
— 83	Banadf (J.T.M. No. 2195).	5760

DAKAHLIEH.

— 9	Mit Kheiroun	700
— 8	Taha El Marg (J.T.M. No. 2190).	800
— 242	Béni-Ebeid	6345
— 28	Béni-Ebeid (J.T.M. No. 2191).	660
— 71	(le 1/5 sur) Salaka (J.T.M. No. 2192).	740
— 8	Kafr El Amir Abdallah	600
— 141	Débigue	6790
— 44	Temay El Zayahra	2360
— 11	Demouh El Sebakh	575
— 42	El Gawachna	4500
— 128	(le 1/3 sur) Mit Khodeir (J.T.M. No. 2193).	2000

— 13	Kafr Abou Berri	800
— 9	Mansourah (J.T.M. No. 2195).	741

GHARBIEH.

— 10	El Khelala Belcas (J.T.M. No. 2192).	500
— 16	Banoub (J.T.M. No. 2193).	1280

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).
(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 31 Mars 1937,
R. G. 256/62e A.J.

Par:

- 1.) Le Sieur Michel Coumbanakis,
- 2.) La Dame Calliopi, épouse Georges Poullos,
- 3.) Me Georges Poullos, tous domiciliés à Alexandrie, le 1er rue Ibrahim 1er No. 15 et les deux derniers rue Stamboul No. 11.

Contre:

- 1.) Le Sieur Pierre Ioannou,
- 2.) La Dame Athanasie, épouse Pierre Ioannou, propriétaires, hellènes, domiciliés à Kifissia d'Athènes (Grèce).

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 1008 m2 soit 1792 p.c., sise à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, entre les stations Ibrahimieh et Sporting Club, rue Thèbes Nos. 180 et 182, avec les constructions y élevées à savoir:

A. — Une maison occupant la partie Nord-Est dudit terrain, sur la rue Thèbes No. 182, couvrant une superficie de 256 m2, composée d'un sous-sol en partie à 2 pièces et d'un rez-de-chaussée surélevé de 2 étages à un appartement, soit, au total, trois habitations. Le rez-de-chaussée et le 1er étage sont formés d'une entrée et de sept pièces avec leurs dépendances; sur la terrasse se trouvent cinq pièces de lessive.

B. — Une villa occupant la partie Nord-Est du terrain, sur la rue Thèbes No. 180, couvrant une superficie de 91 m2, composée d'un rez-de-chaussée comprenant trois pièces et une cuisine, et d'un 1er étage formé de quatre pièces et le W.C.

Les dits biens plus amplement décrits et délimités dans le dit Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3500 outre les frais.
Alexandrie, le 9 Avril 1937.

Pour les poursuivants,

888-A-568. Georges Poullos, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 17 Mars 1937.

Par le Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre Fayek Mikhaïl Bibaoui, commerçant, égyptien, demeurant à Matai, Markaz Béni-Mazar, Minieh.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 2 kirats et 12 sahmes, avec les constructions y élevées, sis à Nazlet Abou Chehata, dépendant de Matai, Markaz Béni-Mazar, Minieh.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemeil,

823-C-380 Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 10 Mars 1937, sub No. 317/62e A.J.

Par Rahmin Argy, rentier, sujet britannique, demeurant au Caire.

Contre Mahmoud Mohamed Mérei, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, rue Makami No. 4, à Sayeda Zeinab.

Objet de la vente: 5 feddans sis au village de Maymoun, Markaz El Wasta (Béni-Souef), au hod El Wasta El Kibli No. 4.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
Le Caire, le 9 Avril 1937.

Pour le poursuivant,

874-C-395 Elie S. Dayar, avocat.

Suivant procès-verbal du 17 Mars 1937, No. 339/62e A.J.

Par la Banque Nationale de Grèce, venant par suite d'absorption aux droits et actions de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Zagazig, poursuites et diligences de son directeur en cette dernière ville, y demeurant et pour laquelle banque domicile est élu au Caire, au cabinet de Mes Pangalo et Comanos, avocats à la Cour.

Contre le Sieur Hafez Hassan El Fiki, propriétaire, égyptien, fils de feu Hassan El Fiki, demeurant à Chébin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Octobre 1936, dénoncée le 5 Novembre 1936 et transcrite avec sa dénonciation en date du 11 Novembre 1936, No. 6748 Galioubieh.

Objet de la vente:

Conformément à la saisie immobilière du 26 Octobre 1936.

4 feddans et 13 sahmes de terres sises au village de Taha-Noub, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh).

Conformément au nouvel arpentage, suivant état du 20 Janvier 1937.

2 feddans et 18 sahmes de terres sises au village de Taha-Noub, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh).

Mise à prix: L.E. 140 outre les frais.

Pour la requérante,

Pangalo et Comanos,

840-DC-142

Avocats.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 15 Février 1937.

Par la Banque Belge et Internationale en Egypte, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire et à Alexandrie, 10 rue Stamboul.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Moustafa Bey Erfane, fils de feu Abdel Latif Bey Erfane, savoir:

- 1.) Dame Hanifa Bent Hassan Bey Refaat, sa veuve.
- 2.) Mahmoud Moustafa Erfane, son fils, pris également comme tuteur de l'héritier mineur son frère Mohamed Moustafa Erfane.
- 3.) Abdel Latif Moustafa Erfane, son fils.

4.) Ahmed Moustafa Erfane, son fils.
5.) Bahigua Moustafa Erfane, sa fille, épouse de Gawdat Hakki.

6.) Souraya Moustafa Erfane, sa fille, épouse de Farid Bey Hakki.

7.) Enaya Moustafa Erfane, sa fille, épouse de Mohamed Bey Moustafa El Gazayerli.

B. — Les Hoirs de feu la Dame Bazma Hanem, fille d'Abdallah, fils d'Abdallah, affranchie, veuve de feu Abdel Latif Bey Erfane, de son vivant héritière de son fils Moustafa Bey Erfane précité, savoir:

8.) Dame Aziza Abdel Latif Erfane, sa fille, épouse de Abdel Aziz Bey Rahmi.

9.) Sobhi Bey Abdel Latif Erfane, son fils.

Tous les susnommés, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Alexandrie, les six premiers au No. 14 de la rue Zein El Abédine, la 7me avec son époux le Sieur Mohamed Bey Moustafa El Gazayerli, jadis Secrétaire de la Légation d'Egypte à Rome (Italie), via Mercandante No. 16 et actuellement à Téhéran (Perse) où il a été transféré en qualité de Ministre plénipotentiaire d'Egypte et pour elle au Parquet Mixte de ce siège, et les deux

dernières, rue El Maamoun No. 7, quartier Moharrem-Bey.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

214 feddans, 18 kirats et 10 sahmes sis au village d'El Diris wa Kafr Latif, district de Aga (Dak.).

2me lot.

63 feddans et 4 sahmes sis au village de Mit Aboul Harès, district de Aga (Dak.).

3me lot.

30 feddans, 5 kirats et 4 sahmes sis au village de Kafr El Charakwa El Seneita, Markaz Aga (Dak.).

4me lot.

167 feddans, 17 kirats et 16 sahmes sis au village de Mit Ghorab, Markaz Simbellawein (Dak.).

Mise à prix:

L.E. 20000 pour le 1er lot.

L.E. 6400 pour le 2me lot.

L.E. 3000 pour le 3me lot.

L.E. 13040 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 9 Avril 1937.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,

841-DM-143

Avocats.

Suivant procès-verbal du 10 Mars 1937, sub R.Sp. No. 123/62e A.J.

Par la Dame Fotini Sarandis, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de sa fille Hélène.

Contre:

1.) Hassan Khalifa Gomaa,

2.) Abdel Aziz Khalifa Gomaa,

3.) Aly Abdel Rahman,

4.) Handal Gomaa Khalifa.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant à Hassan Khalifa Gomaa et Abdel Aziz Khalifa Gomaa.

7 feddans, 16 kirats et 5 sahmes.

2me lot.

Biens appartenant à Aly Abdel Rahman.

2 feddans, 16 kirats et 3 1/2 sahmes indivis dans 7 feddans, 3 kirats et 12 sahmes.

3me lot.

Biens appartenant à Handal Gomaa Khalifa.

27 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.

Le tout sis au village de Eleim, district de Zagazig (Charkieh).

Mise à prix:

L.E. 450 pour le 1er lot.

L.E. 160 pour le 2me lot.

L.E. 1670 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

797-M-616.

Alex. Yaloussis, avocat.

Suivant procès-verbal du 15 Février 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Mahmoud Makkaoui Nasr Nasr, fils de feu El Hag Makkaoui Nasr, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Dame Amina Mahmoud Makkaoui Nasr, sa fille, épouse de Mohamed Mansour.

2.) Dame Hafida Ahmed Ali Khaled, sa veuve, prise en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Mahmoud Ah-

med Mahmoud Mekkaoui et b) Makkaoui Ahmed Mahmoud, tous deux fils et héritiers de feu Ahmed Mahmoud Makkaoui, de son vivant fils et héritier de feu Mahmoud Mekkaoui Nasr précité.

3.) Dame Hanem Om Hussein Bent Hussein, veuve divorcée de Ahmed Mahmoud Makkaoui, prise en sa qualité d'héritière de son fils feu Mohamed Kamal, issu de son union avec feu Ahmed Mahmoud Makkaoui précité, fils et héritier de feu Mahmoud Makkaoui Nasr, débiteur du requérant.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant les deux premières à El Halawate, district de Héhia (Ch.) et la dernière, la Dame Hanem Om Hussein, à Abou Kebir, district de Kafr Sakr (Ch.), chez son cousin le Sieur Cheikh Youssef Ali Ziko.

Objet de la vente: 13 feddans, 2 kirats et 18 sahmes de terrains à El Halawate, district de Héhia (Ch.).

Mise à prix: L.E. 1070 outre les frais.

Mansourah, le 9 Avril 1937.

Pour le poursuivant,

842-DM-144 Maksud et Samné, avocats.

Suivant procès-verbal du 16 Mars 1937. **Par** le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre la Dame Bassima Antar, épouse en secondes noces de Ahmed Aly Moustafa, pris en sa qualité de tutrice de la mineure Nazla Gad, fille de feu Gad Bey Moustafa, propriétaire, sujette locale, demeurant à Mansourah, chareh Hussein Bey, immeuble Abdel Meguid El Bayaa (rue Lusena No. 8, au 2me étage).

Objet de la vente:

I. — D'après le titre de créance.

1.) 92 feddans, 20 kirats et 19 sahmes sis à Sadaka.

2.) 41 feddans et 1 kirat sis à Khama-sa.

II. — D'après l'état dressé par le Survey Department.

1.) 92 feddans, 21 kirats et 15 sahmes sis à Sadaka.

2.) 41 feddans et 1 kirat sis à El Khama-sa.

Mise à prix: L.E. 5700 outre les frais.

Mansourah, le 9 Avril 1937.

Pour le poursuivant,

843-DM-145.

Avocats.

Suivant procès-verbal du 27 Mars 1937.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd. et le Gouvernement Egyptien en vertu d'une convention du 31 Mai 1935, sanctionnée par décret-loi No. 72 de 1935 et décret-loi No. 47 de 1936, ayant son siège au Caire, 11, rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu Helal Hassan El Khawassa savoir:

1.) Hagrassi Helal, 2.) Salama Helal,

3.) Tewfik Helal, 4.) Hanifa Helal,

5.) Om El Ezz Helal, ses enfants,

6.) Aziza Helal Ahmed Guindi, tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs Helal et Bahja Helal Hassan,

7.) Foz Helal, fille du dit défunt, prise aussi comme: a) héritière de sa mère Selima Ali El Dobali, veuve du dit défunt et héritière de son fils Helal Helal,

b) tutrice des mineurs Nafissa et El Sayed Hassan,

8.) Moufida Ali Ibrahim, sa veuve, 9.) Hoirs de la Dame Sélina Ali El Dobali précitée, savoir:

a) Zomoreida Ali Ibrahim,

b) Om Ali, de Ali Ibrahim, filles de la dite défunte,

10.) Nafissa Helal Hassan, fille de Helal Hassan.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Bahnaya, sauf les 4me et 5me à Ezbe Ali Mohamed et la dernière à Kafr Mokdam (Dak.).

Objet de la vente: 111 feddans, 12 kirats et 5 sahmes sis à Bahnaya, district de Mit-Ghamr (Dak.).

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 9 Avril 1937.

Pour le poursuivant, Khalil Tewfik, avocat.

897-M-619

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête du Sieur Michel Koudim, employé, égyptien, demeurant à Alexandrie, subrogé aux lieu et place du Sieur Panayotti Carayannis, en vertu d'un acte de cession passé au Bureau des Actes Notariés près le Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 9 Novembre 1934, No. 2981.

Contre le Sieur Yassine Mohamed Chérif, fils de Mohamed, petit-fils de Chérif, propriétaire, égyptien, demeurant à Alexandrie, quartier Bab El Sour et Marghani, ruelle Boueti No. 18.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Novembre 1932, huis-sier Charaf, transcrit le 18 Novembre 1932 No. 6153.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de p.c. 127 1/8, avec la maison y construite, composée d'un rez-de-chaussée, de deux étages supérieurs chacun d'un appartement et d'un petit appartement sur la terrasse, sis à Alexandrie, quartier Bab El Sour et Marghani, kism Attarine, chiakhet Bab El Guédid, limité: Nord, par la propriété Mohamed Kassim; Sud, par la propriété de Hassan Moussa; Est, par la propriété Ayoucha Bent Hassan; Ouest, par la rue El Marghani où se trouve la porte d'entrée de la maison.

Mise à prix sur baisse: L.E. 280 outre les frais.

Alexandrie, le 9 Avril 1937.

747-A-522. Ant. J. Geargeoura, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de la Dame Marie Apel, fille de Friedrich, petite-fille de Georges, veuve Hugo Apel, rentière, sujette allemande, demeurant à Bed Hambourg (Allemagne).

Contre Abdel Fattah Moustafa, fils de Moustafa, petit-fils de Abdel Fattah, avocat, égyptien, demeurant à Alexandrie, jadis en son étude, boulevard Saïd 1er, No. 21, avec domicile réel rue Esches El Sabil, kism Moharrem-Bey, à côté du réverbère municipal No. 6994 et actuellement de domicile inconnu.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mars 1936, huissier A. Mieli, transcrit le 9 Avril 1936 sub No. 1327.

Objet de la vente: une maison construite sur une superficie de 366 p.c., sise à Alexandrie, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, rue Esches El Sabil No. 16 et rue El Kateb, tanzim No. 9, composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage, limitée: Nord, par la propriété Mohamed El Sayed Abou El Enein, sur une longueur totale de 20 m. 83, composée de trois lignes droites allant de la limite Est, se penchant vers l'Ouest sur 17 m. 57, puis se dirigeant vers le Sud sur 58 cm. et puis se dirigeant vers l'Ouest sur 2 m. 68; Est, par la rue Eschasche El Sabil sur 10 m. 53; Sud, par la rue El Kateb où se trouve la porte, sur 18 m. 37; Ouest, sur 10 m. 30 par la propriété Hemeida Ragab.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Alexandrie, le 9 Avril 1937. 852-A-551 S. Anagnostopoulo, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de The Building Lands of Egypt, société anonyme égyptienne en liquidation, ayant siège à Alexandrie, 3 place Mohamed Aly.

Contre les Sieurs et Dame:

1.) Amin Mohamed Fawzi, de Mohamed, de Fawzi, fonctionnaire égyptien, domicilié à Alexandrie, à Gheit El Enab, chareh El Anhar, No. 98, propriété Ahmed Eff. Guiné, chiakhet Mourad, nokta police Gheit El Enab.

2.) Les Hoirs de Hassan Aly Etman, de Aly, de Etman, savoir:

a) Mohamed Hassan Aly Etman, de Hassan, de Aly, propriétaire, égyptien, domicilié à Bulkeley, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue Ebn Sabet, No. 14 (auprès de son oncle le Sieur Abdel Hamid Aly Etman) se trouvant entre les rues Lavison et Wingate.

b) Abdel Hamid Aly Etman, de Aly, de Etman, jardinier, local, domicilié à Bulkeley, à la fin de la rue Lavison, rue Ebn Sabet, No. 14, chiakhet Mohamed Alam El Dine, pris en sa qualité de seul et unique héritier de feu la Dame Fatouma Bent Aly Bakkar, de Aly, de Bakkar, elle-même prise en sa qualité d'héritière de Hassan Aly Etman, de Aly, de Etman.

c) Khadra Mohamed Nassar, de Mohamed, de Nassar, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Ezbet Dana, oumoudiet Ahmed Abou Soliman El Mahroussa, Domaine El Siouf, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, chiakhet Aly Younés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Octobre 1935, huissier

Favia, dûment dénoncé et transcrit au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte d'Alexandrie le 19 Novembre 1935, No. 4833.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 1109 p.c. environ, sis rue Ebn Sabet, à Bulkeley, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, formé du lot No. 53 du plan de lotissement de la Société requérante, sur lequel sont élevées diverses maisons propriété de divers, No. 5 tanzim, sur la dite rue, savoir: quatre kiosques en bois à usage d'habitation et une maison en pierre, composée d'un rez-de-chaussée portant le No. 7, le dit terrain limité: Nord, sur 25 m. 65 par le lot No. 52, propriété de Hag Mahmoud Ahmed El Masri; Sud, sur 26 m. par la rue Ebn Sabet; Est, sur 24 m. 05 par le lot No. 51, propriété Hag Abdel Hamid Osman; Ouest, sur 24 m. 25 par le lot No. 55, propriété Georges Mousalli.

Mise à prix: L.E. 130 outre les frais. Alexandrie, le 9 Avril 1937.

Pour la poursuivante, 857-A-556. G. Roussos, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de:

1.) La Raison Sociale mixte Georges Hamaoui & Co., ayant siège à Alexandrie, 17, place Mohamed Aly, venant aux droits et actions du Sieur Georges Hamaoui, fils d'Antonios, de Stéphan, et ce dernier venant aussi aux droits et actions des Sieurs Joseph Hamaoui, fils d'Antonios, de Stéphan, et Hafez Hamaoui, fils de Chehata, de Stéphan.

2.) Le Sieur El Sayed Eff. El Taher, sous-Directeur de la Banque Misr au Caire, pris en sa qualité et liquidateur des Sieurs Georges Hamaoui précités et des Hoirs de feu Chehata Hamaoui, savoir: a) sa veuve la Dame Gamila Nemetallah Kerba, fille de Nemetallah, de Awad Kerba, b) ses enfants Marie, Michel, Issa et Stéphan, tous enfants de Chehata, de Stéphan Hamaoui, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Alexandrie, 17 place Mohamed Aly et y élisant domicile au cabinet de Maître Fawzi Khalil, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Mohamed Hassan Hamza El Khodari, fils de Hassan, petit-fils de Hamza, propriétaire, égyptien, demeurant à Alexandrie, rue Masgued Abou Aly No. 21, kism El Gomrok.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Mars 1936, huissier L. Mastoropoulo, dénoncée le 11 Avril 1936, huissier A. Quadrelli, tous deux transcrits le 26 Avril 1936 sub No. 1591.

Objet de la vente: les 3/4 dans un immeuble ci-après désigné, soit 18 kirats à prendre par indivis dans 2 maisons contiguës avec le terrain sur lequel elles sont élevées de 263 p.c., sises à Alexandrie, quartier haret El Magharba, imposées à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 61, rue El Khandak No. 16 et rue Sidi El Gueddaoui No. 11, se composant d'un rez-de-chaussée comprenant des appartements et 3 magasins, et de trois étages supérieurs comprenant chacun deux appartements et plusieurs chambres à la terrasse, le tout formant un seul bloc, limité: Nord, rue Sidi El Gueddaoui où se trouve une porte d'entrée

de la maison; Sud, rue El Khandak où se trouvent trois magasins et deux autres portes d'entrée des dites maisons; Ouest, la mosquée Sidi El Gueddaoui; Est, la propriété du Wakf Aly Hussein Omar.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les dépendances et accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Pour les conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Alexandrie, le 9 Avril 1937.

Pour les poursuivants, 866-A-565 Fawzi Khalil, avocat.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête du Sieur Ernest Cohen Shullal, propriétaire, citoyen algérien, domicilié à Ramleh, station Camp de César, banlieue d'Alexandrie, rue Sirène No. 2.

Au préjudice des Hoirs de feu Aly Aly El Khachab, à savoir:

1.) La Dame Sett Zeinab Amine El Kordi, sa veuve, agissant tant en son nom qu'en sa qualité de mère et tutrice naturelle de sa fille mineure la Dlle Ehssan;

2.) Aly Aly El Khachab, agissant personnellement et en sa qualité de tuteur de ses sœurs les Demoiselles Ehsan et Enham, de ses frères Ahmed et Hassan, tous enfants de feu Aly Aly El Khachab, propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Ezbet Farawello, dépendant de Birghama, district de Teh El Baroud (Béhéra), débiteurs saisis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, de l'huissier J. Klun, en date du 11 Novembre 1934, dénoncé aux débiteurs saisis par exploit du même huissier J. Klun en date du 27 Décembre 1934, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 9 Janvier 1935 sub No. 49.

Objet de la vente: lot unique.

10 feddans, 16 kirats et 23 sahmes sis à Miniet Bani Mansour, district de Teh El Baroud (Béhéra), faisant partie de la parcelle No. 68, au hod Haram wal Daryana No. 2, en un seul et unique lot.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 9 Avril 1937. 456-A-440 A. Antébi, avocat.

MARIOUT

à 62 kil. du centre d'Alexandrie.

Lotissement de EL GHARBANIAT

Terrains entourés de jardins à P.T. 1,5 le p.c.

Pierres pour constructions fournies gratuitement.

S'adresser à:

M. PONTREMOLI

11, rue Ferdos, Tél. 26670 ALEXANDRIE

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de:

1.) La Raison Sociale mixte Georges Hamaoui & Co., ayant siège à Alexandrie, 17, place Mohamed Aly, venant aux droits et actions du Sieur Georges Hamaoui, fils d'Antonios, de Stéphan, et ce dernier venant aussi aux droits et actions des Sieurs Joseph Hamaoui, fils d'Antonios, de Stéphan, et Hafez Hamaoui, fils de Chehata, de Stéphan.

2.) Le Sieur El Sayed Eff. El Taher, sous-Directeur de la Banque Misr au Caire, pris en sa qualité de liquidateur des Sieurs Georges Hamaoui précité et des Hoirs de feu Chehata Hamaoui, savoir:

a) Sa veuve la Dame Gamila Neemettallah Kerba, fille de Neemetallah, de Awad Kerba.

b) Ses enfants majeurs, Marie, Michel Issa et Stéphan, enfants de feu Chehata, de feu Stéphan, les dits Hoirs venant aussi aux droits et actions de leur fille et sœur la Dame Rose Hamaoui, fille de feu Chehata, de feu Stéphan.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Alexandrie, 17, place Mohamed Aly, et élisant domicile au cabinet de Maître Fawzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu Saad Mohamed El Gazzar, savoir:

a) Son fils Moustapha Saad El Gazzar, condonnier.

b) Sa fille la Dame Faika Saad El Gazzar, épouse du Cheikh Abdel Salam, Maazoun de la Mosquée de Sidi El Man-kai.

c) Son fils Hassan Saad El Gazzar, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur des enfants mineurs de sa sœur feu la Dame Adila Saad El Gazzar, Zeinab et Salama.

Tous enfants de feu Saad, de feu Mohamed El Gazzar, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Alexandrie, ruelle Torab No. 27 tanzim, près de la Mosquée El Cadi, midan propriété Mohamed Wali.

d) Les Hoirs de feu Mohamed Saad El Gazzar, savoir:

Sa veuve la Dame Tafida Mohamed Eiche, fille de Mohamed, de Eiche, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Saad, Aly et Ihsan, tous enfants de feu Mohamed, de Saad El Gazzar, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Alexandrie, ruelle Kabou El Gharbi, No. 60 tanzim, propriété El Haga Tafida El Hazairieh, chiakhet Badawi Sourour, kism El Gomrok.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 17 Juillet 1935, huissier A. Mieli, transcrit le 10 Août 1935, sub No. 3386.

Objet de la vente: une maison d'habitation sise à Alexandrie, à haret El Rakchi plus précisément à la ruelle El Nabli, sans numéro, à côté du No. 65, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, avec le terrain sur lequel elle est élevée, de la superficie de 86 p.c., limitée: au Nord, par la route qui la sépare de la maison de Hag Moustapha Mohamed Khorm; au Sud, par une route qui la sépare de la maison de Omar Mohamed Hassib El Moghrabi; à l'Est, par un terrain libre, propriété du Gouvernement, séparant les deux chemins Sud et

Nord où se trouve la porte d'entrée de la dite maison; à l'Ouest, par la maison de Abdel Dayem Mohsen.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 64 outre les frais. Alexandrie, le 9 Avril 1937.

Pour les poursuivants,
867-A-566 Fawzi Khalil, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête du Sieur Francesco Burlando, fils de Edouardo, petit-fils de feu Luigi, Ingénieur-Agronome, de nationalité italienne, domicilié à Alexandrie, rue Sésostris, No. 14, y élisant domicile dans le cabinet de Maître André Shamà, avocat à la Cour.

A l'encontre du Sieur Hag Ramadan El Amraoui, fils de feu Aly, petit-fils de El Amraoui, propriétaire, local, domicilié à Ezbet El Amraoui, en face du Caracol El Mallaha, route d'Aboukir, Mandara.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier J. Klun, du 8 Août 1936, transcrit le 3 Septembre 1936 sub No. 1690.

Objet de la vente: lot unique.

7 feddans par indivis dans 79 feddans, 13 kirats et 15 sahmes formant toute la superficie des parcelles Nos. 8 au 40, au hod Berriet Aboukir El Fokani No. 6, de terrains de culture sis au village de El Manchieh El Baharia, détaché du village de Kafr Sélim, Markaz Kafr El Darwar (Béhéra).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destinatiois qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve, ainsi que toutes les améliorations et augmentations qui pourront y être apportées.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1050 outre les frais. Alexandrie, le 9 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
855-A-554 André Shamà, avocat.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête de la Société Anonyme Egyptienne Tabacs & Cigarettes Matossian, ayant siège à Guizeh, au Caire, agissant poursuites et diligences du Président de son Conseil d'Administration, M. Jacques O. Matossian, domicilié à Alexandrie, 1, rue Toussoun, et par élection en l'étude de Mes Manusardi et Maksud, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Aly Attia Bassiouni, de feu Attia, de Bassiouni El Attar, commerçant, local, demeurant à Damat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Août 1935, huissier Chamas, transcrit avec sa dénonciation le 9 Septembre 1935 sub No. 3537.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 5 kirats et 18 sahmes, sise à Damat, district de Tantah (Gharbieh), au hod Khortache No. 17, faisant partie de la parcelle No. 62. Sur une partie de cette parcelle, soit une su-

perficie de 1 kirat et 18 sahmes, il est élevé une maison construite en briques crues, d'un seul étage au-dessus duquel se trouve une seule chambre. La dite maison comprend aussi 2 boutiques et est complète de tous accessoires.

Le dit étage comprend six chambres.

La parcelle entière, y compris la maison, est limitée: Nord, rue publique où se trouvent les portes de la maison et des deux boutiques; Sud, en partie Moustafa Mohamed Ayoub et en partie Abou Allam Allam; Est, maison des Hoirs Ibrahim El Okl et autres; Ouest, rue publique.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, avec toutes les constructions y élevées.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais.

Pour la poursuivante,
890-A-570. Manusardi et Maksud, Avocats.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de la Société Anonyme Agricole et Industrielle d'Egypte, au Caire.

Contre El Sayed Bassiouni El Naggar, propriétaire, égyptien, demeurant à Choubraris (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Is. Scialom, du 16 Juillet 1929, transcrit avec sa dénonciation le 31 Juillet 1929, No. 5139.

Objet de la vente: 6 feddans, 9 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Zawiet Sakr, Markaz Aboul Matamir (Béhéra), au hod Troughi No. 8, fasl talet, dans la parcelle No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 130 outre les frais et droits proportionnels.

Alexandrie, le 9 Avril 1937.
Pour la poursuivante,
862-A-561. Elie Akaoui, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête du Sieur Domenico Calorio, entrepreneur, sujet italien, domicilié à Alexandrie, 33 rue Hammam El Warcha.

A l'encontre du Sieur El Sayed Mohamed El Sayed Gouda, commerçant, sujet local, domicilié à Alexandrie, rue Masgued El Hadari No. 25.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier M. Sonsino en date du 17 Décembre 1934, transcrit avec l'exploit de sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 12 Janvier 1935 sub No. 117.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 556 1/2 m2, formant le lot No. 35 du plan de lotissement des terrains de Moharrem-Bey, dressé par le Gouvernement, sise à Alexandrie, rue El Moez, en face du No. 49 du tanzim, quartier et kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, limitée comme suit: Nord, sur une long. de 26 m. 50 par une rue de 8 m. de largeur dénommée El Moez, séparant la dite parcelle de terrain et celle portant le No. 39 du dit plan, propriété du Gouvernement; Sud, sur une long. égale par la parcelle de terrain appartenant autrefois

au Gouvernement et actuellement au Sieur Ezra Douek et portant le No. 31 du dit plan; Est, sur une long. de 21 m. par la parcelle de terrain appartenant autrefois au Gouvernement et actuellement à Moustafa El Baroudi et Edwin Gohar et portant le No. 36 du lot du dit plan de lotissement; Ouest, sur une long. de 21 m. par la parcelle de terrain appartenant autrefois au Gouvernement et actuellement à la Dame Fahima Yohana et portant le No. 34 du lot du dit plan.

Telle que la dite parcelle de terrain se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Alexandrie, le 9 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
851-A-550 Ant. K. Lakah, avocat.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête des Hoirs de feu Nader Chikhani, savoir:

- 1.) Georges Chikhani,
- 2.) Marie Chikhani, épouse Dr. S. Ghosn,
- 3.) Rose Chikhani, épouse Simon Khouri,
- 4.) Isabelle Chikhani, épouse Dr. A. Luisi,
- 5.) William Chikhani, tous agissant également en qualité d'héritiers de la Dame Manné Khouri, veuve Nader Chikhani, propriétaires, locaux, sauf la 4me sujette italienne, demeurant à Carlton, Ramleh.

Au préjudice des Hoirs de feu Idris Salem, savoir:

- 1.) Ismail Idris,
 - 2.) Moussa Idris,
 - 3.) Farrag Idris;
- Hoirs de feu Abdel Khalek Idris, savoir:
- 4.) Masseouda Bent Soliman Salem,
 - 5.) Messeda ou Saksaka Abdel Khalek Idris,
 - 6.) Sekina ou Séghima Abdel Khalek Idris.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Bardalah, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie des 27 et 28 Novembre 1935, huissier Isaac Scialom, transcrit le 19 Décembre 1935, No. 3251.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

44 feddans de terrains labourables sis au village de Bardalah, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Kouki wal Gamalein, en une seule parcelle.

2me lot.

10 feddans et 10 sahmes de terrains labourables sis au village de Baslacoun, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), au hod El Ramli.

3me lot.

18 feddans, 5 kirats et 14 sahmes à prendre par indivis dans 68 feddans de terrains sis au village de Kafr Sélim, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), au hod El Kélalé.

4me lot.

83 feddans et 15 kirats formant une seule parcelle, sis au village de Kom El Hanache, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), au hod El Gaara, dépendant actuellement de zimam El Mahdieh, district de Aboul Matamir (Béhéra).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1700 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

L.E. 350 pour le 3me lot.

L.E. 400 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 9 Avril 1937.

Pour les poursuivants,
865-A-564 G. Moussalli, avocat.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête de la Dame Fortunée Aboaf, rentière, sujette hellène, domiciliée à Camp de César (Ramleh).

Contre le Sieur Bakr Chahine Sakr, propriétaire, sujet local, domicilié à Ramleh, station Zahrieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, de l'huissier A. Mieli, du 30 Octobre 1935, transcrit le 15 Novembre 1935, sub No. 4777.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 736 p.c., avec les constructions y élevées consistant en un rez-de-chaussée comprenant 4 magasins et 2 appartements, le tout sis à Ramleh, station Zahrieh, rue Station El Zahrieh, plaque No. 94-92 tanzim, immeuble municipal No. 482, garida 82, volume 3, kism El Raml, mohafazat Iskenderieh, inscrit à la Municipalité au nom de Bakr Chahine, de l'année 1933, limitée comme suit: Est, rue El Zahrieh, du Sud au Nord sur une long. de 22 m. 40; Ouest, au restant de la parcelle des Sieurs El Hag Hassan Gharbo et El Sayed Mohamed El Roghani, d'une long. de 25 m. 40; Sud, chemin de fer d'une long. de 18 m. 70; Nord, au restant de la propriété des Sieurs El Hag Hassan Gharbo et El Sayed Mohamed El Roghani, d'une long. de 16 m.

La superficie, la limite et les longueurs ci-dessus sont données suivant les titres de propriété, mais en réalité, suivant l'état actuel et la détention, sa superficie est de 593 p.c. 94 qui consiste en une maison, plaque 94 et 92 tanzim, sur la rue Station El Zahrieh (derrière la station du chemin de fer de Zahrieh), kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, imposé à la Municipalité d'Alexandrie au nom de Bakr Chahine, immeuble No. 482, garida 82, volume 3 de l'année 1933, limitée: Nord, ligne brisée composée de 3 tronçons, le 1er commençant de l'angle Nord-Est, se dirigeant vers l'Ouest, sur une long. de 5 m. 25, puis elle se brise par le second tronçon, vers le Sud, sur une long. de 50 cm., puis elle se brise par le 3me tronçon, vers l'Ouest, sur une long. de 10 m. 95 et ce près de Hag Hassan Gharbo et Cts.; Est, rue Station Zahrieh où se trouve la porte d'entrée, sur une long. de 17 m. 87; Sud, chemin de fer, sur une long. de 17 m. 75; Ouest, propriété des Sieurs Hag Hassan Gharbo et Cts., sur une long. de 23 m. 03.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Alexandrie, le 9 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
764-A-539. N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête du Sieur Jean N. Casulli, fils de feu Nicolas, de feu Jean, commerçant et propriétaire, sujet hellène, domicilié à Alexandrie, 25 boulevard Saad Zaghloul, exerçant le commerce sous la firme de: «Maison N. G. Casulli», et pour lequel domicile est élu à Alexandrie dans le cabinet de Me A. Livadaros, avocat près la Cour.

Au préjudice de:

A. — Les héritiers de feu Khalifa Bey Ramadan, fils de feu Sid Ahmed Bey Ramadan, de son vivant propriétaire, sujet local, domicilié à Kasta, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), à savoir:

1.) Sa veuve, Dame Labiba Bent Mohamed Ramadan.

2.) Son fils, Sieur Ahmed Bey Khalifa Ramadan, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur judiciaire de ses sœurs mineures: Khadiga, Mounira, Zeinab et Eicha, filles du dit défunt Khalifa Bey Ramadan.

3.) Sa fille Khadiga, précitée,

4.) Sa fille Mounira, précitée,

5.) Sa fille Zeinab, précitée,

6.) Sa fille Eicha, précitée, pour le cas où ces quatre dernières seraient actuellement majeures.

7.) Son autre fille, Dame Fatma, veuve Mohamed Moustafa Ramadan.

8.) Son autre fils, Sieur Abdel Rahman Effendi Khalifa Ramadan.

9.) Son autre fils, Sieur Abdel Salam Effendi Khalifa Ramadan, pris tant personnellement qu'en sa qualité avancée de tuteur actuel des susdites: Khadiga, Mounira, Zeinab et Eicha, filles de feu Khalifa Bey Ramadan, en tant que mineures à l'heure actuelle.

10.) Son autre fille, Dame Zarifa, épouse Hussein Bey Hachad.

11.) Son autre fille, Dame Sékina, épouse du Docteur El Kadi.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, domiciliés les neuf premiers à Kasta, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), la 10me à Kofour Hachad, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh) et la 11me à Dessouk, Markaz Dessouk (Gharbieh), rue El Guédid.

B. — Le Sieur Auguste Béranger, domicilié à Alexandrie, 31 rue Nabi Daniel, pris en sa qualité de syndic définitif de la faillite du susdit Sieur Abdel Rahman Effendi Khalifa Ramadan, fils de feu Khalifa Bey Ramadan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Octobre 1931, de l'huissier V. Giusti, dénoncée aux saisis par deux exploits datés du 26 Octobre 1931, dont le 1er de l'huissier S. Soldaini et le 2me de l'huissier G. Altieri, le procès-verbal de saisie et ses dénonciations transcrits au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte d'Alexandrie le 6 Novembre 1931, sub No. 5032 (Gharbieh).

Objet de la vente:

37 feddans, 20 kirats et 12 sahmes mais en réalité, d'après la totalité des subdivisions, 36 feddans, 20 kirats et 20 sahmes de terrains de culture, sis au village de Kalib Ibiar, district de Kafr El Zayat, Moudirieh de Gharbieh, au hod anciennement appelé El Wafdi et actuellement connu sous le nom de hod

El Sathe wa Bent Youssef No. 2, en trois parcelles réunies entre elles, dont:

a) La 1re, celle au Nord, a une superficie de 3 feddans, 17 kirats et 2 sahmes.

b) La 2me, au Sud de la précédente, a une superficie de 32 feddans, 13 kirats et 18 sahmes.

c) La 3me, au Sud de la précédente, a une superficie de 14 kirats et est formée d'une étroite bande de terre.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites et plus amples renseignements voir le Cahier des Charges déposé au Greffe des Adjudications du dit Tribunal sans déplacement.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais. Alexandrie, le 9 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
892-A-572 A. Livadaros, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de la Dame Fortunée Yadid, rentière, sujette française, demeurant au Caire, rue Nabat No. 24 (Garden City), subrogée aux poursuites du Crédit Foncier Égyptien, suivant ordonnance rendue par M. le Juge des Référéés près le Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 25 Juin 1928 et Me A. Yadid, pour autorisation maritale.

Au préjudice des Hoirs de feu la Dame Hanem El Menchaoui, savoir les Sieurs et Dames:

1.) Amin Ahmed El Kassabi, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, à haret Darb El Hagar No. 18, kism El Sayeda Zeinab, pris également en sa qualité d'héritier de son frère Ahmed Ahmed El Kassabi.

2.) Les Hoirs de feu Monira Amin Abdalla, prise elle-même en sa qualité d'héritière de son frère Ahmed Ahmed El Kassabi, savoir:

a) El Cheikh Bendari Saad, son époux, pris tant personnellement qu'en sa qualité de wali chareh de ses enfants mineurs Fatma, Samira, Salah, Ibrahim, Ahmed et Neemetalla.

b) Mohamed Bendari Saad.

c) Moustafa Bendari Saad.

d) Zeinab Bendari Saad.

e) Effat Bendari Saad.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Tantah, à chareh Kallini, propriété Saadia, sauf la Dame Effat qui demeure avec son époux le Dr. Mohamed Mohamed Soliman, à Tantah, chareh El Kadi.

f) Hemmat Bendari Saad, épouse de Abdel Gawad Nassar, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant à Guizeh, chareh Yafie Ebn Mazid No. 12, 2me étage.

g) Esmat Bendari Saad, épouse du Dr. Mohamed Ibrahim, Médecin en Chef de l'Hôpital de Dessouk, demeurant à Dessouk.

3.) Les Hoirs de feu Ahmed Salem El Khalib, époux de feu la Dame Hanem El Menchaoui, savoir:

a) El Cheikh Hammouda Ahmed El Khalib.

b) Hassiba Ahmed El Khalib.

c) Les Hoirs de feu Nefissa Ahmed El Khalib, savoir:

1.) Zeinab Sid Ahmed El Naggar, sa mère.

2.) Hamouda Ahmed El Khalib, son frère, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur des enfants mineurs de la Dame Nefissa savoir Soraya, Souad, Encherah, Neemetalla et Ein El Hayat, enfants du Cheikh Nagui Abdou.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Kafret Kosli, Markaz Santa (Gharbieh).

d) Khadiga Ahmed El Khalib,

e) Wahiba Chehata Mansour, épouse de feu Ahmed Salem El Khalib, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Salem, Fathi, Salah, Attiat et Monira.

Ces derniers propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Ezbet El Halaya, Markaz Santa (Gharbieh).

4.) Les Hoirs de feu Imam Ahmed El Kassabi, savoir Asma Hafez Amin, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus du dit Imam Ahmed El Kassabi, savoir Abdel Rahman et Bassima, propriétaires, sujets locaux, demeurant avec son père Hafez Effendi Amin, fonctionnaires au Parquet de Tantah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier L. Jauffret, des 9, 11, 13, 14 et 15 Juillet 1925, transcrit le 9 Août 1925 sub No. 5736.

Objet de la vente:

21 kirats et 10 2/7 sahmes d'un immeuble, terrain et constructions, sis à Tantah, district de même nom (Gharbieh), rue du canal El Gaafarieh El Kebli No. 46.

Le terrain est d'une superficie de 1220 m2 dont 800 m2 sont couverts par les constructions suivantes:

a) Une maison couvrant 600 m2 composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage, le rez-de-chaussée comprenant 2 appartements ayant chacun 1 entrée, 6 pièces et dépendances et le 1er étage trois appartements dont 1 de trois pièces et les 2 autres de cinq pièces, entrée et dépendances.

b) Des écuries et remises formant annexes et occupant une superficie de 200 m2.

Cet immeuble dans son ensemble est ainsi limité: Nord, rue du Canal El Gaafarieh, actuellement rue El Gaafarieh El Kebli; Sud, ruelle de 4 m., dite haret El Marki; Est, partie propriété des Hoirs El Achri et partie propriété ruelle; Ouest, ruelle de 4 m. de largeur.

Mise à prix: L.E. 910 outre les frais. Pour les poursuivants,

870-CA-391 Emmanuel Y. Lévy, avocat.

SUR LICITATION.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête du Sieur Alfred Bonnard, ingénieur expert, citoyen français, demeurant à Alexandrie, rue Fouad 1er.

En présence de:

1.) La Dame Regina Conlon, de Robert Vita, de Philippe,

2.) Albert Kenny Levick, de Alfred, de Georges, pris en leur qualité de trustees du Sieur Patrick Conlon, fils d'Evelyn, propriétaires, sujets britanniques, demeurant à Saba Pacha, rue Maher Pacha No. 2 (Ramleh).

En vertu d'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie en date du 14 Mai 1935, R.G. 3631/60e, transcrit le 6 Décembre 1935 sub No. 5094.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 659 m2 43, avec la maison y élevée portant le No. 21 tanzim, composée de trois étages, sise à Sporting Club, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue Delta, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie.

Limitée: Nord, sur une long. de 29 m. 85 par la propriété du Sieur Manuel Danielidis; Sud, sur une long. de 30 m. par la propriété Dame Pasquale; Est, sur une long. de 22 m. 05 par la rue Delta; Ouest, sur une long. de 22 m. 03 anciennement par Abdallah Sednaoui et actuellement par la propriété Manuel Danielidis.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais. Alexandrie, le 9 Avril 1937.

748-A-523. Ant. J. Georgeoura, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de The Union Cotton Co. of Alexandria.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Iskandar Hanna Mansour,

2.) Boutros Hanna Mansour.

Tous deux fils de Hanna Mansour, propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Sarakna, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Décembre 1935, huissier G. Khodeir, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 9 Janvier 1936, sub No. 26 Assiout.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

Biens appartenant à Iscandar Hanna Mansour.

9 kirats et 18 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions des parcelles 9 kirats et 16 sahmes de terres sises au village de Sarakana, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 2 kirats au hod El Tal Hamad No. 2, dans la parcelle No. 18, indivis dans la dite parcelle de 14 kirats et 8 sahmes.

2.) 4 kirats et 6 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 75, indivis dans la dite parcelle de 3 feddans, 19 kirats et 12 sahmes.

3.) 3 kirats et 10 sahmes au hod Aboul Nasr No. 1, dans la parcelle No. 41, indivis dans la dite parcelle de 6 kirats et 20 sahmes.

2me lot.

Biens appartenant à Boutros Hanna Mansour.

10 feddans, 10 kirats et 14 sahmes de terres sises au village El Sarakna, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 9 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 5, parcelle No. 12.

2.) 3 feddans, 4 kirats et 22 sahmes au hod précédent, dans la parcelle No. 1, indivis dans la dite parcelle de 8 feddans et 5 kirats.

3.) 1 feddan au hod El Miri No. 11, dans la parcelle No. 3, indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes.

4.) 1 feddan, 19 kirats et 20 sahmes au hod Boutros No. 9, dans la parcelle No. 14, indivis dans la dite parcelle de 3 feddans, 15 kirats et 16 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 10 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Maurice Castro, avocat.

721-C-333

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice des Hoirs de feu Ahmed Mohamed Kamoun savoir:

1.) Sa veuve Dame Khadigua, fille de Mohamed Ahmed Kamoun.

Ses enfants majeurs:

2.) Mohamed, 3.) Mahmoud,

4.) Dame Falma, 5.) Dame Chawkia,

6.) Dame Rasmia.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au Caire, 4 chareh El Cheikh (Choubrah).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier J. Sergi, du 26 Août 1935, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 17 Septembre 1935 sub No. 1627 Minia.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

5 feddans, 9 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Kolea, Markaz El Fachn, Moudirich de Minia, divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 22 kirats au hod Gomma Youssef No. 2, parcelle No. 16 en entier.

2.) 2 feddans, 11 kirats et 8 sahmes au hod Ahmed Kamoun No. 1, kism awal, dans la parcelle No. 15 (ancien canal à l'Etat), indivis dans la dite parcelle de 2 feddans, 17 kirats et 16 sahmes.

2me lot.

41 feddans et 23 kirats de terrains revenant à leur auteur par voie d'héritage de feu El Sayed Mohamed Mohamed Kamoun, sis au village de Kolea, Markaz El Fachn, Moudirich de Minieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 12 kirats et 4 sahmes au hod Ahmed Kamoun, kism tani No. 1, dans la parcelle No. 2, indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 16 kirats et 4 sahmes.

2.) 10 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 3.

3.) 3 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 4.

4.) 17 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 4 bis.

5.) 5 feddans, 9 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 5.

6.) 7 feddans, 15 kirats et 4 sahmes au hod Ahmed Kamoun, kism awal No. 1, faisant partie de la parcelle No. 14, indivis dans la dite parcelle de 12 feddans, 15 kirats et 4 sahmes.

7.) 21 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 16.

8.) 19 feddans et 10 kirats au hod Gomma Youssef No. 2, dans la parcelle No. 18 bis, indivis dans 20 feddans et 2 kirats.

9.) 2 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod El Omdeh No. 3, parcelle No. 26.

3me lot.

15 feddans, 6 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Mazoura, Markaz Béba, Moudirich de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 20 kirats et 20 sahmes au hod Khalifa No. 16, parcelle No. 19 en entier.

2.) 14 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 28 en entier.

3.) 1 kirat et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 46 en entier.

4.) 1 feddan, 17 kirats et 12 sahmes au hod Deknacha No. 29, parcelle No. 1 en entier.

5.) 16 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 2 en entier.

6.) 18 kirats au hod Abdel Latif No. 36, dans la parcelle No. 72.

7.) 2 feddans au hod Kamoun No. 43, dans la parcelle No. 12, indivis.

8.) 2 feddans, 9 kirats et 18 sahmes au même hod, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 44.

9.) 3 feddans, 9 kirats et 20 sahmes au hod El Gharbi No. 34, dans la parcelle No. 2, indivis.

10.) 1 feddan au hod Mohamed Bey No. 38, dans la parcelle No. 22, indivis.

11.) 1 feddan au hod Kerdi No. 27, dans parcelle No. 88, indivis.

12.) 17 kirats et 4 sahmes au hod El Awil No. 48, dans la parcelle No. 1, indivis.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 160 pour le 1er lot.

L.E. 1300 pour le 2me lot.

L.E. 330 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Maurice Castro, avocat.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de The Engineering Cy of Egypt.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Radouan, fils de Radouan Younés, de feu Younés Derbala, propriétaire, sujet local, demeurant à Bahnassa, Markaz Béni-Mazar, Moudirich de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 6 Mars 1933, dénoncée le 20 Mars 1933, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 30 Mars 1933 sub No. 690, Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

4 kirats sur 24 kirats par indivis dans les biens ci-après désignés, savoir:

37 feddans, 19 kirats et 4 sahmes sis au village de Bahnassa, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Boura No. 1, parcelles Nos. 27 et 28.

2.) 1 feddan et 3 kirats au hod Berket El Hagar No. 2, parcelle No. 13.

3.) 3 feddans, 20 kirats et 4 sahmes au hod Birket El Hagar No. 2, parcelle No. 55.

4.) 2 feddans et 2 kirats au hod Zayed No. 3, parcelle No. 28.

5.) 1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes au hod Zayed No. 3, parcelle No. 31.

6.) 2 feddans et 5 kirats au hod Zayed No. 3, parcelle No. 51.

7.) 1 feddan, 8 kirats et 4 sahmes au hod Zayed No. 3, parcelle No. 55.

8.) 1 feddan, 8 kirats et 4 sahmes au hod Zayed No. 3, parcelle No. 71.

9.) 1 feddan, 13 kirats et 4 sahmes au hod Zayed No. 3, parcelle No. 87.

10.) 1 feddan et 16 sahmes au hod Karen No. 4, parcelle No. 12.

11.) 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes au hod Karen No. 4, parcelle No. 25.

12.) 3 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod Karen No. 4, parcelle No. 40.

13.) 2 feddans et 12 sahmes au hod Karen No. 4, parcelle No. 44, par indivis dans la parcelle No. 44 d'une superficie de 18 feddans, 3 kirats et 12 sahmes.

14.) 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes au hod Sahel No. 7, parcelle No. 31.

15.) 1 feddan et 3 kirats au hod El Sahel No. 7, faisant partie de la parcelle No. 43, par indivis dans la parcelle No. 43 d'une superficie de 4 feddans et 17 kirats.

16.) 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 3.

17.) 1 feddan, 16 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 9.

18.) 1 feddan et 14 kirats au hod El Cheikh El Dabei No. 16, parcelle No. 4.

19.) 2 feddans et 20 kirats au hod El Cheikh El Dabei No. 16, parcelle No. 12.

20.) 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Cheikh El Dabei No. 16, parcelle No. 17.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 90 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Maurice V. Castro, avocat.

719-C-331

Téléphoner

au 23946 chez

REBOUL

29, Rue Chérif Pacha

où vous trouverez

les plus beaux

dalhias et fleurs

à variées à

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de Hosny Yassa, propriétaire, protégé français, demeurant à Tah-ta, subrogé aux droits et actions de la Dame Edmée Hamaoui, par ordonnance rendue par M. le Juge des Référés aux Adjudications en date du 2 Mai 1935, R. Sp. No. 5680/60me A.J.

Au préjudice de Aly Bey Hanafi Nagui, fils de Hanafi Bey Nagui, de feu Ahmed Nagui, propriétaire, local, demeurant au Caire, rue Kasr El Aini, No. 68.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Juillet 1932, dénoncée le 11 Juillet 1932, transcrits le 27 Juillet 1932 sub No. 6576 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Une wekala d'une superficie de 352 m2 20 cm., construite en pierres, composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages comprenant 32 chambres, sise à la rue Tayloun No. 53, kism de Sayeda Zeinab, chiakhet Tayloun, Gouvernorat du Caire, délimitée comme suit: Nord, rue Tayloun où se trouve la porte; Est, propriété wakf; Sud, partie du susdit wakf, partie du wakf Khalil Eff., partie du wakf El Bahar et le reste jadis propriété Dame Fatma Chaaban et actuellement propriété El Hag Aly Sakran; Ouest, El Hag Aly Sakran.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances, sans exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Pour le poursuivant,
822-C-379 Emile A. Yassa, avocat.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de Doche, Trad & Co., société de commerce mixte, au Caire, et y élisant domicile en l'étude de Me Ibrahim Bittar.

Au préjudice de Mohamed El Bakri Mohamed Abdel Al, entrepreneur, égyptien, demeurant à Rawafeh El Kosseir, Markaz Sohag, Moudirieh de Guergueh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Juillet 1936, dénoncée le 3 Août 1936 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 11 Août 1936 sub No. 816 Guergueh.

Objet de la vente:

5 feddans, 7 kirats et 2 sahmes sis à Nahiet Rawafeh El Kosseir, Markaz Sohag, Moudirieh de Guergueh, divisés comme suit:

4 kirats et 16 sahmes au hod El Sabee No. 18, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans 5 feddans, 1 kirat et 4 sahmes.

7 kirats et 6 sahmes au hod El Karin El Kebli No. 21, faisant partie de la parcelle No. 31, par indivis dans 16 kirats et 4 sahmes.

8 kirats au hod El Temma No. 24, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes.

22 kirats et 18 sahmes au hod El Hial No. 22, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans 1 feddan et 18 kirats.

19 kirats et 4 sahmes au hod El Bokaa El Kebli No. 23, faisant partie de

la parcelle No. 29, par indivis dans 3 feddans, 20 kirats et 12 sahmes.

5 kirats et 4 sahmes au hod El Kenan No. 3, faisant partie de la parcelle No. 32, par indivis dans 22 kirats et 8 sahmes.

4 kirats et 16 sahmes au hod El Karine El Bahari No. 4, faisant partie des parcelles Nos. 88 et 89, par indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes.

21 kirats et 16 sahmes au hod El Farche No. 8, parcelle No. 64.

5 kirats et 20 sahmes au hod El Farche No. 8, faisant partie de la parcelle No. 60, par indivis dans 14 kirats et 4 sahmes.

4 kirats et 6 sahmes au hod El Dissa No. 9, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans 21 kirats et 16 sahmes.

16 kirats au hod El Bokaa El Bahria No. 10, faisant partie de la parcelle No. 85, par indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 12 sahmes.

7 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans 14 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec tous accessoires et immeubles par destination.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Pour la poursuivante,
782-C-358. Ibrahim Bittar, avocat.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de la Raison Sociale Alphonse Kahil et Cie, de nationalité mixte, ayant son siège au Caire, 44 rue Ibrahim Pacha.

Au préjudice de la Dame Sanieh Hanem Zaki, fille de feu Ibrahim Bey Zaki, de feu Moussa Eff. Wahbi, épouse du Sieur Mahmoud Bey Niazi, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant au Caire, à Helmieh El Guédida, rue Elhami Pacha No. 30.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 6 Mai 1933, huissier Chammas, transcrit avec sa dénonciation le 1er Juin 1933 sub No. 2104 Gharbieh, et le 2me du 23 Juillet 1936, huissier Cicurel, transcrit avec sa dénonciation le 7 Août 1936 sub No. 4862 Galioubieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 3 kirats et 12 sahmes, sise au village de Balous El Hawa, Markaz El Sanla (Gharbieh), au hod Abou Chinda El Focani No. 9, parcelle No. 4, avec les constructions y élevées formant une ezbeh, le tout limité: Nord, par les terrains du Wakf Misbah; Est, par El Cheikh Sayed Misbah; Sud, par les terrains de Abou Chérif; Ouest, par un chemin.

2me lot.

Une quote-part de 1/3 ou 8/24 à l'indivis dans 10 feddans et 3 kirats de terrains sis au village de El Ramleh, Markaz Benha (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 8 feddans, 18 kirats et 17 sahmes au hod El Guézira No. 1, gazayer fastawal, parcelle No. 3.

2.) 1 feddan, 8 kirats et 7 sahmes au hod El Guézira No. 1, gazayer fastalani, parcelle No. 5.

Tels au surplus que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 10 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

J. Minciotti,

825-C-382

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête d'Aslan Bitton, rentier, français, demeurant au Caire.

Contre:

1.) Dame Fardosse Aly Rida.

2.) Ahmed Ahmed Safey El Dine.

3.) Dame Zeinab Ahmed Safey El Dine.

4.) Dame Khadiga Ahmed Safey El Dine.

5.) Mohamed Abdel Rahman Salem.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 1re, 2me, 3me et 5me au Caire et la 4me à Ezbet El Nakhl.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 14 Décembre 1935, transcrit le 16 Janvier 1936, et 11 Janvier 1936, transcrit le 27 Janvier 1936.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant à Fardosse Aly Rida, Ahmed, Zeinab et Khadiga Ahmed Safey El Dine.

21 kirats par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 144 m2 avec la maison de rapport y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et deux étages d'un appartement chacun, sis au Caire, à Choubrah, rue Fouad, No. 32, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire.

2me lot.

Biens appartenant à Mohamed Abdel Rahman Salem.

D'après l'acte de prêt et le procès-verbal de saisie immobilière:

Une parcelle de terrain de la superficie de 320 m2, sise à Boulac El Dacrour, Markaz et Moudirieh de Guizeh, rue Soliman Gohar, au hod Guéziret El Caracol No. 8, parcelle No. 249 cadastrale, formant le lot No. 234 du plan de lotissement de la Société Guizeh & Rodah.

D'après le Survey les dits biens sont ainsi désignés:

Une parcelle de terrain de la superficie de 320 m2, sise à Boulac El Dacrour, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Guéziret El Caracol No. 8, parcelle No. 249 cadastrale, formant le lot No. 234 du plan de lotissement de la Société Guizeh & Rodah.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 330 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

882-C-403

Marc Cohen, avocat.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de Juan Sancho, rentier, sujet espagnol, demeurant au Caire, 28 rue Madabegh.

Au préjudice de:

a) Bassilios Sarabana Abdel Sayed.

b) Hoirs de feu Zaki Sarabana Abdel Sayed, savoir:

Ses fils:

1.) Habib Zaki.

2.) Adib Zaki.

3.) Riad Zaki.

4.) Sa veuve, Dame Sallouma Abadir Wassef.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village d'Abou Khalaka, Markaz Deyrout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Avril 1936, huissier N. Tarrazi, suivie de sa dénonciation en date du 22 Avril 1936, huissier N. Tarrazi, dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 29 Avril 1936 sub No. 500 Assiout.

Objet de la vente: en six lots.

1er lot.

4 feddans, 19 kirkats et 6 sahmes sis au village d'Esmou El Arous, Markaz Deyrout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 11 kirkats au hod Abou Khalaka No. 13, faisant partie de la parcelle No. 5, du teklif de Sarabana Abdel Sayed, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 21 kirkats et 12 sahmes.

2.) 1 feddan, 20 kirkats et 4 sahmes au hod El Beida No. 12, faisant partie de la parcelle No. 20, du teklif de Bassilios Sarabana Abdel Sayed, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 4 feddans et 12 sahmes.

3.) 1 feddan et 12 kirkats au hod Abou Khalaka No. 13, parcelle No. 21, dont 18 kirkats au teklif de Zaki Sarabana et 18 kirkats au teklif de Bassilios Sarabana.

4.) 1 feddan et 2 kirkats au même hod, parcelle No. 4, du teklif de Sarabana Abdel Sayed, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 1 feddan et 6 kirkats.

2me lot.

15 feddans, 12 kirkats et 16 sahmes de terrains sis au village de Abou Khalaka, Markaz Deyrout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 18 kirkats et 16 sahmes au hod El Guindi No. 1, faisant partie de la parcelle No. 5, du teklif de Zaki Sarabana, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 6 feddans, 8 kirkats et 6 sahmes.

2.) 23 kirkats et 20 sahmes au hod El Gaana No. 2, parcelle No. 43, du teklif de Zaki Sarabana.

3.) 1 feddan, 19 kirkats et 20 sahmes au hod El Gaana No. 2, faisant partie de la parcelle No. 103, du teklif de Zaki Sarabana, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 4 feddans et 10 kirkats.

4.) 1 feddan et 3 kirkats au hod El Rawateb No. 3, parcelle No. 14, du teklif de Zaki Sarabana.

5.) 1 feddan, 20 kirkats et 22 sahmes au hod Attietallah No. 4, faisant partie de la parcelle No. 35, du teklif de Zaki Sarabana, indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 9 feddans, 21 kirkats et 12 sahmes.

6.) 1 feddan et 16 kirkats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 65, du teklif de Bassilios Sarabana, indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 2 feddans, 4 kirkats et 16 sahmes.

7.) 1 feddan, 6 kirkats et 8 sahmes au hod El Rawateb No. 3, faisant partie de la parcelle No. 36, du teklif de Bassilios Sarabana, indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 2 feddans, 17 kirkats et 4 sahmes.

8.) 1 feddan au hod El Guindi No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1, du teklif de Bassilios Sarabana, indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 4 feddans et 19 kirkats.

9.) 18 kirkats et 14 sahmes au hod El Guindi No. 1, faisant partie de la parcelle No. 64, du teklif de Bassilios Sarabana, indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 1 feddan, 19 kirkats et 12 sahmes.

10.) 1 feddan au hod El Charki No. 1, faisant partie de la parcelle No. 18, du teklif de Bassilios Sarabana, indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 3 feddans, 2 kirkats et 16 sahmes.

11.) 9 kirkats au hod El Gaana No. 1, faisant partie de la parcelle d'une superficie de 12 kirkats et 20 sahmes.

12.) 7 kirkats et 12 sahmes au hod El Gaana No. 2, parcelle No. 113, du teklif de Bassilios Sarabana.

13.) 13 kirkats au hod El Gaana No. 2, parcelle No. 89, du teklif de Bassilios Sarabana.

3me lot.

Une parcelle de terrain vague d'une superficie de 176 m², sise au village d'Abou Khalaka, Markaz Deyrout (Assiout), au hod El Guindi No. 1, faisant partie de la parcelle No. 7, du teklif de Zaki Sarabana Abdel Sayed et son frère Bassilios Sarabana Abdel Sayed, à raison de moitié pour chacun.

Sur cette parcelle est construite une maison en briques.

4me lot.

Une parcelle de terrain avec les constructions y élevées pour habitations, d'une superficie de 365 m² 75, sise au village d'Abou Khalaka, Markaz Deyrout (Assiout), au hod El Guindi No. 1, faisant partie de la parcelle No. 7, du teklif de Bassilios Sarabana Abdel Sayed.

5me lot.

Une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, pour habitations, d'une superficie de 295 m², sise au même village d'Abou Khalaka, Markaz Deyrout (Assiout), au hod El Guindi No. 1, faisant partie de la parcelle No. 7, du teklif de Sarabana Abdel Sayed recta Zaki Sarabana Abdel Sayed et son frère

Bassilios Sarabana Abdel Sayed, à raison de moitié pour chacun.

6me lot.

Une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, pour habitations, d'une superficie de 365 m² 75, sise au dit village d'Abou Khalaka, Markaz Deyrout (Assiout), au hod El Guindi No. 1, faisant partie de la parcelle No. 7, du teklif de Zaki Sarabana Abdel Sayed.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par nature ou destination, tous accessoires et attenances généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 470 pour le 1er lot.

L.E. 2500 pour le 2me lot.

L.E. 25 pour le 3me lot.

L.E. 75 pour le 4me lot.

L.E. 25 pour le 5me lot.

L.E. 75 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

Ch. Sevhonkian,

818-C-375

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de la Dame Silvia Castellano, propriétaire, hellène, demeurant au Caire.

Au préjudice de la Dame Naguia Aboul Naga Mohamed dite aussi Naguia Mohamed Aboul Naga, propriétaire, indigène, demeurant au Caire, à El Kobeissi, haret Hassan El Ghitani No. 8.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Juin 1936, dénoncée le 15 Juin 1936 et transcrite le 27 Juin 1936 sub No. 4539 Caire.

Objet de la vente: une maison de la superficie de 53 m² 80 cm., sise au Caire, sub No. 8, à haret Hassan El Ghitani, rue Ard El Imamein, kism de l'Ezbékich, Gouvernorat du Caire, plan 35 1/1000, bâtie sur une parcelle de terre hekre, limitée: Nord, propriété No. 7 awayed, propriété Osman Tami, long. 6 m. 40; Est, Osman Tami et haret Hassan El Ghitani et Hosna Ahmed et se compose de trois lignes directes commençant du Nord au Sud sur 3 m. 20 de long., puis vers l'Est sur 3 m. 35, puis vers le Sud sur 3 m. 25; Sud, Amine Fahmi et son associé, long. 10 m.; Ouest, Mohamed Ahmed El Hakime, long. 6 m. 70 et se compose d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs.

Mise à prix: L.E. 10 outre les frais.

Pour la poursuivante,

884-C-405.

C. Gabriel.

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME EGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT..... L.E. 1.000.000

CAPITAL VERSÉ..... L.E. 500.000

RÉSERVES..... L.E. 32.498

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de la Société Commerciale Mixte « Maurice J. Wahba & Co. », ayant siège à Mit-Ghamr, représentée par son Directeur Maurice J. Wahba et élisant domicile au Caire en l'étude de Me I. Pardo, avocat.

Au préjudice de Mohamed Mustapha Hachiche, fils de Mustapha Hachiche, fils de Hachiche, propriétaire, local, demeurant à Barawi, Markaz Tala (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Février 1936, huissier Kozman, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 2 Mars 1936 sub No. 34 Ménoufieh.

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans, 15 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Barawi, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

- 1.) 9 kirats et 16 sahmes au hod El Maris No. 1, parcelle No. 100.
- 2.) 12 kirats et 1 sahme au même hod, parcelle No. 239.
- 3.) 5 kirats au même hod, parcelle No. 200.
- 4.) 23 kirats et 15 sahmes au hod El Guézira No. 3, parcelle No. 135.
- 5.) 9 kirats et 5 sahmes au même hod, parcelle No. 184.
- 6.) 7 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 134.
- 7.) 20 kirats et 9 sahmes au hod El Sarw No. 7, parcelle No. 91.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites, clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 180 outre les frais. Le Caire, le 9 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
815-AC-548 I. Pardo, avocat.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de:

1.) Le Sieur Ahmed Saleh Saddik, ancien commerçant, sujet russe, demeurant au Caire, à Guizeh.

2.) Et en tant que de besoin M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, aux fins d'Assistance Judiciaire.

Tous deux élisant domicile en l'étude de Me I. Pardo, avocat.

Au préjudice de la Dame Asma Bent Hassan Abdel Aal, propriétaire, égyptienne, demeurant à Manchieh, Markaz Mallaoui (Assiout), prise en sa qualité de tutrice de son frère mineur Moustapha Hassan Abdel Aal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Septembre 1936, huissier N. Tarrazi et sa dénonciation du 14 Octobre 1936, huissier Joseph Kho-deir, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 19 Octobre 1936 sub No. 1063 (Assiout).

Objet de la vente:

La part du mineur dans les terrains laissés par son père, soit 6 feddans par indivis dans deux lots de terrains sis au village de Derwa, Markaz Mallaoui (Assiout), en deux parcelles, savoir:

1er lot.

2 feddans, 12 kirats et 15 sahmes par indivis dans la parcelle No. 20, au hod Abou Rokba Kibli No. 11.

2me lot.

3 feddans, 11 kirats et 9 sahmes faisant partie de la parcelle No. 6, au hod Ziadi No. 13, par indivis dans la parcelle No. 6, au même hod.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites, clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe sub R. Sp. No. 82/62me A.J.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
873-C-394. I. Pardo, avocat.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de Maître W. Himaya, avocat à la Cour, au Caire.

Au préjudice de Hassan Mostafa Aguiza, propriétaire et commerçant, local, à Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 16 et 18 Avril 1936, dénoncée le 28 Avril 1936, transcrit avec sa dénonciation le 4 Mai 1936 sub No. 294 Béni-Souef.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

3 feddans et 10 kirats de terrains cultivables sis au village de Guéziret El Gharbia, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés en dix parcelles comme suit:

- 1.) 19 kirats et 16 sahmes au hod Om Youssef No. 2 gazayer kism awal, parcelle faisant partie du No. 5, indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 10 sahmes.
- 2.) 2 kirats et 6 sahmes au hod Om Youssef No. 2 gazayer kism awal, faisant partie de la parcelle No. 110, indivis dans 17 kirats.

3.) 3 kirats et 6 sahmes au hod Amira et plus précisément Abadia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 52, indivis dans 10 kirats et 20 sahmes.

4.) 16 kirats et 12 sahmes au hod El Moustagued No. 5, parcelle No. 8 gazayer kism awal.

5.) 16 kirats et 4 sahmes au hod El Moustagued No. 5 gazayer kism awal, parcelle No. 11.

6.) 4 kirats et 22 sahmes au hod El Moustagued No. 5 gazayer kism awal, parcelle No. 76.

7.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Moustagued No. 5 gazayer kism tani, fasl awal, parcelle No. 7.

8.) 2 kirats et 6 sahmes au hod El Abadia No. 6 gazayer kism awal, parcelle No. 22.

9.) 11 kirats au hod El Guézira No. 19 gazayer kism tani, fasl awal, parcelle No. 12.

10.) 4 kirats et 12 sahmes au hod El Guézira No. 19 gazayer kism tani, fasl awal, faisant partie de la parcelle No. 14, indivis dans 1 feddan et 2 kirats.

2me lot.

7 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables sis au village de El Dawia, Mar-

kaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés en deux parcelles comme suit:

1.) 10 sahmes au hod Ahmed Azouz No. 11 gazayer kism awal, faisant partie de la parcelle No. 76, par indivis dans 2 feddans, 23 kirats et 12 sahmes.

2.) 7 kirats et 12 sahmes au hod Eskandar Shaker No. 17, faisant partie de la parcelle No. 37, indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes.

3me lot.

1 kirat et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Béni-Altia, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, au hod El Nassara No. 1 gazayer kism awal, faisant partie de la parcelle No. 69, indivis dans 4 kirats et 3 sahmes.

Ainsi que tous les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites et tous autres renseignements consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 10 pour le 2me lot.

L.E. 5 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
869-C-390 Latif Himaya, avocat.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de Joseph Smouha, rentier, italien, au Caire.

Contre Azab Awad ou Awaad, propriétaire, égyptien, au Caire.

En vertu d'un procès-verbal du 13 Juillet 1935, transcrit le 2 Août 1935.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 266 m2, avec la maison y élevée, sise à Bandar Galioub, Markaz Galioub (Galioubieh), à chareh Tewfik Pacha No. 7.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 120 outre les frais.

Pour le poursuivant,
883-C-404 Marc Cohen, avocat.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de Salem Aly Kechk.

Contre Abdel Fattah Eff. El Sayed Abdel Bari.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Juin 1936, suivi de sa dénonciation du 25 Juin 1936, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 8 Juillet 1936 sub No. 4825 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain avec la maison y élevée, No. 18, sise au Caire, chareh El Ramah, No. 18, chiakhet El Nasrieh, kism Sayeda Zeinab, Gouvernorat du Caire. La superficie totale de la susdite maison est de 80 m2 5 cm. Elle est composée d'un rez-de-chaussée et trois étages supérieurs et construite partie en pierres de taille et partie en maçonnerie de moellons.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Le Caire, le 9 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
816-C-373 L. Taranto, avocat.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête du Sieur Georges Iménéo, rentier, sujet hellène, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamed Aboul Nasr, dit aussi Aboul Nasr Fath El Bab, fils de Fath El Bab Mohamed, de feu Mohamed, propriétaire, sujet local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Mai 1931, dénoncé le 1er Juin 1931 et dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 6 Juin 1931 sub Nos. 2212 Guizeh et 4070 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Une quote-part de 8/24 (et non comme indiqué dans la saisie 16/24) dans une maison de la superficie de 154 m² 12 cm², sise à Badran de Guizeh, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Sayed Abdallah Aboul Herara No. 18, à haret El Moursi No. 34, connu aussi sous le nom de haret El Arab, actuellement No. 23, chiakhet Rabaa 4me awayed No. 17, limitée: Nord, haret El Moursi connue aussi sous le nom de haret El Arab, où se trouve la porte d'entrée; Est, maison d'Om Mohamed Ahmed; Sud, maison de Sayed Ambar; Ouest, maison de Hassan Issa.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 12 outre les frais.

Pour le poursuivant,
826-C-383 E. Minciotti, avocat.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête des Sieurs Dimitri & Polyzois Tsilticlis, négociants, hellènes, demeurant au Caire.

Au préjudice de la Dame Fatma Hanem Abdel Rahman Korban, propriétaire, locale, demeurant au Caire, rue El Makhassa No. 15, ezbet El Kachkouch (Rod El Farag).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 25 Janvier 1935, huissier Lafloufa, transcrit avec sa dénonciation le 7 Février 1935, Nos 922 (Galioubieh) et 879 (Caire).

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 189 m² d'après l'acte du 9 Août 1928, mais de 232 m² 20 cm² d'après le Service de l'Arpentage, avec les constructions y élevées composées d'une maison de 7 magasins et de 3 et demi étages ayant 2 appartements chacun, formés de 4 chambres et dépendances.

Le tout sis au Caire, district de Choubrah (Rod El Farag), rue El Bataihi No. 2, chiakhet El Mabiada, dépendant ci-devant de Guéziret Badran, Dawahi Misr (Galioubieh), hod El Mabiada No. 7, le tout limité: Nord, propriété Hassan Khalaf et sa sœur, actuellement El Hag Mohamed Badr, sur une long. de 10 m.; Sud, rue comme ci-devant sous le nom «rue de la digue» et actuellement rue El Bataihi, long. de 11 m.; Est, ci-devant par Me Riad Bey El Gamal, actuellement la Dame Zehera Mansour, long. de 9 m.; Ouest, rue long. de 19 m. 44 cm.

Les longueurs de ces limites sont celles dont à l'acte du 9 Août 1928, mais d'après le Service de l'Arpentage et

pour cause d'un excédent de mesurage elles sont limitées comme suit: Nord, 12 m. 50, Hassan Khalaf; Sud, 12 m. 90, rue de la digue; Est, 18 m. 10, Zehera Mansour; Ouest, 18 m. 60, une rue de 19 m. 44 cm.

Et partant l'étendue du dit terrain est de 232 m² 20 cm².

La superficie portée dans le titre de propriété est de 189 m² et ce, contrairement à l'état actuel de la parcelle.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec toutes atténuances et dépendances, toutes améliorations et augmentations qui viendraient à y être faites.

Pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Le Caire, le 9 Avril 1937.

Pour les poursuivants,
868-C-389. Victor E. Zarmati, avocat.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de The Delta Trading Company, société anonyme, ayant siège au Caire.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Taâros Morcos,
2.) Hachem Hassan Soliman ou Saliman, commerçants, sujets égyptiens, domiciliés à Ezbet El Moustaguédou.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Janvier 1936, dénoncé le 3 Février 1936 et transcrit le 11 Février 1936 sub No. 823 Guerga.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Tadros Morcos.

La moitié par indivis dans 1 feddan et 6 sahmes soit 12 kirats et 3 sahmes de terrains sis à El Ezba El Mostaguédou, Markaz Tema (Guirga), divisés comme suit:

1.) 8 kirats et 8 sahmes au hod El Kal'aya No. 3, faisant partie de la parcelle No. 46, à l'indivis dans 16 kirats et 8 sahmes.

2.) 5 kirats et 10 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 165, à l'indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 18 sahmes.

3.) 10 kirats et 12 sahmes au hod Chark El Ezba No. 8, parcelle No. 48 en entier.

2me lot.

Biens appartenant au Sieur Hachem Hassan Soliman.

La moitié par indivis dans 4 feddans, 14 kirats et 14 sahmes soit 2 feddans, 7 kirats et 7 sahmes de terrains sis à El Ezba El Mostaguédou, Markaz Tema (Guirga), divisés comme suit:

1.) 14 kirats et 10 sahmes au hod El Sohaguia No. 1, parcelle No. 80 en entier.

2.) 6 kirats et 20 sahmes au hod El Kal'aya No. 3, faisant partie de la parcelle No. 2, à l'indivis dans 1 feddan et 8 sahmes.

3.) 18 kirats au hod Kal'aya No. 3, faisant partie de la parcelle No. 18, à l'indivis dans 7 feddans, 4 kirats et 18 sahmes.

4.) 3 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 191, à l'indivis dans 7 kirats et 20 sahmes.

5.) 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 195, à l'indivis dans 1 kirat.

6.) 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 206, à l'indivis dans 10 kirats et 12 sahmes.

7.) 1 kirat et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 148, à l'indivis dans 3 kirats et 16 sahmes.

8.) 22 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 178, à l'indivis dans 4 kirats et 16 sahmes.

9.) 13 kirats au hod Abou Nachra No. 5, parcelle No. 34 en entier.

10.) 3 kirats et 6 sahmes au hod Om Nachra No. 5, parcelle No. 66 en entier.

11.) 2 kirats au hod El Omdéh No. 6, parcelle No. 23 en entier.

12.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Omda No. 6, faisant partie de la parcelle No. 25, à l'indivis dans 6 kirats et 22 sahmes.

13.) 21 kirats et 12 sahmes au hod El Omda No. 6, parcelle No. 66 en entier.

14.) 7 kirats et 2 sahmes au hod El Madmar No. 7, parcelle No. 30 en entier.

15.) 2 kirats et 20 sahmes au hod Chark Al Ezba No. 8, faisant partie de la parcelle No. 2, à l'indivis dans 13 kirats et 6 sahmes.

16.) 1 kirat et 2 sahmes au hod Chark El Ezba No. 8, faisant partie de la parcelle No. 114, à l'indivis dans 4 kirats.

17.) 12 kirats au hod El Hicha No. 9, faisant partie de la parcelle No. 59, à l'indivis dans 2 feddans.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature ou par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 25 pour le 1er lot.

L.E. 90 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

A. M. Avra,

879-C-400.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de la Compagnie Immobilière d'Égypte, société anonyme égyptienne en liquidation, poursuites et diligences de ses liquidateurs MM. Charles Chalom, Victor Hazan et Tewfik Bahari, ayant siège au Caire, 14 rue Soliman Pacha, et y élisant domicile en l'étude de Me Victor Hazan, avocat à la Cour.

La dite société subrogée au Crédit Foncier Égyptien en vertu d'une ordonnance des Référés du Tribunal Mixte du Caire, du 16 Février 1937, R.G. No. 3042, 62me A.J.

Au préjudice du Sieur Moïse M. Najjar, dit aussi Moussa Mourad Najjar, fils de Mourad Najjar, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, autrefois rue Tolombat No. 10 (Garden City), et actuellement à la rue Kasr El Nil, passage Baehler, immeuble Shaldjian No. 3, 3me étage.

Et contre le Sieur Abdel Razek Sallam, fils de feu Zaki Sallam, propriétaire, égyptien, demeurant à Zawiet Razine, Markaz Ménouf (Ménoufieh), tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 16 et 18 Janvier 1936, huissier G. Barazin, dénoncé par exploit du 1er Février 1936, dûment transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du même Tribunal, le 4 Février 1936, sub No. 171 (Ménoufieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

6 feddans, 14 kirats et 21 sahmes par indivis dans 14 feddans, 17 kirats et 20 sahmes de terres sises au village de Damalig, district de Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 1 feddan, 19 kirats et 16 sahmes de la parcelle No. 10, au hod El Hekr No. 23.

2.) 4 feddans, 5 kirats et 8 sahmes de la parcelle No. 19, au hod El Hekr No. 23.

3.) 7 feddans, 3 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 8, au hod El Hicha El Gharbi No. 2.

Y compris 1 feddan, 6 kirats et 6 sahmes de terres au nom de Zaki Eff. Sallam.

4.) 16 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 29 au hod Dayer El Nahia No. 18.

5.) 11 kirats, parcelle No. 108, au hod El Balad El Gharbi No. 14.

6.) 7 kirats, parcelle No. 63, au hod El Kafr No. 20.

7.) 2 kirats et 20 sahmes, partie de la parcelle No. 10, au hod El Sir No. 15.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et les nouveaux états du Survey, les dits biens sont désignés comme suit:

6 feddans, 14 kirats et 21 sahmes par indivis dans 14 feddans, 9 kirats et 21 sahmes de terres sises au village de Damalig, district de Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 1 feddan, 19 kirats et 16 sahmes à l'indivis dans 9 feddans, 16 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 30, au hod El Hekr No. 23.

2.) 1 feddan, 11 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 16, au hod El Hekr No. 23.

3.) 2 feddans, 17 kirats et 9 sahmes à l'indivis dans 3 feddans, 4 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 32, au hod El Hekr No. 23.

4.) 7 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, parcelle No. 8, au hod El Hicha El Gharbia No. 2.

5.) 12 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 7, au hod Dayer El Nahia No. 18.

6.) 11 kirats, parcelle No. 128, au hod El Baladi El Gharbi No. 14.

7.) 4 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 59, au hod El Kafr No. 20.

8.) 2 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 122, au hod El Sir No. 15.

N.B. — D'après un autre nouvel état de désignation délivré par le Survey le 3 Octobre 1936, les dits biens sont divisés comme suit:

7 feddans, 16 kirats et 15 sahmes par indivis dans 14 feddans, 19 kirats et 14 sahmes, mais d'après la subdivision 13 feddans, 7 kirats et 15 sahmes de terres

sises au village de Damalig, district de Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 23 kirats et 10 sahmes à l'indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 24, au hod El Hekr No. 23.

2.) 1 feddan, 3 kirats et 3 sahmes à l'indivis dans 2 feddans, 17 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 46, au hod El Hekr No. 23 et 11 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 47, au hod El Hekr No. 23, soit au total 3 feddans, 4 kirats et 12 sahmes.

3.) 3 feddans, 12 kirats et 18 sahmes à l'indivis dans 7 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, parcelle No. 8, au hod El Hisha El Garbia No. 2.

4.) 6 kirats et 11 sahmes à l'indivis dans 12 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 68, au hod Dayer El Nahia, dont 10 kirats et 1 sahme, parcelle No. 68, au dit hod et 2 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 69, au dit hod.

Soit 12 kirats et 22 sahmes.

5.) 5 kirats et 12 sahmes à l'indivis dans 11 kirats, parcelle No. 128, au hod El Baladi El Charbi No. 14.

6.) 1 kirat et 10 sahmes à l'indivis dans 2 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 122, au hod El Sir No. 15.

7.) 1 feddan, 11 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 16, au hod El Hekr No. 23. 2me lot.

9 feddans, 10 kirats et 20 sahmes par indivis dans 18 feddans, 4 kirats et 12 sahmes de terres sises au village de Sassaft, district de Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, au hod El Charki No. 17, de la parcelle No. 21.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont désignés comme suit:

9 feddans, 10 kirats et 20 sahmes par indivis dans 18 feddans, 9 kirats et 23 sahmes de terres sises au village de Sassaft, district de Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, en deux parcelles, savoir:

La 1re No. 88, au hod El Sharki No. 17, de 17 feddans, 18 kirats et 6 sahmes.

La 2me No. 89, au hod El Sharki No. 17, de 15 kirats et 17 sahmes.

N.B. — D'après un autre nouvel état de désignation délivré par le Survey, le 3 Octobre 1936, les dits biens sont divisés comme suit:

9 feddans, 12 kirats et 18 sahmes par indivis dans 18 feddans, 9 kirats et 23 sahmes de terres sises au village de Sassaft, district de Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, dont 17 feddans, 18 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 88, au hod El Charki No. 17, et 15 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 89, au hod El Charki No. 17.

Soit 18 feddans, 9 kirats et 23 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements qui ont été faits.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 700 pour le 1er lot.

L.E. 950 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,
846-DC-148. Victor Hazan, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de The Engineering Co. of Egypt, société anonyme égyptienne en liquidation, ayant siège au Caire, représentée par son liquidateur le Sieur C. V. Castro, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Maître Maurice Castro, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Méguid Hassan Mansour,
2.) Abdel Sabour Hassan Mansour, tous deux fils de Hassan Mansour, propriétaires, locaux, demeurant au village de El Odar, Markaz et Moudirieh d'Assiout, débiteurs expropriés.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier V. Nassar, du 4 Novembre 1931, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Novembre 1931 sub No. 1547 Assiout.

2.) D'un procès-verbal modificatif dressé au Greffe des Adjudications le 19 Août 1936 en conformité du jugement rendu par la 3me Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire le 31 Mars 1936, R. G. No. 2525/61e.

3.) D'une sommation de folle enchère notifiée le 27 Janvier 1937 par ministère de l'huissier Cassis.

Objet de la vente:

Une quote-part de 1/3 par indivis dans 42 feddans, 2 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village d'El Odar, Markaz et Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 9 kirats et 4 sahmes au hod Basam No. 1, faisant partie de la parcelle No. 5, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 13 kirats.

2.) 2 feddans, 12 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie parcelle No. 8, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 2 feddans, 18 kirats et 12 sahmes.

3.) 22 kirats au hod El Garf No. 3, faisant partie de la parcelle No. 19, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 1 feddan, 22 kirats et 8 sahmes.

4.) 10 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 27.

5.) 1 feddan, 8 kirats et 20 sahmes au hod Abou Issa No. 4, parcelle No. 85.

6.) 1 feddan et 3 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 96, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 2 feddans, 10 kirats et 8 sahmes.

7.) 10 feddans, 6 kirats et 13 sahmes au hod El Khiyara No. 5, faisant partie de la parcelle No. 13, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 11 feddans et 20 kirats.

8.) 1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes au hod El Dayera No. 6, parcelle No. 23.

9.) 11 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 30.

10.) 1 feddan, 19 kirats et 4 sahmes au hod El Zeini No. 9, parcelle No. 37.

11.) 3 feddans, 12 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 20.

12.) 1 feddan, 19 kirats et 16 sahmes au hod El Halfa El Kébir No. 11, parcelle No. 2 et faisant partie de la parcelle No. 3.

13.) 22 kirats au hod El Azrak No. 12, faisant partie de la parcelle No. 9, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 3 feddans, 15 kirats et 12 sahmes.

14.) 17 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 35.

15.) 18 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 59.

16.) 2 feddans, 23 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 40.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fol enchérisseur: Hassan Ahmed El Saadi, propriétaire, égyptien, demeurant à Assiout, à Darb El Aziz.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 500.

Nouvelle mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Pour la poursuivante,
720-C-332 Maurice Castro, avocat.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête du Sieur Daniel N. Curiel, banquier, sujet italien, demeurant au Caire, rue Chawarby Pacha No. 6 et pour lequel domicile est élu au cabinet de Maître Léon Menahem, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Mohamed Abdel Mo-neim Aly El Ganzouri, propriétaire, local, demeurant à Belmicht, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Février 1929, transcrit le 16 Mars 1929 sub No. 664 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

2 feddans, 19 kirats et 17 sahmes de terrains situés à Belmicht, Markaz Ménouf (Ménoufieh), au hod Abou Aricha No. 3, parcelle No. 16.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 200 outre les frais.

Pour le poursuivant,
778-C-354. Léon Menahem,
Avocat à la Cour.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de la Dame Dawlat Mohamed Youssef, propriétaire, égyptienne, au Caire, haret Habib No. 6, kism de Sayeda Zeinab (surenchérisseuse).

Sur poursuites des Sieurs M. S. Casulli & Co., commerçants à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs Ahmed Ghobachi Chadi, savoir:

1.) Abdel Fattah, 2.) Zaki 3.) Fathia, tous trois enfants majeurs du dit défunt.

4.) Hanem Mohamed Chadi, veuve du défunt, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec le dit défunt qui sont: a) Mohamed, b) Mahfouza, c) Barnie, d) Khadigua et e) Moustafa.

5.) Mahroussa Hassan Osman, 2me veuve du dit défunt, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec le dit défunt qui sont: a) Zaki et b) Sadate.

6.) Hoirs de feu la Dame Om Amer Mohamed El Cheikh, de son vivant mère et héritière du dit défunt, savoir: a) Mohamed Ghobachi Chadi, b) Ayoucha Ghobachi Chadi, c) Makboula Ghobachi Chadi, tous trois fils de Ghobachi Ahmed Chadi.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à Mit El Keram, Markaz Tala (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Août 1936 huissier V. Pizzulo, transcrit le 9 Septembre 1936, sub No. 1104 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

1er lot du Cahier des Charges.

2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes sis au village de Mit El Keram, Markaz Tala (Ménoufieh), au hod El Rezahi El Bahari No. 6, en deux parcelles:

La 1re de 20 kirats, parcelle No. 118.

La 2me de 1 feddan, 11 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 122.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les biens dont s'agit ont été adjugés à l'audience du 20 Mars 1937 au Sieur Abdel Maksoud Soliman Abou Chadi et par suite de la surenchère faite par la requérante, la vente sera portée à nouveau à l'audience des Criées du Samedi 17 Avril 1937.

Nouvelle mise à prix: L.E. 253 outre les frais.

Le Caire, le 9 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
896-C-409. C. Passiour, avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de la Dame Georgette Mitri, fille de feu Goubbran Assaf, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant à Héliopolis, 34 avenue El Ahram et élitant domicile au Caire, au cabinet de Me Georges J. Hagggar, avocat.

Au préjudice du Sieur Georges Mitri, fils de feu Jean, de feu Mitri, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Héliopolis, 34 avenue des Pyramides, pris tant en sa qualité de garant solidaire de feu la Dame Anissa, veuve Jean Mitri, fille de feu Henein Antoun, qu'en celle d'héritier de cette dernière et acquéreur des quotes-parts des deux autres héritiers les Sieurs Joseph També et Antoun Mitri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Bahgal, du 13 Mai 1936, transcrit le 4 Juin 1936, No. 3972 Caire, et d'un procès-verbal de surenchère du 30 Mars 1937.

Cette vente était poursuivie à la requête de The Cairo Electric Railways & Héliopolis Oases Cy et le Sieur Sélim Bichara est resté adjudicataire à l'audience du 20 Mars 1937.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain sise aux Oasis d'Héliopolis, chiakhet et kism Masr El

Guédida, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 1311 m2.

La dite parcelle porte le No. 5 de la section 63 du plan de lotissement des Oasis.

La construction élevée sur le dit terrain consiste dans son état actuel en un immeuble de rapport portant le No. 34 de l'avenue des Pyramides, auparavant No. 30, composé d'un rez-de-chaussée de 7 magasins et 3 appartements et de trois étages de quatre appartements chacun, outre 3 petits appartements et dépendances à la terrasse, un petit immeuble d'un rez-de-chaussée et d'un étage à un appartement chacun.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Nouvelle mise à prix: L.E. 9020 outre les frais.

Pour la surenchérisseuse,
824-C-381 Georges J. Hagggar, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 13 Mai 1937.

A la requête du Sieur Nikita Vlavianos, propriétaire, hellène, demeurant à Mansourah, rue Fouad 1er.

Contre les Hoirs Ahmed Ibrahim Ahmed Khadr, savoir:

1.) Dame Chafika El Metwalli, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Amina, Ahmed et Ibrahim, issus de son mariage avec le dit défunt,

2.) Amina Ahmed, 3.) Zeinab Ahmed, 4.) Fatma Ahmed, 5.) Zohra Ahmed, filles de feu Ahmed Ibrahim Ahmed Khadr,

6.) Dame Serria Khafagui, mère du dit défunt, toutes propriétaires, indigènes, domiciliées à Telbana, Markaz Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier Attalla Aziz, du 10 Avril 1933, dûment dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 28 Avril 1933 sub No. 4146.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

1 feddan, 18 kirats et 19 sahmes par indivis dans 4 feddans, 15 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Guedayedet El Hala, district de Mansourah, divisés en deux parcelles, dont:

La 1re de 1 feddan, 20 kirats et 4 sahmes au hod El Beheira No. 16, parcelle No. 9.

La 2me de 2 feddans et 19 kirats au hod El Beheira No. 16, parcelle No. 23. 2me lot.

18 kirats et 19 sahmes de terrains labourables sis au village de Telbana, Markaz Mansourah (Dak.), divisés en deux parcelles, dont:

La 1re de 9 kirats et 10 sahmes au hod Hochet El Awadia No. 30, faisant partie de la parcelle No. 12, à prendre par indivis dans 3 feddans, 9 kirats et 1 sahme, superficie totale de la dite parcelle.

La 2me de 9 kirats et 9 sahmes au hod Hochet El Awadia No. 30, faisant partie de la parcelle No. 6, à prendre par indivis dans 3 feddans, 7 kirats et 10 sahmes, superficie totale de la dite parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 65 pour le 1er lot.

L.E. 32 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 9 Avril 1937.

Pour le poursuivant,

A. Papadakis et N. Michalopoulos,
898-M-620 Avocats.

SUR SURENCHERE.

Date: Jeudi 22 Avril 1937.

A la requête de la Banque Misr, S.A.E., ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué, S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, demeurant au Caire, au siège de la dite banque, **surenchérisseuse** suivant procès-verbal dressé le 3 Avril 1937.

Cette vente était poursuivie **à la requête** du Crédit Foncier Egyptien, S.A., ayant siège au Caire.

Contre la Dame Chérifa Hanem, fille de feu Hassan Pacha Rassem, épouse de Mahmoud Riad Pacha, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire, à El Helmia El Guédida, rue Moustafa Pacha Serry, palais Riad No. 10.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Janvier 1935, huissier L. Stefanos, transcrit le 3 Février 1935, sub No. 232.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

110 feddans de terrains cultivables sis au village de Kafr Badawi Rezk, district de Minia El Kamh (Ch.), en une parcelle au hod El Tall El Gamaguem.

N.B. — Ces terrains font partie d'une parcelle de 116 feddans, au dit hod, dont 109 feddans et 18 kirats cultivables, 2 feddans occupés par une machine et un dawar, 2 feddans et 6 kirats occupés par l'aire et le dépôt du sabakh et 2 feddans par les habitations du village, le tout formant une seule parcelle.

Ensemble: le liers à prendre par indivis dans le dawar et les magasins de Kafr Badawi Rizk et dans une machine fixe de 14 chevaux, au hod du Canal Aboul Akhdar.

Avec tous les accessoires et dépendances de toute nature.

2me lot.

50 feddans de terrains cultivables sis au village de Mit Rabia El Dolala, district de Minia El Kamh (Ch.), en une seule parcelle, au hod El Zaafarane El Kébir.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix nouvelle:

L.E. 8811 pour le 1er lot.

L.E. 3314 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 9 Avril 1937.

Pour la surenchérisseuse,

900-M-622 Abdel Fattah Fahmy, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 heures.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de Mahmoud Ismail El Toubghi, propriétaire, local, demeurant à Port-Saïd.

Contre les Hoirs de feu Grégoire Sarolidis, savoir:

1.) Dame Panoréa, veuve Grégoire Sarolidis, prise en sa qualité de tutrice légale et naturelle de sa fille Alice Grégoire Sarolidis.

2.) Kimon Sarolidis, commerçant.

3.) Me Constantin Sarolidis, avocat.

Tous trois hellènes, demeurant à Alexandrie, Boulevard Saad Zaghloul, No. 12.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier A. Kheir, du 17 Février 1936, dénoncé le 3 Mars 1936 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 16 Mars 1936 sub No. 69.

Objet de la vente:

La 1/2 par indivis d'un immeuble sis à Port-Saïd, rue Prince Farouk, kism 1er, portant le No. 49 impôts, moukallafa No. 36/1 W au nom des Hoirs de feu Yanni Dracopoulos et de la Dame Panoréa Sarolidis, savoir: un terrain de la superficie de 122 m2 avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.

Port-Saïd, le 9 Avril 1937.

Pour le poursuivant,

834-P-139. N. Zizinia, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête du Sieur Salvador P. Caruana, négociant, sujet anglais, demeurant à Suez et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Maîtres G. Michalopoulos, J. Jabalé et M. Saitas, avocats.

Au préjudice du Sieur Mohamed Etfendi Mahmoud El Ghawabi, fils de Mohamed Mohamed El Ghawabi, négociant et propriétaire, sujet local, demeurant jadis à Suez et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Mars 1936, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 14 Avril 1936, No. 20.

Objet de la vente: en un seul lot.

La moitié à prendre par indivis dans une maison avec le sol sur lequel elle est bâtie en pierres blanches, sise à Suez, Gouvernorat de Suez, 3me kism

rue El Faggalah El Guédida, de la superficie de 456 m2, maison No. 5, propriété et moukallafa jadis No. 40 et actuellement No. 33, limitée: Nord, rue sur 24 m.; Ouest, rue sur 19 m.; Sud, rue chemin de fer de l'Etat sur 24 m.; Est, rue 19 m.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1760 outre les frais.

Mansourah, le 9 Avril 1937.

Pour le poursuivant,

G. Michalopoulos, J. Jabalé et M. Saitas,
845-DMP-147. Avocats.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête du Domaine Commun entre le Gouvernement Egyptien et la Compagnie du Canal de Suez, en la personne de ses Commissaires-Délégués S.E. le Gouverneur du Canal de Suez, demeurant à Port-Saïd, MM. Louis de Benoist, Agent Supérieur de la Cie du Canal de Suez, Aslan Cattaoui Bey, Secrétaire Général à l'Administration des Domaines de l'Etat, demeurant au Caire, Monsieur Pierre Coullaut, Agent Supérieur adjoint de la Cie du Canal de Suez, demeurant à Ismailia, tous les quatre faisant élection de domicile à Port-Saïd dans les bureaux du Domaine Commun, à Alexandrie au cabinet de Me J. Sanguinetti et à Mansourah en celui de Mes Georges Michalopoulos, J. Jabalé et M. Saitas, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Soliman Nouessar, fils de feu El Sayed Nouessar, petit-fils de feu Soliman Nouessar, menuisier, sujet local, demeurant à Port-Saïd, rue 99, No. 5.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Février 1936, transcrit avec son acte de dénonciation au Greffe des Hypothèques de Mansourah le 16 Mars 1936, No. 68.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un terrain sis à Port-Saïd, lot No. 231, kism saless, rue No. 99, d'une superficie de 75 m2, avec la maison y élevée se composant d'un rez-de-chaussée en maçonnerie et d'un étage en maçonnerie et bois avec au-dessus quelques constructions en bois, le tout limité: Nord, par la rue No. 99 sur 6 m.; Sud autrefois par un terrain disponible du lot No. 231, aujourd'hui par la propriété Adila El Mobayad, sur 6 m.; Est, autrefois par les propriétés Abdel Hadi Ibrahim sur 9 m. 25 et Aly Hassan El Hamayni sur 3 m. 25, aujourd'hui par les propriétés Falma Hassan El Hozayen sur 9 m. 25 et Hélal Hussein El Chérif sur 3 m. 25; Ouest, autrefois par la propriété Mostafa El Sayed Ibrahim sur 9 m. 25 et par un terrain disponible du lot No. 231 sur 3 m. 25, aujourd'hui par les propriétés El Saïd Sobh sur 9 m. 25 et Mohamed Ahmed sur 3 m. 25.

Le rez-de-chaussée comprend un magasin et deux appartements l'un de deux pièces et l'autre d'une seule pièce et le 1er étage comprend deux appartements de deux pièces chacun.

Il existe entre les deux étages deux chambres dites makaad.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, ac-

cessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 165 outre les frais. Mansourah, le 9 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
G Michalopoulo, J. Jabalé et M. Saitas,
844-DMP-146 Avocats.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de Hassan Mohamed Toubgui, propriétaire, sujet local, demeurant à Port-Saïd.

Contre Dimitri Soultanakis, fils de feu Michel, propriétaire, hellène, demeurant à Port-Saïd, rue Kawalla, immeuble de sa propriété.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Novembre 1934, huissier U. Lupo, transcrit le 29 Novembre 1934 sub No. 311.

Objet de la vente:

Le 1/4 par indivis d'un terrain de la superficie de 153 m2 avec la maison y élevée, d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, le tout sis à Port-Saïd (Gouvernorat du Canal), rues Acca et Kawalla, kism 1er, portant le No. 2, moukallafa No. 49/2 établie au nom de Michel Soultanakis.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 145 outre les frais. Port-Saïd, le 9 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
835-P-140. N. Zizinia, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête du Sieur Ibrahim Abi Chahine, commerçant, italien, demeurant à Port-Saïd.

Contre la succession de la Dame Fatma Mohamad El Gaabari, fille de Mohamad Metaweh, de son vivant propriétaire, locale, demeurant à Port-Saïd, représentée en la personne de ses héritiers:

1.) Mohamed Aly Issa connu sous le nom de Mohamad Zalbouh,

2.) La Dame Fahima Aly Issa, épouse de Abdou El Sayed El Gaabari,

3.) Hosna Aly Issa.

Les trois sujets locaux, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Juillet 1936, huissier Kheir, transcrit au Tribunal Mixte de Mansourah le 21 Juillet 1936, sub No. 216.

Objet de la vente:

18 kirats par indivis dans l'immeuble suivant:

Un terrain de la superficie de 19 m2 50 dm2, ensemble avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, construite en briques, le tout sis à Port-Saïd, au 2me kism du quartier indigène, haret Kena No. 23.

Pour les limites, clauses et conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 130 outre les frais. Port-Saïd, le 9 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
838-P-143. Charles Bacos, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de Minas Sraliotis, fils de feu Basile, petit-fils de feu Emmanuel, ouvrier, hellène, demeurant à Port-Saïd.

Contre Evangelos Lignos, fils de feu Constantin, petit-fils de feu Eustache, propriétaire, hellène, demeurant à Ismailia, rue Negrelli, immeuble de sa propriété.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier A. Kheir, du 23 Mars 1936, dénoncé le 6 Avril 1936 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 18 Avril 1936 sub No. 33.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 139 m2 17 dm2, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage, sis à Ismailia, kism 1er, rue Negrelli, impôts No. 46, moukallafa No. 2/1M au nom de Constantin Lignos Eustache.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 630 outre les frais. Port-Saïd, le 9 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
836-P-141. N. Zizinia, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de Mohamed El Sayed Abou Omar, négociant, égyptien, demeurant à Port-Saïd.

Au préjudice de El Hag Ahmed El Guindi, propriétaire, égyptien, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Août 1936, huissier Edmond Ehinger, dûment transcrit le 16 Septembre 1936, sub No. 251.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 115 m2, avec la maison y élevée, portant le No. 59 d'impôts, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, le tout sis à Port-Saïd (Gouvernorat du Canal), sarafia salès kism salès, haret El Bousséry, moukallafa émise au nom de Ahmed Mohamed El Guindi No. 83/2 A., limité: Nord, haret El Boussery (où se trouve la porte d'entrée), sur 10 m.; Sud, propriété Wakf de la Dame Om El Hassan, actuellement propriété du Gouvernement, sur 10 m.; Est, rue Nabih sur 11 m. 50; Ouest, propriété des Hoirs Mohamed El Nouchoukati, sur 11 m. 50.

Mise à prix: L.E. 1010 outre les frais. Port-Saïd, le 9 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
833-P-138. Georges Mouchbahani, Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de la Dame Zannouba Mohamad Saleh, veuve de Mahmoud El Hariri, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs: Mohamad, Abdou, Kamel et Ali, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision de la Commission du Tribunal Mixte de Port-Fouad No. 86/54e A.J., et en tant que de besoin à la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, en sa qualité de préposé

à la Caisse des Fonds Judiciaires pour le recouvrement éventuel des frais dus au Fisc.

Au préjudice du Sieur Hamed Abou Zeid Moussa Moudine, propriétaire, local, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Juillet 1934, transcrit au Tribunal Mixte de Mansourah le 16 Août 1934, sub No. 221.

Objet de la vente: une quote-part de 3 kirats et 20 1/5 sahmes, correspondant à 22 m2 89 dm2 à prendre par indivis dans l'immeuble suivant:

Un terrain de la superficie de 143 m2, ensemble avec la maison y élevée, construite en briques et chaux, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, sis à Port-Saïd, au 2me kism, rue Adli No. 27.

Pour les limites, clauses et conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 255 outre les frais. Port-Saïd, le 9 Avril 1937.

Pour les poursuivants,
839-P-144. Charles Bacos, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 17 Avril 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue Kom El Dick, immeuble Kélada Antoun, appartement No. 28.

A la requête du Sieur Joseph Teboul, commerçant, français, domicilié à Alexandrie, 6, rue de la Poste.

Contre le Sieur C. Calogeropoulo, propriétaire, hellène, domicilié à Kom El Dick.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 13 Janvier 1937, huissier C. Calothy, **en exécution** d'un jugement sommaire mixte d'Alexandrie en date du 21 Janvier 1936.

Objet de la vente: bibliothèque, garnitures de bureau, style rustique, avec 1 canapé et 2 fauteuils avec dossiers en cuir, 3 tapis, 1 lustre électrique en vieux bronze, 12 chandelles, 1 table, 1 dos d'âne.

Alexandrie, le 9 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
893-A-573 A. Ramia, avocat.

Date: Jeudi 15 Avril 1937, à 10 h. a.m. **Lieu:** à Alexandrie, rue Amasis No. 27, Mazarita.

A la requête de la Dame Fahima Mohamad Emara, esq. de Nazira du Wakf de feu son père Mohamed Emara.

Au préjudice de la Dame Claire Joseph Zahar, sans profession, sujette hellène, domiciliée à Alexandrie, 27 rue Amasis à Mazarita.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 3 Février 1937, huissier Misrahi, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date du 16 Novembre 1935.

Objet de la vente: mobilier de salon doré, tableaux de maîtres, tapis persans, tapis de Smyrne, mobilier d'entrée arabe, mobilier de bureau, coffre-fort Milner, salle de bain complète, ustensiles de cuisine.

Alexandrie, le 9 Avril 1937.

Pour la poursuivante èsq.,
887-A-567. I. J. Aboulafia, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, 53, rue Attarine.

A la requête de la Raison Sociale Petit Frères, Maloigne & Co., ayant siège à Fressenville (France) et élisant domicile à Alexandrie, en l'étude de Mes Tadros & Hage-Boutros, avocats à la Cour

Au préjudice du Sieur Abdel Halim Heba, négociant, égyptien, domicilié à Alexandrie, 53, rue Attarine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 9 Juillet 1928, pratiquée en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie du 4 Juin 1928, R.G. No. 5662/53e A.J.

Objet de la vente:

1.) 2000 crémones avec poignets (spagnolettes) pour fenêtres, avec accessoires complets,

2.) 40 rouleaux de fils de fer mesurant 25 m. chacun sur 1 m. de largeur,

3.) 10 caisses de paumelles pour portes et fenêtres (mefassalla) contenant chacune 100 douzaines, dimension 0,09 cm.

Alexandrie, le 9 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
894-A-574. A. Hage-Boutros, avocat.

Date: Jeudi 22 Avril 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à Alexandrie, rue Thomson, No. 12.

A la requête du Sieur Mohamed Hassan El Lakani, fleuriste, local, demeurant à Alexandrie, assisté judiciaire, en vertu d'une ordonnance du 28 Juillet 1936, No. 445/60e, et en tant que de besoin de Monsieur le Greffier en Chef èsq.

Au préjudice de la Dame Marie Perlati, italienne, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un jugement du Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie du 3 Décembre 1936, et d'un procès-verbal de saisie du 1er Avril 1937.

Objet de la vente: 1 canapé, 2 fauteuils et 4 chaises en noyer, 1 paire de rideaux; une chambre à coucher en noyer plaqué, composée de: 1 armoire, 1 chiffonnier, 1 toilette, 1 bahut, 1 table de nuit, 1 lit, 1 fauteuil; une chambre à coucher en noyer, composée de: 1 armoire, 1 lavabo, 1 table de nuit, 1 commode; 1 table à rallonges, en noyer, 6 chaises cannées, 2 sellettes.

Pour les poursuivants,
863-A-562 N. Saïdenberg, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 15 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Béni-Souef.

Objet de la vente: 10 lits en cuivre jaune, de 2 pouces, à baldaquins, à l'état de neuf.

Saisis conservatoirement par procès-verbal du 10 Décembre 1936, huissier Nessim Doss.

A la requête du Sieur Samuel W. Gerchman, négociant, sujet polonais, domicilié à Alexandrie, au Wardian (Mex), rue Sette Misr.

Au préjudice du Sieur Abdalla Abdel Latif, négociant, sujet égyptien, demeurant à Béni-Souef.

Alexandrie, le 9 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
809-AC-542 Alex. Darwiche, avocat.

Date: Jeudi 15 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Khalig El Masri No. 614.

A la requête de la Dame Catherina P. Atteggoglou.

Contre Mohamed Saïd El Mourchidi, menuisier.

En vertu d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et suivant procès-verbal de saisie.

Objet de la vente: 24 chaises en bois, non complètes, 3 armoires, 4 chiffonniers, tables, lustres, dressoirs, 15 pièces de placage, etc.

Le Caire, le 9 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
885-C-406 Jacques Dana, avocat.

Date: Samedi 24 Avril 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: au village de Bassouna, Markaz Sohag (Guergueh).

A la requête de Hosny Bey Yassa, propriétaire, français.

Contre Mohamed Aly Hussein Mohamed Mohasseb, cultivateur, local.

En vertu d'une saisie conservatoire du 3 Août 1936, validée en saisie-exécution par jugement sommaire mixte du Caire.

Objet de la vente:

1.) Au hod Nakhla Bey, la récolte de coton sur 2 feddans.

2.) Au hod Samaan No. 3, la récolte de coton sur 3 feddans.

Le rendement est de 4 kantars par feddan.

Pour le poursuivant,
745-C-327. Emile Yassa, avocat.

Date: Jeudi 22 Avril 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Balout, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice de:

1.) El Kess Mikhaïl Mitri,

2.) Kiryakos Goubrial.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Janvier 1937, huissier Zeheri.

Objet de la vente: 8 ardebs de maïs seifi; 30000 briques crues.

Le Caire, le 9 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
877-C-398 Antoine Abdel Malek, Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 15 Avril 1937, dès 9 heures du matin.

Lieu: à Assiout, rues El Mehatta et Mohamed Aly.

A la requête du Sieur Joseph Teboul, ci-devant Abouteboul, commerçant, administré français, domicilié à Alexandrie, 6 rue de la Poste.

Contre le Sieur Samuel Aramati, commerçant, égyptien, domicilié à Assiout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Jos. Cassis, du 23 Janvier 1937, en exécution d'un jugement commercial du Tribunal Mixte du Caire du 14 Novembre 1936.

Objet de la vente: radios de différentes marques, ventilateurs, fours, batteries, pneus en caoutchouc, lustres, globes électriques de différentes marques, fers électriques à repasser, lampes électriques pour autos, machines pour glace, boîtes à zinc, sonneries diverses, rouleaux de fils électriques, cornets, accessoires d'autos, réchauds différentes marques, pelles, microphones, fils d'antennes, lulipes, caoutchouc blanc pour voiture et lanterne, le tout à l'état de neuf.

Alexandrie, le 9 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
850-AC-549 A. Ramia, avocat.

Date: Lundi 19 Avril 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, à haret El Meska No. 5 (rue Madaress), près l'Ecole Américaine (Sakakini).

A la requête du Sieur Moustafa El Badri.

Au préjudice du Sieur Jacques Léon.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 18 Juillet 1936.

Objet de la vente: canapés, bureaux, lustres, garniture de salle à manger et garniture de chambre à coucher, etc.

Le Caire, le 9 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
875-C-396 Victor Alphanary, avocat.

Date: Samedi 17 Avril 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Mottia, Markaz et Moudirich d'Assiout.

A la requête de la Banque Misr, cessionnaire de Zaki Bey Wissa.

Au préjudice des Sieurs Soltane Hanna et Aziz Greiss ou Garass.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Mars 1937, huissier Théo Singer.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 6 feddans.

Le Caire, le 9 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
876-C-397 Antoine Abdel Malek, Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 15 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Koubbeh Gardens, 2, rue Salib Mansour.

A la requête de The Tractor Company of Egypt, S.A.E.

Contre Samaan Abdel Sayed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Septembre 1936.

Objet de la vente: divers meubles, tapis, garnitures de chambre à coucher, salle à manger, salon, etc.

Pour la poursuivante,
881-C-402 Benoit Salama, avocat.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Fouad Ier) Téléphone: 33189

ALEXANDRIE

Date: Jeudi 29 Avril 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: au village de Tazment, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

A la requête de la Société Egyptienne des Pétales.

Contre Ibrahim Bey Zein El Abedine, commerçant, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Mars 1937.

Objet de la vente: 6 chaises cannées, 1 table en bois, 2 canapés à la turque avec matelas et coussins, 1 bibliothèque, 2 barils en fer de graisse Texaco de 300 kilos environ, 1 perceuse; la récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans au hod Zein El Abedine, d'un rendement de 4 ardebs par feddan environ.

Le Caire, le 9 Avril 1937.
Pour la poursuivante,
872-C-393 F. Biagiotti, avocat.

Date: Mardi 20 Avril 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à Assiout.

A la requête de la Raison Sociale Hill Brothers.

Contre Samuel Bey Chenouda.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 13 Mars 1937, huissier N. Amin.

Objet de la vente: une auto Fiat, modèle 521.

Pour la requérante,
819-C-376 R. J. Cabbabé,
Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 14 Avril 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Kasr-El-Nil Nos. 38 et 40.

A la requête du Sieur Abdel Raouf Bey El Sioufi, en sa qualité de séquestre judiciaire des biens Wakfs Mohamed et Ahmad Pacha El Sioufi.

Contre la Dame Vartouhi Atamian.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 22 Juin 1935.

Objet de la vente: machine, marmites, chaises etc.

M. Panayoti et M. Nahoul,
886-C-407, Avocats.

Date: Samedi 24 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Guizeh, rue El Hessn No. 4, district et Moudirieh de Guizeh.

A la requête de la National Bank of Egypt, Soliman Pacha Branch, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de la Dame Hanifa Dar-ramali et du Sieur Mohamed Wassek Abousbaa, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Guizeh, rue El Hessn No. 4.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Janvier 1934, huissier Bahgat, en exécution d'un jugement rendu par la Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire, le 8 Décembre 1932, sub No. 12418 du R.G. de la 57^{me} A.J., confirmée par jugement sur opposition du 23 Février 1933.

Objet de la vente: divers meubles tels que garnitures de salon, très riches, en bois doré, console en marbre, tables, lustres en bronze, tapis persan, garniture de salle à manger, bureau, fauteuils, etc.

Pour la requérante,
848-DC-150 René et Charles Adda,
Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 29 Avril 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Assiout, au dépôt de la requérante.

A la requête de Thos Cook & Son Limited.

Contre Cheikh Maarouf Abdel Hak.

En vertu:
1.) D'un jugement du 25 Octobre 1932, rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie du 30 Janvier 1937.

2.) D'une ordonnance rendue par la Chambre des Référés du Tribunal Mixte du Caire, en date du 31 Mars 1937 sub R.G. No. 4487/62^{me} A.J., autorisant le transport du moteur et exécutoire sur la minute.

Objet de la vente: machine d'irrigation marque Fielding, de 48 H.P., avec pompe et accessoires, etc.

Pour la requérante,
878-C-399 Edwin Chalom, avocat.

Date: Jeudi 22 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieux: à Gueheina et Cheikh Chibli (Guergua).

A la requête d'Alexane Kelada Antoun venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.

Contre Ahmed Bey Mohamed Awad El Houeg.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Juin 1931.

Objet de la vente:
A Gueheina: 50 ardebs de maïs environ.

A Cheikh Chibli: une machine marque Blackstone, de la force de 26 chevaux, No. 170677, avec pompe et accessoires.

Pour le poursuivant,
817-C-374 F. Bakhoum, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Lundi 19 Avril 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mit Masséoud, Markaz Aga (Dak.).

A la requête du Sieur Panayotti Nicolas Andriksakis, à Mansourah.

Contre le Sieur Sayed Omar El Ekhtabi, à Mit Masséoud (Dak.).

Objet de la vente: 50000 briques cuites et crues; 1 taureau et 2 bufflisses.

Saisis par procès-verbal de l'huissier Youssef Michel, du 18 Mars 1937.

Mansourah, le 9 Avril 1937.
Pour le poursuivant,
899-M-621 A. Papadakis et N. Michalopoulos,
Avocats.

Date: Mardi 13 Avril 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Damiette.

A la requête du Sieur A. M. Psalti, expert-agronome, sujet hellène, demeurant à Mansourah, rue El Malek El Kamel.

Contre la Dame Eicha Hanem Abdel Ghani El Gammal, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs savoir: a) Mahmoud, b) Mohamed, c) Ezz El Dine, d) Hussein Kamel, e) Malaka, f) Doha et g) Ahmed, héritiers des feus Nadim El Dars et Fatma Hussein Nadim El Dars, propriétaire, sujette locale, demeurant à Damiette, rue Mohamed Aly.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière, du 30 Mai 1936, huissier A. Héchéma.

Objet de la vente:

Divers meubles tels que: buffet en bois de hêtre, dressoir en bois de hêtre, table de salle à manger, vitrine, fauteuils, machine à coudre Singer, armoire, lavabo, ameublement de salon en bois style arabe composé de jardinière avec glace, capané, 2 fauteuils, 6 chaises, rideaux, etc., 2 tapis persans, bureau en bois de zane, paravent, porte-chapeaux, etc.

Mansourah, le 9 Avril 1937.
Pour le poursuivant,
G. Michalopoulos, J. Jabalé et M. Saitas,
847-DM-149 Avocats.

Date: Jeudi 15 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Zagazig, rue Ghandour, quartier Nizam.

A la requête du Sieur Jean Harscoet esq. de Directeur de la Fabrique Misr Pharmaceutique, commerçant, citoyen français.

Au préjudice du Sieur Abdel Hamid Hassan, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier Alexandre Ibrahim, du 30 Mars 1937.

Objet de la vente:

1.) 6 chaises, 2 canapés, 2 fauteuils et 1 chaise marquise, en noyer, à ressorts, capitonnés de goode bleu coloré.

2.) 3 canapés arabes en bois ordinaire, chacun avec matelas et 2 coussins rembourrés de coton, capitonnés de toile damour blanc, dont 4 coussins avec goode jaune et 2 coussins avec goode bleu coloré.

3.) 2 chaises en jonc couleur châtain.

Pour le poursuivant,
Charles A. de Chédid,
921-CM-415 Avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Mercredi 14 Avril 1937, à 9 h. 30 a.m.

Lieu: à Kantarah-Ouest, dans: 1.) le domicile des Sieurs Aly Ibrahim et Mahmoud Aly Ibrahim. 2.) les champs appartenant à ces derniers.

A la requête du Sieur Nicolas Frangothanassis, propriétaire, hellène, demeurant à Port-Saïd.

Contre les Sieurs:

1.) Aly Ibrahim, 2.) Mahmoud Aly Ibrahim, propriétaires, locaux, demeurant à Port-Saïd.

Objet de la vente: 3 sacs de fèves de 8 kélas chacun, 2 ardebs de blé baladi, 2 vaches grises, 2 veaux jaunes; fauteuils, chaises, tables, armoires et divers autres meubles.

Saisis suivant procès-verbal de l'huissier Elie Mezher en date du 26 Juin 1935.

Port-Saïd, le 9 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
837-P-142 N. Zizinia, avocat.

Date: Mardi 20 Avril 1937, à 10 h. 30 a.m.

Lieu: à Ismaïlia, rue Negrelli.

A la requête de la Raison Sociale Wallis Brock & Co. Ltd., administrée britannique, ayant siège à Londres (Angleterre).

Au préjudice de la Raison Sociale John Tiliacos & Co., administrée mixte, ayant siège à Ismaïlia, rue Negrelli.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 3 Décembre 1936, huissier V. Chaker, validée par jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Mixte de Port-Fouad, le 21 Janvier 1937.

Objet de la vente: appareil photographique « Camera Nettar », marque Zeiss Ikon 515/2, 1 appareil photographique « Camera Super Nettel », marque Zeiss Ikon, 1 radio portatif marque Pilot, à 9 lampes.

Pour la poursuivante,
W. J. Purcell,

901-P-145

Avocat à la Cour.

FAILLITES

Tribunal du Caire.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Faillite du Sieur Sayed Soliman Zoghla, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, à Darb El Saada No. 7.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 27 Mai 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 6 Avril 1937.

830-C-387

Le Greffier, C. Illincig.

Faillite du Sieur Yacoub Semerdjian, commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Neuve No. 56.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 15 Avril 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 6 Avril 1937.

829-C-386

Le Greffier, C. Illincig.

Faillite de la Dame Zoya Genadry, négociant, égyptienne, demeurant au Caire, 57 rue Faggala, 3^{me} étage.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 20 Mai 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 6 Avril 1937.

828-C-385

Le Greffier, C. Illincig.

Faillite du Sieur Mohamed Bahgat & Fils Massaad, commerçants, sujets égyptiens, demeurant au Caire, à haret Kasr El Chok No. 29, kism El Gamalieh.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 22 Avril 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 6 Avril 1937.

827-C-384

Le Greffier, C. Illincig.

Faillite du Sieur Anastassios Veinoglou, commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, 3 chareh El Teeban,

Clot Bey, chez M. Panayotti Veinoglou.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 13 Mai 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 6 Avril 1937.

831-C-388

Le Greffier, C. Illincig.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

Suivant contrat sous seings privés du 5 Avril 1937, une **Société en commandite simple sous la Raison Sociale** « F. G. Thomas & Co. » a été formée **entre** les Sieurs Frederick G. Thomas, britannique, et Aldo Polzi, italien, tous deux domiciliés à Alexandrie, comme associés en nom, et trois associés commanditaires désignés dans le dit acte.

La Société, dont le **siège** est à Alexandrie, a pour **objet** le commerce d'achat, vente et exportation de graines de cotons et de toutes sortes de céréales, et en général toutes les opérations accessoires au dit commerce.

La **gérance** de la Société est conférée avec pleins pouvoirs à l'associé en nom M. Frederick G. Thomas, qui aura seul la **signature sociale**, mais uniquement à charge de n'en faire usage que pour les besoins et affaires de la Société, à peine de responsabilité personnelle et de nullité même au regard des tiers, avertis par la présente publication.

La **durée** de la Société est fixée à trois années à commencer du 1^{er} Mai 1937 et à finir le 30 Avril 1940, renouvelable par périodes de trois en trois années, faute de dénonciation donnée par lettre recommandée six mois avant.

L'**apport des associés commanditaires** est de L.E. 2.100.

Toutes opérations de spéculations pour le compte de la Société sont formellement défendues; toutes pertes en seront exclusivement supportées par le seul associé fautif.

Alexandrie, le 8 Avril 1937.

Pour extrait conforme.

Pour F. G. Thomas & Co.,

891-A-574

G. Gargour, avocat.

DISSOLUTIONS.

Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société en commandite par actions « L. Tomola & Co., Industries Austro-Egyptiennes S.C.A. » en date du 1^{er} Février 1937, dont extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 7 Avril 1937, No. 82, vol. 54, fol. 67, **cette Société** constituée suivant acte sous seing privé en date du 11 Janvier 1936, visé pour date certaine le 14 Janvier 1936 et dont extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 28 Janvier 1936 sub No. 168, vol. 52, fol. 148 et publié au Journal des Tribunaux Mixtes 2013 et au Journal El Bassir 11672, a été

dissoute avant terme, la Société Joh. Kremenezky, A. G. ayant siège à Vienne prenant la suite de son actif et de son passif.

Alexandrie, le 7 Avril 1937.

Pour la Société L. Tomola & Co.,
856-A-555 Le Gérant, Léopold Tomola.

D'un acte sous seing privé en date du 11 Mars 1937, visé pour date certaine en date du 12 Mars 1937 sub No. 2923.

Il appert que la **Société en nom collectif** Scialom Tuby & Fils, enregistrée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 22 Septembre 1904 sub No. 386 et renouvelée jusqu'au 31 Mars 1938 a été **dissoute avant terme**, d'accord des parties, à partir du 1^{er} Mars 1937.

La liquidation sera assumée par les deux associés Messieurs Félix Tuby Bey et Benjamin Tuby qui engageront la liquidation par leur signature donnée séparément.

Alexandrie, le 6 Avril 1937.

Pour la Raison Sociale

Scialom Tuby & Fils,

841-A-544

S. Bédarrides, avocat.

Tribunal de Mansourah.

DISSOLUTION.

Il appert d'un acte sous seing privé en date du 17 Mars 1937, ayant date certaine du 27 Mars 1937 sub No. 3189, et duquel extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal de Commerce de Mansourah le 1^{er} Avril 1937, No. 12/62^{me} A.J., que la **Société en nom collectif** Psaroff Frères, de nationalité hellénique, ayant siège à Miniet El Kamh (Charkieh), a été **dissoute** à partir du 17 Mars 1937.

L'actif et le passif ont été assumés par le Sieur Panayoti P. Psaroff, en désintéressant son coassocié le Sieur Athanase P. Psaroff; la Société est donc entièrement liquidée.

Mansourah, le 6 Avril 1937.

810-AM-543

C. A. Casdagli, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Anglo-International Producers Ltd. of 12 and 13, South Place, London.

Date & No. of registration: 1st April 1937, No. 525.

Nature of registration: Trade Mark, Class 41.

Description: word « Airsea » between two wavy lines and clouds.

Destination: Chemical substances prepared for use in medicine and pharmacy.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
859-A-558.

Déposante: Société Job, Anciens Etablissements Bardou-Job & Pauilhac, siège social rue Emile-Zola, No. 13, Perpignan, siège administratif Blvd. de Strasbourg, No. 72, Toulouse, France.

Date et No. du dépôt: le 1er Avril 1937, No. 526.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 23.

Description: vignette représentant couvercle de boîte avec mots « Papier Job ».

Destination: papier à cigarettes.
G. Magri Overend, Patent Attorney.
858-A-557.

Applicants: Wolseley Motors Ltd., of Drews Lane, Ward End, Birmingham, England.

Date & No. of registration: 2nd April 1937, No. 531.

Nature of registration: Renewal Mark, Classes 64 & 26.

Description: word «Wolseley».
Destination: automobiles and parts thereof and accessories thereto.
G. Magri Overend, Patent Attorney.
861-A-560.

Applicant: The Associated Equipment Co. Ltd. of Windmill Lane, Southall, Middlesex, England.

Date & No. of registration: 2nd April 1937, No. 532.

Nature of registration: Trade Mark, Class 64.

Description: letters A.E.C. on panel within triangle and word Southall.

Destination: motor road vehicles and chassis therefor.
G. Magri Overend, Patent Attorney.
860-A-559.

Déposant: Pierre Karayanni, chimiste, hellène, domicilié à Alexandrie, 18 boulevard Saad Zaghloul Pacha.

Date et No. du dépôt: le 1er Avril 1937, No. 527.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 56 et 26.

Description: une étiquette représentant un rameau d'oranger avec des feuilles, duquel rameau pend une orange; une pyramide encadrée des mots «marque déposée» portant une brèche par laquelle on voit un fourneau-bassine surmonté d'une cornue dégageant des vapeurs vertes traçant le mot « Rosch » constituant la dénomination commerciale du produit. L'étiquette porte en tête l'inscription: Industrie Nationale d'Egypte suivie du mot « Rosch » et de la phrase: «insecticide puissant» contre les maladies parasitaires des Hespérides etc. Le même texte sera employé en langue arabe.

Destination: pour identifier le produit insecticide inventé, fabriqué et mis en vente par le déposant.
853-A-552 H. Aronian, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposant: André Philippou, chimiste, sujet hellène, demeurant à Alexandrie, No. 7 Bld. Sultan Hussein.

Date et No. du dépôt: le 27 Mars 1937, No. 123.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 34 B.

Objet: procédé pour la conservation des oignons et autres légumes et fruits soit en leur conservant leur forme primitive, soit après avoir perdu leur dite forme primitive.

Destination: conservation de ces produits permettant leur transport pendant une longue durée.
864-A-563 M. Aboulafia, avocat.

Déposant: Pierre Karayannis, chimiste, hellène, demeurant à Alexandrie, 18, boulevard Saad Zaghloul.

Date et No. du dépôt: le 1er Avril 1937, No. 126.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 2 e et 116 g.

Description: insecticide liquide.
Destination: pour combattre les insectes de la famille des Hémiptères notamment les Coccides ou poux des plantes.
854-A-553 H. Aronian, avocat.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Avis.

Le public est informé qu'en exécution du règlement du classement des Archives des Juridictions Mixtes, arrêté par la Cour d'Appel Mixte en son Assemblée Générale du 10 Février 1911, le Greffe de ce Tribunal procédera, pour ce qui le concerne, au classement et remettra le 1er Octobre prochain au concessionnaire, pour être détruits:

1.) Tous les dossiers des affaires contentieuses de l'année 1902-1903, ainsi que tous les registres, actes et pièces quelconques déposés par les parties au cours de l'année susdite.

2.) Tous les dossiers en matière pénale (crimes et délits) pour l'année 1921.

3.) Tous les dossiers de contraventions concernant les matières de Tanzim et les établissements insalubres, incommodes et dangereux suivis de condamnation pour l'année 1921.

4.) Tous les dossiers de contraventions, excepté ceux sub No. 3, pour l'année 1931.

5.) Tous les procès-verbaux de saisie, de paiement, de ventes judiciaires, de mise en possession et tous actes d'exécution ainsi que tous les actes remis à l'office des Huissiers pour exécution et restés sans suite ou non

réclamés, à l'exclusion des titres déposés, et ce, pour l'année 1921.

6.) Tous les dossiers d'Assistance Judiciaire pour l'année 1931.

En conséquence, les parties qui auraient des documents, actes et registres déposés aux époques susmentionnées, sont invitées à les retirer des Greffes respectifs avant le 1er Octobre prochain.

Alexandrie, le 1er Mars 1937.

Le Greffier en Chef,

(s.) A. Maakad.

366-DA-937 (3 NCF 9-3/9-4/9-5).

AVIS DES SOCIÉTÉS

The New Egyptian Company Ltd.

Avis aux Actionnaires.

Les Actionnaires de The New Egyptian Company Ltd., réunis en Assemblée Générale Ordinaire au siège social de la Société à Alexandrie, le 8 Avril 1937, ont approuvé les comptes de l'Exercice 1937 et ratifié la distribution d'un dividende de 7 1/2 pence par action contre présentation du coupon No. 26 payable à partir du 12 Avril 1937 aux guichets de la National Bank of Egypt, Alexandrie, Le Caire et Londres.
903-A-575.

Crownegypt Company S.A.E.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le 27 Avril 1937, à 5 h. p.m., au Siège Social à Alexandrie, rue Fouad Ier, No. 1.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq actions à le droit d'y assister. Les Actionnaires sont priés de déposer leurs titres dans une Banque ou au Siège de la Société le 23 Avril 1937 au plus tard.

Ordre du jour:

1.) Entendre le Rapport du Conseil d'Administration.

2.) Entendre le Rapport du Censeur.

3.) Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes arrêtés au 31 Décembre 1936.

4.) Election du Censeur pour l'année 1937 et fixation de ses émoluments.

5.) Décharge à donner aux Anciens Administrateurs.

6.) Nomination des Administrateurs.
912-A-584. (2 NCE 10/17).

Société Anonyme du Béhéra.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme du Béhéra sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 29 Avril 1937, à 4 h. 30 de relevée, au siège de la Société, No. 9, rue Slamboul, 2me étage, à Alexandrie.

Ordre du jour:

1.) Audition du Rapport du Conseil d'Administration sur les affaires de la Société.

- 2.) Audition du Rapport des Censeurs.
- 3.) Approbation des comptes pour l'Exercice 1936/37 et fixation du Dividende.
- 4.) Nomination des Censeurs pour l'Exercice 1937/38.
- 5.) Fixation du montant des jetons de présence des Administrateurs.
- 6.) Ratification de la nomination d'un membre du Conseil d'Administration.

Tout porteur de 20 actions ordinaires ou de 500 actions privilégiées a le droit d'assister à l'Assemblée Générale, mais conformément à l'article 24 des Statuts, il devra justifier, auprès de la Société, du dépôt de ses actions un jour avant la date fixée pour la réunion.

Alexandrie, le 31 Mars 1937.

Le Secrétaire
du Conseil d'Administration,
Wilfrid G. Pegna.
568-DA-122 (2 NCF 10/12)

Deutsches Kohlendepot S.A.
(Entrepôt Allemand de Charbon S.A.)
Société Anonyme Egyptienne.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires de la Deutsches Kohlendepot S.A. (Entrepôt Allemand de Charbon S.A.), Société Anonyme Egyptienne, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le 20 Avril 1937, à 10 heures, au Caire, dans les Bureaux de la Dresdner Bank A.G.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Rapport du Censeur.
- 3.) Approbation du Bilan et du Compte des Profits et Pertes de l'Exercice clos le 31 Décembre 1936.
- 4.) Fixation du Dividende.
- 5.) Election du Conseil d'Administration pour 1937-1938.
- 6.) Election du Censeur pour l'Exercice 1937 et fixation de son indemnité.

Les Actionnaires qui voudraient prendre part à l'Assemblée Générale, soit personnellement, soit par mandataire, doivent justifier du dépôt de leurs actions, au siège central ou aux succursales de la Dresdner Bank, trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

L'Administrateur-Délégué,
449-C-159 (2 NCF 2/9) G. Hellenius.

The Upper Egypt Hotels Company.
Société Anonyme.

Notice of Meeting.

Notice is hereby given that the Thirty-Second Ordinary General Meeting of the Shareholders of the Upper Egypt Hotels Company (Société Anonyme) will be held at Sheppard's Hotel, Cairo, on Thursday the Sixth day of May, 1937, at 5 p.m., for the following purposes:

1. — To receive the Directors' and Auditors' Reports.
2. — To consider and approve the Balance Sheet and Profit and Loss Account for the year ended 31st March, 1937.

3. — To elect a Director in place of the Director retiring.

4. — To appoint auditors and fix their remuneration.

To obtain admission to the General Meeting, Shareholders must deposit their shares, not later than the 29th April, 1937, at any leading Bank in Egypt or Europe.

Cairo, 7th April, 1937.
By Order of the Board,
Price, Waterhouse, Peat & Company,
874-C-392 (2 NCF 10/22). Secrétaeries.

**Société Foncière du Domaine
de Cheikh Fadl.**

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le jour de Lundi, 19 Avril 1937, à 5 heures de l'après-midi, au Siège Social sis au Caire, rue El Kenissa El Guédida, No. 1.

Ordre du jour:

1.) Constitution d'un Capital Social de l'import de L.E. 623600 par la création de 155900 actions ordinaires de L.E. 4 chacune.

2.) Prélèvement à cet effet des montants nécessaires sur les rubriques suivantes:

Sur le Compte « Bénéfice à Réaliser sur Vente Domaine » L.E. 471900

Sur le Compte « Report à Nouveau » tel qu'il sera établi au 30 Juin 1937 L.E. 151700

L.E. 623600

3.) Répartition de 150000 actions ordinaires entre les porteurs des 150000 actions de jouissance par voie d'échange d'une action ordinaire contre une action de jouissance.

4.) Allocation en actions ordinaires au Conseil d'Administration du 5 % sur la somme de L.E. 471900 prélevée sur le Compte « Bénéfice à Réaliser sur Vente Domaine », soit 5900 actions.

5.) Virement au Compte « Réserve Extraordinaire » du reliquat de L.E. 295853,804 m/m du Compte « Bénéfice à Réaliser sur Vente Domaine ».

6.) Incorporation à la date du 30 Juin 1937 des opérations résultant des résolutions ci-dessus dans le Bilan de l'Exercice qui sera arrêté à cette dernière date.

7.) Fixation de l'année sociale à la période allant du 1er Janvier au 31 Décembre de chaque année, et ce à partir du 1er Janvier 1938.

8.) Fixation d'un Exercice transitoire de six mois du 1er Juillet au 31 Décembre 1937.

9.) *Modifications à apporter aux Statuts de la Société.*

Ancien texte.

Art. 6. — Le Capital social est fixé à francs 15000000 (quinze millions de francs) et divisé en 150000 (cent cinquante mille) actions entièrement libérées, de cent francs chacune, au porteur.

Nouveau texte.

Art. 6. — Le Capital social est fixé à L.E. 623600 (six cent vingt-trois mille six cents Livres Egyptiennes) et divisé en 155900 (cent cinquante-cinq mille neuf cents) actions ordinaires entièrement libérées, de quatre Livres Egyptiennes chacune, au porteur.

Ancien texte.

Art. 24 parag. 2. — Elle se réunit annuellement en séance ordinaire au plus tard dans le courant du mois de Décembre qui suit la fin de l'exercice, pour:

Nouveau texte.

Art. 24 parag. 2. — Elle se réunit annuellement en séance ordinaire dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice pour:

Ancien texte.

Art. 30 parag. 1. — L'exercice social commence le premier Juillet et finit le trente Juin suivant. Le premier exercice prendra fin le trente Juin mil neuf cent six.

Nouveau texte.

Art. 30 parag. 1. — L'exercice social commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre suivant. Par dérogation, l'exercice commencé le premier Juillet 1936 sera clôturé le trente Juin 1937 et un nouvel exercice couvrira la période intermédiaire de six mois allant du premier Juillet au trente et un Décembre 1937.

10.) Pouvoirs à donner au Conseil d'Administration pour la mise en exécution de l'ensemble des décisions qui précèdent.

Tout Actionnaire, propriétaire de cinq actions au moins, qui voudra prendre part à la réunion, devra faire le dépôt de ses actions trois jours au moins avant la date de l'Assemblée au Siège Social au Caire ou dans les principaux établissements de crédit du Caire et d'Alexandrie.

Le Caire, le 19 Mars 1937.

Le Conseil d'Administration.
106-C-981 (2NCF 1/10).

**Société Anonyme
Commerciale & Financière d'Egypte.**

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société ci-dessus sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le jour de Lundi 19 Avril 1937, à 11 heures a.m., au Caire, 20 rue Soliman Pacha.

Ordre du jour:

1.) Rapport du Conseil d'Administration.

2.) Rapport des Censeurs.

3.) Examen et approbation du Bilan au 31 Décembre 1936.

4.) Election du Conseil d'Administration.

5.) Nomination des Censeurs pour l'année en cours.

821-C-378 Le Conseil d'Administration.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Liquidation actif Abdel Rahman Omar & El Sayed Mohamed Hassanein.

Avis de Vente de Créances.

Les soussignés reçoivent des offres accompagnées du 20 % de leur contre-valeur, pour la vente aux enchères de diverses créances d'un total de P.T. 118.513,5.

Les enchères auront lieu le Mercredi 14 Avril 1937, à 11 heures du matin, au bureau de M. A. Béranger, sis à Alexandrie, passage Artinoff, No. 8, où tout intéressé peut obtenir tous renseignements au sujet des dites créances, ainsi que des conditions de la vente.

Alexandrie, le 6 Avril 1937.

Les liquidateurs,

A. Béranger, A. Papadopoulo, W. Awad.
814-A-547

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

Gabr B. Massouda, Séquestre Judiciaire des biens de la succession de feu Georges Eid, situés aux villages de El Selyne et El Salhieh (Fayoum) en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référés du Tribunal Mixte du Caire, le 8 Mars 1937, R.G. sub No. 3670/62e, met en adjudication la location de 364 feddans, 5 kirats et 14 sahmes de terrains agricoles situés aux villages de El Selyne et El Salhieh, Markaz Sennourès et Fayoum, Moudirieh de Fayoum, ainsi que les récoltes y existantes, pour la durée à courir du 23 Mars 1937 à fin Octobre même année.

Toute personne désirant concourir aux enchères pourra les visiter, constatant les récoltes y existantes, prendre connaissance du Cahier des Charges contenant les clauses et conditions de la location, déposé au bureau du Séquestre, 11 rue Zaki (Tewfikieh), au Caire, et faire son offre au bas du dit Cahier des Charges, accompagnée du 15 % du montant de son offre à titre du cautionnement, pour avoir droit de concourir aux enchères.

Les enchères auront lieu le jour de Lundi 12 Avril 1937, dès 10 heures du matin, jusqu'à une heure de l'après-midi, sur les lieux, ex-Tefliche Zaazou, village Selyne.

L'adjudicataire aura à payer au comptant la moitié du prix de la location, à titre du cautionnement.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, sans en donner les motifs.

Le Séquestre Judiciaire,
735-DC-131 (2 CF 8/10) G.B. Massouda.

Tribunal de Mansourah.

*Avis de Location
d'une Usine d'Egrenage.*

La Barclays Bank (D. C. & O.), succursale de Mansourah, en sa qualité de Séquestre Judiciaire, met en location une usine d'égrenage sise à Mansourah (Dak.), appartenant aux Sieurs Elie Arripol et Cts., connue sous le nom de «Usine Arripol», située au quartier Chen-naoui, kism Sadess Mit Hadar, rue Kafr El Badamas, à proximité du chemin de fer de l'Etat, comprenant 38 métiers, 1 presse, 1 fumigateur et les accessoires habituels.

La durée de la location est pour une année commençant à partir du 1er Juillet 1937.

Les offres, accompagnées d'une caution de 10 % du loyer offert, devront être adressées, sous plis cachetés, à la Barclays Bank (D. C. & O.), à Mansourah, jusqu'au 24 Avril 1937 au plus tard.

L'ouverture des plis cachetés sera effectuée par le Séquestre, le 27 Avril 1937, à 11 heures du matin, au siège de la Banque à Mansourah.

L'adjudicataire dont l'offre aura été acceptée devra parfaire par un versement à la Caisse de la Barclays Bank (D. C. & O.) le montant du loyer annuel au plus tard le 1er Mai 1937, sous peine de voir son offre rejetée et la caution de 10 0/0 par lui payée, acquise au profit de la Séquestration, à titre d'indemnité; dans ce cas, le Séquestre aura la faculté de remettre en location l'usine.

Le Séquestre se réserve le droit d'écarter n'importe quelle offre, sans en donner le motif, comme de ne pas donner suite à l'adjudication.

Le Séquestre,
Barclays Bank,
(Dominion, Colonial & Overseas,
849-DM-151, Mansourah.

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Quartier grec, dans immeuble moderne pourvu de chauffage central et distribution d'eau chaude, cession de bail est offerte de suite pour appart. expos. Nord-Est-Sud, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, 3 pièces réception, nombreuses pièces service. Loyer annuel L.E. 152. S'adr. appart. D, 41, rue des Abbassides, ou Tél. 20792.

— SPECTACLES —
ALEXANDRIE :

Cinéma MAJESTIC du 8 au 14 Avril

LES HOMMES NOUVEAUX

avec
HARRY BAUR

Cinéma RIALTO du 7 au 13 Avril

BORN TO DANCE

avec
ELEANOR POWELL

Cinéma RIO du 8 au 14 Avril

TO MARY WITH LOVE

avec
WARNER BAXTER et MYRNA LOY

Cinéma STRAND du 7 au 13 Avril

The amazing quest of Ernest Bliss

avec
CLARY GRANT

Cinéma LIDO du 8 au 14 Avril

TOP HAT

avec
GINGER ROGERS et FRED ASTAIRE

Cinéma ROY du 6 Mars au 12 Avril

THE MUSIC GOES ROUND

avec
ROCHELLE HUDSON

Cinéma KURSAAL du 7 au 13 Avril

LE CHEMINEAU

avec
VICTOR FRANZEN

Cinéma ISIS du 8 au 14 Avril

FRA DIAVOLO

avec
LAUREL et HARDY

LES VOITURES

HUDSON & TERRAPLANE

à changement de vitesse électrique

sont agréables à conduire et s'usent peu.

Concessionnaire pour la vente :

THE EGYPTIAN MOTOR TRADING CO. — I. FRESCO & CO.
LE CAIRE
Téléphone: 57096

" HIS MASTER'S VOICE "

le symbole



de suprématie

en matière de DISQUES et GRAMOPHONES est de nouveau

fière de présenter **3** modèles de

GRAMOPHONES PORTATIFS

dont les prix s'échelonnent de P.T. 265 à P.T. 590

Ces instruments sont une merveille de technique et de qualité de son. Ils reproduisent tout genre de musique avec une sonorité parfaite.

Voici quelques caractéristiques :

Diaphragme perfectionné à membrane métallique permettant les plus fidèles reproductions de la musique et de la voix.

Départ et Arrêt automatiques. En tournant à droite le bras acoustique, le moteur sera mis en marche. L'arrêt automatique fonctionne à chaque disque de n'importe quelle marque, sans réglage préalable.

Remontage facile. La manivelle démontable assure — grâce à sa construction ingénieuse — un remontage facile.

Porte Disques s'adaptant sur le plateau, garde les disques à plat et empêche les éraflures.

Des couleurs attrayantes. Choisissez votre portatif en NOIR - BLEU - VERT - ROUGE.



Modèle No. 102

**Demandez aujourd'hui même
une démonstration des modèles
No. 87 - No. 97 - No. 102**

Concessionnaire exclusifs : K. Fr. VOGEL - W. & E. VOGEL & Co. Succrs.

ALEXANDRIE : 28, Rue Chérif Pacha

LE CAIRE : 16, Shareh Maghraby

Agents :	}	PORT-SAID	—	Ang. NAPOLITANO	—	Rue Prince Farouk
		SUEZ	—	Ev. ECONOMAKIS	—	Rue Colmar
		ISMAILIA	—	MAZZEI FRÈRES	—	Rue Negrelli
		HELIOPOLIS	—	R. HEINVICH	—	10, Brd, Abbas
		SUDAN	—	S. & S. VANIAN Ltd.	—	Khartoum